

No. 193
Novembre 1940

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

Revue de la Société Fondateur
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

XXIII^e ANNÉE

LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1940

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Égypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Façon française des correspondances page et back cover

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
JEAN CHEVALLER.—De la nature et des limites du droit de l'émigration d'un pays ou d'une nation	411-429
R. TOFFONDI.—Analyse critique de la Loi N.° 61 de 1936 sur les accidents de travail	431-461
Dr. E. G. LEVI.—Le Commerce extérieur et l'industrialisation de l'Égypte	500-511
Dr. H. LEWIS.—Quelques considérations sur l'exploitation et l'utilisation des électricité	525-540

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

JEAN BÉRIATX.—Le sucre et ses conséquences sur le Commerce extérieur de l'Égypte	547-571
--	---------

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

DE LA NATURE ET DES LIMITES DU DROIT DE L'INVENTEUR D'UNE MINE OU D'UNE CARRIÈRE

PAR

JEAN CHEVALLIER

*Professeur à la Faculté de Droit de Lille et à l'Ecole
française de Droit du Caire*

Le Tribunal Mixte du Caire vient d'avoir à connaître d'une question neuve en jurisprudence et d'une importance considérable: il avait à fixer les droits que confère à un ingénieur, prospecteur de profession la découverte d'une carrière (1). Mais la question présente un intérêt plus général puisqu'elle peut se poser à l'occasion de la découverte d'une mine et plus généralement encore de toutes les richesses dissimulées dans le sol et dont seuls des travaux conduits scientifiquement peuvent révéler l'existence. Elle présente, en outre, en Egypte un sérieux intérêt d'actualité: on peut attendre, en effet, des recherches dont le sol Egyptien fait aujourd'hui l'objet, un certain nombre de procès semblables à celui que le Tribunal du Caire vient d'avoir à trancher.

Le principe de la rémunération de l'inventeur ne saurait être légitimement mis en doute. Il est de simple justice qu'une partie des profits réalisés par l'exploitation de ces richesses soit consacrée à rémunérer le travail d'invention, la science de l'inventeur, son ingéniosité, les difficultés et les déceptions de ses recherches voire sa bonne chance sans lesquels ces profits n'eussent pas été possibles. Nul ne contestera que les titres de l'inventeur valent bien ceux du capital investi dans l'exploitation. Bien plus, cette rémunération est non seulement équitable, elle est, en outre, profitable à tous, car une juste rémunération des efforts de prospection est de nature à stimuler les initiatives et à provoquer la mise en œuvre de toutes les richesses, vraisemblablement considérables, que décelle le sol Egyptien, en sorte qu'il n'est pas aventuré d'attendre d'un juste règlement de cette question, la plus heureuse influence sur l'avenir et la prospérité du pays tout entier.

(1) Jugement du 27 janvier 1945, affaire Egoroff contre Hino Donahé, Gibbs et Co.
L. Vol. ; R.G. No. 1057, 61 A.J.

Malheureusement l'organisation et la mesure du droit de l'inventeur posent des questions juridiques délicates tant à cause de la diversité des hypothèses qu'il y a lieu d'envisager que par suite du silence des textes et de la pauvreté des précédents jurisprudentiels. La Jurisprudence Mixte n'en fournit aucun qu'on puisse directement invoquer et on en trouve peu dans la Jurisprudence Française⁽¹⁾. Le droit de l'inventeur a été en effet organisé en France d'une manière, du reste assez rudimentaire, en ce qui concerne les mines. L'article 4 de la Loi du 16 Décembre 1922 modifiant la Loi du 27 avril 1810⁽²⁾ prévoit à quelles conditions le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui a effectivement découvert un gisement peut obtenir la concession, sans préjudice du droit qui appartient à tout inventeur d'une mine quelconque de recevoir, s'il n'obtient pas la concession définitive de la mine découverte, une indemnité de la part du concessionnaire⁽³⁾. Cette action en indemnité prévue par l'article 16 de la Loi du 27 avril 1810 a donné naissance à une Jurisprudence assez fournie et du reste intéressante⁽⁴⁾, mais dont il est difficile d'invoquer l'autorité en Egypte puisqu'elle s'est formée par l'interprétation de textes qui font ici défaut. En définitive on ne peut guère citer et alléguer que quelques arrêts déjà anciens qui règlent en France le droit de l'inventeur non de mines mais de carrières⁽⁵⁾. Mais ces décisions ne sont pas nombreuses puisque ne sont traitées comme carrières que les gisements de substances généralement répandues et assez banales pour que les Pouvoirs Publics se désintéressent de leur exploitation⁽⁶⁾. C'est aussi la raison pour laquelle, la rareté faisant la valeur, le droit de l'inventeur a rarement soulevé de graves contestations. Les quelques décisions qui s'y rapportent méritent toutefois

(1) On peut toutefois citer : Trib. Civ. Paris 11 juin 1925 D.P. 1926, 2, 58 ; Amiens 23 novembre 1920 Revue de la Législ. des Mines 1920 p. 17 ; Amiens 5 juin 1920, ibid. 1920 p. 37 ; Amiens 7 Août 1920, ibid. 1920 p. 14.

(2) Rep. Prat. Mines et Carrières Suppl. No. 24-2.

(3) Rep. Prat. Mines et Carrières No. 24 et suiv.

(4) Voir notamment : Cass. Civ. 4 février 1828 D.P. 59, 3, 41 ; Cass. Civ. 3 février 1859 2 arrêts D.P. 59, 3, 81 ; 10 janvier 1867 D.P. 68, 3, 97 ; 1 février 1903 Rec. Cons. Et. p. 123 ; 11 mai 1875 D.P. 75, 3, 92 ; 23 mars 1900 D.P. 1901, 3, 289 ; 5 mai 1911, D.P. 1912, 2, 54.

(5) Voir le Jugement du Tribunal d'Orléans du 11 juin 1893 et les trois arrêts de la Cour d'Amiens des 3 juin 1893, 7 août 1893 et 23 novembre 1893 précités.

(6) Planiol et Ripert Traité Pratique t. III par Fland No. 328.

d'être citées : elles présentent l'intérêt de comporter l'affirmation du droit de l'inventeur et donnent des indications exactes sur sa nature et son organisation.

En l'absence d'une réglementation légale du droit de l'inventeur, l'inventeur est libre d'assurer lui-même la sauvegarde de ses droits en tâchant s'il le peut, de se réserver l'exploitation ou en passant des conventions avec ceux qui mieux fournis de capitaux que lui peuvent exploiter. Ces conventions peuvent prendre des formes multiples. L'inventeur peut intéresser à sa découverte des capitalistes et des techniciens et constituer avec eux une société en vue d'exploiter le gisement découvert, la rémunération la plus appropriée du travail de l'inventeur sera l'octroi de parts de fondateurs ; il peut également se faire indemniser et stipuler une indemnité payable soit en une fois soit sous la forme d'un versement annuel à servir tant que durera l'exploitation et fixée soit forfaitairement à une somme déterminée soit d'après l'importance des quantités produites par le gisement découvert ou des profits réalisés par son exploitation. En pareille hypothèse les parties sont évidemment liées par la convention sauf aux Tribunaux à statuer sur les difficultés que pourraient soulever son interprétation et son exécution. Mais outre que ces conventions ne sont pas toujours justes et consacrent parfois la spoliation par un groupe financier puissant du droit d'un inventeur trop impécunieux pour se défendre, il n'est pas toujours possible d'arriver à un accord ; le plus souvent par la révélation qu'il aura faite de sa découverte pour expliquer ses propositions, l'inventeur court le risque d'être dépouillé de la valeur que présentait sa découverte lorsqu'il était seul à la connaître et de voir en profiter celui-là même avec qui il avait cherché à traiter. Il faut donc que le droit de l'inventeur soit indépendant d'une convention et lui permette de le faire valoir même s'il n'a pas négocié ou s'il n'a pas pu négocier le prix de sa découverte. La question se réduit en définitive à rechercher les principes juridiques qui, en dehors de toute indemnisation conventionnelle, permettant de reconnaître et de limiter équitablement le droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière.

I.—NATURE ET FONDAMENT DU DROIT DE L'INVENTEUR

Un premier point est certain : on ne saurait étendre ici par analogie les textes où le législateur a organisé le droit de l'inventeur sur les inventions industrielles. Là où le législateur organise la propriété d'une invention, la garantie qu'il donne, pour une durée d'ailleurs déterminée,

suppose la délivrance d'un brevet subordonnée à des conditions également déterminées. On ne saurait étendre ces dispositions par analogie à des hypothèses qu'elles ne visent pas, encore moins reconnaître à l'inventeur le bénéfice de ces lois sans le soumettre en même temps à toute cette réglementation qui forme un bloc indécouposable. Le Code civil français cependant dans une hypothèse particulière et par certains points voisine de la nôtre, prévoit le droit de l'inventeur sans le soumettre à aucune formalité ou réglementation administrative particulière. L'article 716 du Code civil en effet attribue à l'inventeur la moitié du trésor et comme le trésor évoque, peut-être à cause du laboureur de la Fontaine, une valeur enfouie dans le sol, on est porté à comparer l'inventeur d'une mine ou d'une carrière à l'inventeur du trésor, et à proposer de lui étendre par analogie le même traitement (1). Ici encore le raisonnement d'analogie doit être condamné. Le Tribunal d'Uziès, le 11 juin 1893, dans un jugement bien conçu en a fait justice en observant :

" Attendu que vainement on chercherait à assimiler la découverte d'une richesse minérale à celle d'un trésor ; que ce qu'on entend par trésor s'entend d'une richesse déposée dans la terre ou dans un immeuble quelconque, par le fait de l'homme, créée par suite des circonstances, retrouvée par le fait du hasard et qui doit forcément être l'objet d'une appréhension immédiate, tandis qu'une richesse minérale déposée dans le sol par la nature, se peut enrichir son propriétaire qu'au moyen d'une exploitation méthodique régulière et quelquefois au vente, mais jamais par le fait unique du hasard ni par une appréhension immédiate comme dans le cas du trésor." (2)

Ce jugement, à la vérité très important, doit être approuvé. Le droit de l'inventeur ne doit pas consister dans l'attribution de la propriété d'une partie de la mine ou de la carrière ; il n'y a pas lieu d'établir au profit de l'inventeur une expropriation même partielle du propriétaire de la mine ou de la carrière. Mais le jugement n'a pas seulement cette portée négative, il reconnaît implicitement le droit de l'inventeur et apporte en outre cette précision utile que ce droit consiste seulement à recevoir une indemnité. Sans doute cette indemnité, le Tribunal ne l'accorde-t-il pas en l'espèce : c'est qu'en effet l'indemnisation de l'inventeur avait été conventionnellement fixée : la commune propriétaire

(1) Comparez les articles 81 et 82 C. Civ. Mixte.

(2) D.P. 1894, 2, 507.

des terrains où la carrière avait été découverte avait mis en adjudication, pour une durée de neuf ans, la concession du droit d'extraction et, dans le cahier des charges, elle avait stipulé de l'adjudicataire le paiement d'une indemnité, d'ailleurs considérable, à l'inventeur puisque cette indemnité comprenait, d'une part une somme en capital et d'autre part le tiers de la redevance due par l'adjudicataire à la commune pendant la durée de la concession et cette redevance était elle-même calculée d'après le volume des produits extraits. Il n'importait pas que l'adjudicataire fût en l'espèce l'inventeur ou son ayant-cause ; il n'en était que plus sûr de toucher l'indemnité stipulée puisqu'il la retenait sur les profits de l'exploitation sans avoir à en poursuivre le paiement. Il y avait donc eu en l'espèce fixation conventionnelle de l'indemnité due à l'inventeur et il n'avait plus rien à prétendre.

Mais lorsque cette fixation conventionnelle fait défaut comment et sur quelle base l'indemnité doit-elle être calculée étant entendu que l'inventeur ne peut prétendre qu'à une simple indemnité.

Par trois arrêts la Cour d'Amiens donne la réponse (*). L'indemnité de l'inventeur trouve sa justification dans le principe "Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui" ; l'indemnité sera donc soumise aux procédés d'évaluation de la *res in rem*, l'inventeur aura pour la réclamer l'action de *in rem verso* et devra par conséquent se soumettre à ses conditions.

La solution est exacte. Peut-être n'est-elle pas sans inconvénients. Elle risque d'organiser le droit de l'inventeur sur une base trop étroite puisqu'elle le subordonne à une condition qui ne dépend pas de lui : à savoir qu'un autre ait tiré profit de la découverte. En revanche, il pourrait paraître préférable d'enfermer l'action de l'inventeur dans un délai de prescription plus court que le délai de droit commun applicable à l'action de *in rem verso*. S'il en est ainsi on peut penser qu'une intervention du législateur est désirable pour donner au droit de l'inventeur une organisation mieux appropriée mais ce que l'on ne saurait contester, en l'absence d'une semblable organisation légale, c'est la parfaite adaptation à notre matière de la théorie de l'enrichissement sans cause. Peut-être n'y a-t-il pas d'hypothèses où la justification de l'action de *in rem verso* soit plus évidente et l'on croirait même que les formules de M. Ripert lui ont été suggérées par des hypothèses semblables à la nôtre tant elle s'y appliquent exactement ; il écrit :

(*) Arrêts des 5 juin 1890, 7 août 1890, 23 novembre 1890 précités.

" Ce n'est pas un esprit de lucre qui guide le demandeur à l'action de *in rem verso*. Cet enrichissement qu'il réclame c'est son œuvre ;" (1) L'enrichi doit restituer parce que " Tout fait quelconque de l'homme qui procure à autrui un enrichissement donne droit à celui par le fait duquel il a été procuré à le répéter ;" (2) et c'est bien ici qu'on peut dire que s'il prétend conserver l'enrichissement, il dépossède autrui de ce qui lui revient. Les formules tant de la Jurisprudence française que de la Jurisprudence Mixte s'appliquent ici directement. L'arrêt de la Cour Mixte d'Alexandrie du 24 avril 1928 (Bul. 40, 315) reproduisant textuellement la formule de l'arrêt fondamental de la Chambre des Requêtes du 10 juin 1892 (D.P. 92, 1, 556 ; S. 93, 1, 281) affirme que l'action de *in rem verso* : " Fondée sur l'équité n'est réglementée par aucun texte de loi et son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée, il suffit pour la rendre recevable que le demandeur allègue et offre de prouver l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel procuré à celui contre lequel il agit." Cette formule appelle certaines réserves en ce qu'elle ne semble pas tenir un compte suffisant des conditions auxquelles la jurisprudence a soumis l'action de *in rem verso*, du moins elle montre que par sa généralité, elle se trouve parfaitement apte à régler le droit de l'inventeur comme la Cour d'Amiens en a si justement affirmé le principe.

La nature et le fondement du droit de l'inventeur étant ainsi définis, les conditions d'exercice et sa mesure en découlent directement.

II.—CONDITIONS D'EXERCICE ET MESURE DU DROIT A L'INDENNITÉ DE L'INVENTEUR

L'action de *in rem verso* suppose, on le sait, l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement corrélatif du demandeur et elle est en outre subordonnée à l'absence d'une juste cause qui autorise le défendeur à retenir l'enrichissement. Chacune de ces conditions peut donner lieu à des difficultés qu'il convient ici d'examiner.

A.—Enrichissement du défendeur.

Réduit à l'action de *in rem verso*, l'inventeur n'aura droit de poursuivre son indemnisation que contre la personne qui aura tiré de la

(1) Ripert et Toulouze, *Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit français*, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1904 p. 522.

(2) Ripert et Toulouze, *op. cit.* p. 761.

découverte de la mine ou de la carrière un enrichissement. Cette condition sera généralement réalisée encore qu'elle puisse conduire à ce résultat évidemment fâcheux que l'impéritie ou la négligence du propriétaire à s'enrichir puisse priver l'inventeur d'un droit que sa seule découverte devrait suffire à lui mériter ; le droit de l'inventeur devrait résulter du seul fait qu'il a fait apparaître une source de richesse indépendamment de la réalisation effective de ces richesses. En droit positif, il faut bien raisonner autrement, et puisque l'inventeur doit s'en tenir à l'action de *in rem verso*, c'est dans l'enrichissement, non dans le fait même de la découverte, qu'il puise son droit à indemnité. Cela conduit à cette conséquence importante que le débiteur de l'indemnité sera en chaque hypothèse la personne que l'inventeur aura enrichie par la révélation de sa découverte ; cela pourra être le propriétaire du terrain qu'il aura mis à même de le vendre à meilleur prix ou qui touchera du concessionnaire une redevance ou même plus simplement encore qui exploitera lui-même la mine ou carrière. Il en était ainsi dans les espèces soumises tant au Tribunal d'Orès qu'à la Cour d'Amiens. Mais le jugement du Tribunal du Caire montre qu'il n'en est pas nécessairement ainsi ; l'enrichissement était alors exclusivement le fait du concessionnaire exploitant la carrière. En effet, pour autant que les énonciations du jugement permettent de les reconstituer, les circonstances de fait étaient les suivantes : une société avait obtenu de l'Etat Egyptien l'adjudication de certains travaux pour l'exécution desquels la société concessionnaire était autorisée à extraire le sable et le gravier nécessaires de certaines carrières dont l'Etat promettait la concession ; le jugement constate que les offres de la société avaient été établies " en base des calculs faits avec " ces carrières. Il semble qu'en fait le sable fut extrait de carrières plus proches dont le demandeur revendiquait la découverte et il prétendait que la société concessionnaire avait réalisé une économie considérable sur le coût prévu tant par suite de la proximité de la carrière que de la richesse, de la qualité de ses produits et des facilités que présentait son exploitation.

En pareille hypothèse, ce n'était évidemment pas l'Etat propriétaire du terrain et de la carrière qui s'était trouvé enrichi du fait de la découverte, mais la société concessionnaire qui réalisait sur les prévisions établies une économie. Cette hypothèse met en relief une particularité : puisque par application des règles de l'action de *in rem verso*, l'inventeur ne peut prétendre qu'à une indemnité mesurée sur l'enrichissement, cette indemnité ne dépendra ni de l'importance de la richesse découverte,

ni même de la richesse effectivement réalisée mais souvent de circonstances différentes. Ainsi en l'espèce quel que fût le volume de la carrière, l'indemnité ne pouvait se calculer que sur l'économie réalisée d'après le cubage des matériaux extraits pour la réalisation des travaux concédés.

B.—Appauvrissement corrélatif du Demandeur.

Il est remarquable que la jurisprudence tant Egyptienne que Française, avec l'appui unanime de la Doctrine ⁽¹⁾ subordonne l'action de in rem verso à la preuve de l'appauvrissement du demandeur bien que les arrêts de principe ci-dessus cités semblaient exiger seulement que l'enrichissement du défendeur procède du "sacrifice ou du fait personnel" du réclamant. Du moins la doctrine et la jurisprudence sont-elles d'accord pour définir largement l'appauvrissement ⁽²⁾. La meilleure formule, celle qui semble exprimer le mieux l'état de la Jurisprudence a été donnée par M. Rouast aujourd'hui Professeur à la Faculté de Droit de Paris: "L'appauvrissement est une prestation ou une abstention susceptible de rémunération" ⁽³⁾; et la Cour d'Alexandrie avec une moindre précision mais dans le même sens définit l'appauvrissement comme "une prestation opérée par le demandeur" ⁽⁴⁾. Ces formules n'ont d'autre but que de mettre en lumière que l'appauvrissement à prendre en considération, n'est pas seulement une diminution de patrimoine comme celle qui résulte d'une dation ou de dépenses exposées, c'est également tout manque à gagner ⁽⁵⁾. Il y a donc appauvrissement lorsque le demandeur a fait une prestation de services s'il n'a pas reçu la rémunération que ses services auraient normalement dû lui valoir. Tel est d'une manière générale le cas de tout travail professionnel, car on ne peut présumer que ce travail susceptible de rémunération a pu être fait d'une manière désintéressée. La Jurisprudence en a fait maintes applications. Elle accorde l'action de in rem

(1) Pothier et Ripert, *Traité Pratique* T. VII par Esmein No. 734; Jassand, T. II, No. 571; Demogues, *Obligations* T. III, No. 132 et suiv. p. 242 et suiv.; Rouast, *L'Enrichissement sans cause et la Jurisprudence*, Rev. Trim. Dr. Civ. 1922, p. 43 et suiv.

(2) Voir les auteurs cités à la note précédente.

(3) Rouast, *L'Enrichissement sans cause et la Jurisprudence*, Rev. Trim. Dr. Civ. 1922, p. 46.

(4) C. Alexandrie 23 mai 1931, *Bull.* 43, 417.

(5) Demogues, *Obligations* T. III, No. 152 et suiv. p. 242 et suiv. et tous les auteurs ci-dessus cités.

verso au généalogiste qui fait connaître à une personne qu'une succession est ouverte à son profit et lui offre de la lui signaler ; si l'intéressé refuse les services qui lui sont offerts, fait lui-même les recherches et découvre l'héritage, il s'est enrichi aux dépens du généalogiste sans lequel il n'aurait pas entrepris les recherches et il lui doit indemnité (1). Elle repose, sur le fondement de l'action de in rem verso, la demande d'indemnité formée par un courtier de profession qui, par son intervention et sur sa propre initiative rapproche deux entreprises et provoque des relations commerciales entre elles (2). Et la Jurisprudence Mixte appliquant les mêmes principes et les mêmes méthodes d'interprétation, nous offre l'exemple, vraiment caractéristique, d'un fonctionnaire de l'Administration des Ports et Phares qui, par les documents que sa fonction lui avait fait connaître et grâce à son travail personnel avait conçu et exécuté un plan de la Ville d'Alexandrie dont ensuite l'Administration avait fait usage, la Cour d'Alexandrie affirme sur le fondement de l'action de in rem verso son droit à indemnité (3). Faisant la synthèse de toute cette jurisprudence, Demogue conclut : "Celui qui par un acte de sa profession, a rendu service à autrui, ayant bien tenu son poste social, a droit à sa rémunération professionnelle." (4)

Cette jurisprudence non seulement démontre l'existence de l'appauvrissement qui fonde l'action de in rem verso, elle fixe également son montant sur lequel sera mesurée l'indemnité. L'appauvrissement, le manque à gagner, c'est la rémunération professionnelle que l'agent méritait

(1) Poitiers 2 décembre 1907, D.P. 1908, 2, 323; Trib. Toulouse 12 février 1922 et la note de M. Demogue, Rev. Trim. Dr. Civ. 1922, p. 836.

(2) Req. 8 août 1871, D.P. 71, 1, 249; Comp. Paris 1 décembre 1910, D.P. 1911 2, 1 et la note approuvée de Demogue, Rev. Trim. Dr. Civ. 1911, p. 414 et suiv.; Paris 3 août 1922 D.P. 22, 2, 87.

(3) C. Alexandrie 26 mai 1910, *Id.* XXII, 338.

(4) Rev. Trim. Dr. Civ. 1922, p. 886. Demogue emploie une formule à peine différente Rev. Trim. Dr. Civ. 1911, p. 415 : "Toute personne qui agit professionnellement en faveur d'un tiers et grâce à qui un enrichissement a pu être acquis à ce tiers a droit à sa rémunération professionnelle." Ce principe a reçu d'autres applications que celles citées au texte et notamment au profit d'ouvriers (Trib. sup. de Danzig 20 avril 1905, D.P. 05, 2, 322) ou d'entrepreneurs (Bordeaux 7 août 1900, D.P. 1902, 2, 375; Req. 20 décembre 1910, D.P. 1911, 1, 377) pour les travaux exécutés ou encore au profit d'instituteurs pour les leçons qu'ils ont données (Montpellier 5 février 1909, D.P. 09, 2, 214). Nous n'avons cité au texte, que les décisions concernant des professions dont la rémunération ne se mesure pas seulement au travail fourni parce qu'elles présentent pour la question qui nous occupe un intérêt plus direct.

par ses efforts et qu'il n'en pas obtenus⁽¹⁾. Or il est des professions qui supposent de l'initiative, qui comportent des risques et des déboires, la rémunération professionnelle ne s'y présente pas seulement comme un salaire mesuré sur les efforts accomplis ou le temps dépensé, elle comporte une part de risque ou de chance, elle se mesure sur le résultat obtenu et les bonnes affaires facilement arrangées paient pour les autres qui exigent beaucoup de travail et ne rapportent rien. Dans le calcul de l'appauvrissement, en matière d'action de in rem verso, il faudra également tenir compte du résultat obtenu. Le généalogiste qui s'est borné à donner à l'héritier l'avis initial recevra néanmoins une indemnité importante parce que la rémunération professionnelle du généalogiste se mesure normalement sur le profit procuré et qu'il faut tenir compte de tout ce que le généalogiste a manqué à gagner⁽²⁾. Il en est de même pour les courtiers, leur rémunération est d'ordinaire proportionnelle à l'importance des affaires conclues, l'indemnité allouée sur le fondement de l'action de in rem verso au courtier bénévole ne se bornera pas à la simple rémunération de son temps, elle dépendra du profit qu'aurait procuré les affaires dont il aura signalé la possibilité⁽³⁾. C'est du reste bien ainsi que la Cour d'Alexandrie, pour fixer l'indemnité due au fonctionnaire dont les plans avaient ensuite été suivis, désigne un expert dont la mission n'est pas de dire la valeur technique du plan litigieux, mais également sa valeur commerciale, car le manqué à gagner comprend ici tout ce que le fonctionnaire aurait pu gagner en cédant les plans par lui établis⁽⁴⁾.

Ces principes trouvent directement à s'appliquer à la matière qui nous occupe. L'ingénieur qui par ses recherches guidées par ses connaissances techniques découvre une mine ou une carrière et qui spontanément vient en révéler l'existence à une entreprise susceptible de l'exploiter sans recevoir d'elle une rémunération, s'appauvrit comme le généalogiste et le courtier, non seulement dans la mesure des dépenses qu'il a exposé

(1) Desloges, *Rev. Trib. Dr. Civ.* 1922, p. 396 et *Rev. Trib. Dr. Civ.* 1911, p. 435. C'est le même principe qu'Emile Sarrailh énoncé ainsi : " En dehors des frais et débours, la valeur pécuniaire d'un service ne peut être déterminée que par le petit ou grand payé aux professionnels pour l'obtenir : " (*op. cit.* No. 734).

(2) La Cour de Poitiers pour le simple avis qu'il avait donné lui octroya, en 1907, 8.000 francs et c'était des francs-or. (*arrêt précité*).

(3) En 1871 la Chambre des Représentants infligeait une condamnation en francs-or de 25.000 fr. au profit d'un courtier sans relever qu'il avait déployé une grande activité.

(4) Arrêt du 26 mai 1910 précité.

ou de l'activité professionnelle qu'il a déployée, mais en outre de toute la rémunération qu'il était en droit d'attendre pour cette révélation. Son appauvrissement se mesure à la perte, du fait de la révélation de sa découverte, de la valeur que représentait dans son patrimoine la connaissance qu'il avait de l'existence de la mine ou de la carrière découverte et de ses avantages et des profits que cette connaissance exclusive pouvait légitimement lui procurer. Plus simplement, pour reprendre l'heureuse formule de la Cour d'Alexandrie, l'appauvrissement est ici égal à la valeur commerciale que la découverte présentait pour lui.

Le Tribunal du Caire, dans le jugement précité, en s'éloignant de ces principes constamment appliqués par la Jurisprudence et approuvés par l'unanimité des auteurs s'expose à la critique. Il conteste le droit à indemnité du prospecteur sans rechercher s'il s'est appauvri et sur cette simple constatation qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de son appauvrissement, car, si en l'espèce la société exploitante s'était enrichie, ce serait, d'après le Tribunal, seulement aux dépens de l'Etat non à ceux de l'inventeur. La pensée du Tribunal est vraisemblablement la suivante: l'enrichissement de la société provient de l'économie réalisée sur les prix sur lesquels la Société avait pu compter en faisant les offres qui lui valurent l'adjudication des Travaux envisagés. Si donc ses offres avaient été calculées d'après les prix que l'exploitation de la carrière rendait possibles, elle eut fait une offre inférieure, l'Etat eut eu une somme moindre à payer, en sorte que tout ce que la Société concessionnaire doit toucher de l'Etat au delà de l'offre qu'elle aurait pu faire représente un enrichissement opéré aux dépens de l'Etat.

Le raisonnement est simpliste. Sans doute l'Etat en cette hypothèse aurait eu une somme inférieure à payer à la Compagnie concessionnaire et l'inventeur n'aurait eu aucune action contre elle puisqu'elle n'aurait réalisé aucun enrichissement, mais c'est l'Etat qui se serait alors enrichi du fait de la découverte et qui aurait eu à indemniser l'inventeur soit de gré à gré, soit sur le fondement de l'action de in rem verso à défaut de convention. En vérité l'enrichissement de la Société concessionnaire trouve son origine non dans le contrat de concession, mais bien dans le fait même de la découverte et de sa révélation. C'est le même fait qui provoque l'enrichissement de la société concessionnaire et l'appauvrissement de l'inventeur: la révélation de la découverte; l'appauvrissement et l'enrichissement sont les conséquences dans les deux patrimoines de l'appauvri et de l'enrichi d'un même fait, ou suivant l'expression de

Bartin ce sont : "La double conséquence ou plutôt le double aspect d'un fait unique" (2) : la révélation de la carrière et de ses avantages.

Il y a donc bien l'enrichissement et l'appauvrissement corrélatifs caractéristiques de la *rem verso* in rem. Pour que le recours soit fondé il suffit donc que les circonstances ne fassent pas apparaître au profit de l'enrichi une juste cause d'enrichissement lui permettant de le conserver.

C.—ABSENCE D'UNE JUSTE CAUSE D'ENRICHISSEMENT

L'action de in rem verso est en effet subordonnée à une troisième condition : que l'enrichissement soit sans cause légitime. Tous les auteurs sont d'accord pour exiger cette condition, mais peu se sont inquiétés de la définir (3). Après une sérieuse étude de la Jurisprudence, M. Rouast conclut : La cause dont l'absence est indispensable à l'exercice de l'action de in rem verso est simplement la contre partie soit de l'enrichissement soit de l'appauvrissement, contre-partie qui consiste dans la considération d'une contre-prestation, d'un avantage personnel ou d'un motif moral et que l'agent estime compenser son appauvrissement ou son enrichissement. (4). Cette formule n'est au fond que la paraphrase de la formule lapidaire d'Aubry et Rau qui n'admettent l'action de in rem verso que si l'origine commune de l'appauvrissement et de l'enrichissement est "indépendante des relations contractuelles de l'une des parties soit avec l'autre soit avec un tiers." (5) Cela revient à dire que nul ne peut tenter par l'action de in rem verso de se restituer d'un appauvrissement qu'il a consenti, ni de critiquer un enrichissement réalisé par un contrat, car l'action de in rem verso ne saurait en effet être utilisée pour ruiner la force obligatoire des contrats ou pour introduire dans notre jurisprudence une action générale de rescision des contrats lésionnaires que le législateur a voulu proscrire de nos lois. L'idée est donc claire. Elle peut conduire à paralyser le droit de l'inventeur soit qu'il ait fait la découverte au cours de travaux rémunérés,

(2) Martin sur Aubry et Rau, T. IX parag. 578 texte et note 9 sept.

(3) Planiol et Ripert *Traité Pratique* T. VII par Hamaire No. 537 ; Jousseaume t. II, No. 572 ; Colin et Capitant T. II, 419 ; Rouast op. cit. No. 13 et suiv. ; Demogues *Obligations* T. III, No. 141 et suiv.

(4) Rouast op. cit. p. 76. La formule de M. Rouast a nettement inspiré la jurisprudence Mixte, voir notamment C. Alex. 13 janvier 1931, *Bull.* 43, 143.

(5) Martin sur Aubry et Rau T. IX parag. 578, p. 358 et 359.

soit qu'il ait, après révélation de sa découverte, obtenu de la société un contrat dont les avantages compensaient dans l'esprit des parties la révélation de la découverte. Mais si l'idée est claire son application est souvent délicate et le Jugement du Tribunal du Caire montre que des erreurs sont ici parfois difficiles à éviter.

(a) *Juste cause d'appauvrissement.* Le problème de savoir si l'inventeur n'a pas déjà reçu la contre-partie de son appauvrissement et si par suite, il n'a pas perdu le droit de réclamer une indemnité, peut se poser lorsque la découverte est le fruit d'une activité professionnelle rémunérée. L'arrêt de la Cour d'Alexandrie du 26 mai 1910 précité dont il faut rapprocher celui du 28 janvier 1909 (Bal XXI, 138) réserve le problème et donne un principe de solution en relevant qu'en l'espèce le demandeur avait établi son plan " en dehors de ses heures de bureau ". Il va de soi que si un ingénieur, au cours de sondages pour lesquels il est rémunéré, découvre une mine ou une carrière, il est sur le fondement de l'action de *in rem verso*, sans recours contre celui qui viendra plus tard à l'exploiter. Le Jugement qui nous a incités à entreprendre cette étude y fait allusion lorsqu'il indique que dans l'espèce l'inventeur avait été au service d'une société avant de révéler sa découverte à la société défenderesse. Il en conclut qu'il ne saurait se prévaloir " comme d'une valeur dont la perte pourrait l'appauvrir " et s'il a déployé ses efforts pour faire la découverte, il en a reçu son paiement de ses patrons. " Il est toutefois regrettable que le Tribunal ne se montre pas plus explicite. Le raisonnement n'est en effet exact que si l'inventeur a fait la découverte au cours de travaux rémunérés ou plus exactement encore s'il a été payé pour faire la découverte. Il n'est effectivement que juste que celui qui expose les frais de recherche et de prospection, qui prend l'initiative des opérations en assume la direction et les risques, en recueille aussi les profits. L'employé engagé pour faire le travail a seulement rempli son devoir et gagné son salaire s'il a mis au service de son patron toutes ses connaissances, toute son ingénuité ; mis à l'abri des aléas et des déceptions de la recherche par la stipulation d'un salaire déterminé de quoi se plaindrait-il de ne pas s'en voir attribuer les profits ? Il ne saurait passer dans son travail dont selon la formule de M. Rouast il a reçu la contre-partie, le principe d'aucune action de *in rem verso*. La Cour d'Alexandrie en a ainsi décidé et a bon droit.⁽¹⁾

(1) Cour d'Alexandrie 2 avril 1935 Bal 48, 214.

Mais ce raisonnement suppose que le contrat de louage de services avait précisément pour objet des recherches en vue d'une découverte. L'argumentation perd toute pertinence si les travaux même rémunérés auxquels a été employé l'inventeur ont été entrepris après la découverte et pour en vérifier simplement la vérité. Le salaire qu'il touche alors ne saurait être considéré comme la contre-partie de l'initiative, des connaissances mises en œuvre, des efforts déployés, des risques assumés, des déceptions rencontrées au cours des recherches couronnées de succès non plus que du service rendu par la révélation de la découverte. Que celui qui reçoit cette révélation veuille en vérifier la valeur c'est chose naturelle; il est prudent de ne pas prendre les risques d'une exploitation sans en étudier la valeur commerciale. La connaissance que l'inventeur a du terrain le désigne pour participer à ces opérations, mais le salaire qu'il reçoit pour cette collaboration est la contre-partie seulement de ce travail de vérification opéré au profit de l'entreprise mais ne saurait être, d'aucune manière, considéré comme la contre-partie, comme la cause juridique, ni de la découverte ni de sa révélation, et l'inventeur reste en droit de réclamer sur le fondement de l'action de *in rem verso* l'indemnisation de ses efforts antérieurs et des risques que ses recherches lui ont fait courir. Si donc après cette vérification l'entreprise d'abord pressentie, renonce pour une raison quelconque à exploiter la découverte, l'action de *in rem verso* sera ouverte à l'inventeur contre toute personne qu'il mettrait en état d'en profiter.

On ne saurait dire si le Tribunal du Caire a donné à cette distinction pourtant nécessaire et que la Cour d'Alexandrie a faite si nettement⁽¹⁾ l'attention qu'elle mérite. Le seul fait qu'en l'espèce l'inventeur avant de révéler sa découverte à l'entreprise qui l'exploite effectivement, avait fait des sondages rémunérés lui a paru suffisant pour exclure l'action de *in rem verso* et le jugement ne donne aucune indication sur les conditions auxquelles cette rémunération avait été octroyée. De ce chef la décision ne peut être accueillie qu'avec réserve; justifiée si en fait la découverte avait eu lieu au cours des travaux rémunérés et en exécution du contrat qui précisément pour y atteindre avait organisé des sondages de prospection; elle ne le serait plus et encourrait la critique si au contraire, ce travail rémunéré postérieur à la découverte tendait seulement à en apprécier la valeur.

(1) Comparez l'arrêt du 2 avril 1936 *Rev. 43, 214* avec les deux arrêts du 28 janvier 1900. *Rev. XXI, 128* et du 26 mai 1929 *Rev. XXII, 234*.

(b) *Juste cause d'enrichissement.* Des réserves analogues sont à faire sur l'appréciation un peu hative que le Tribunal a faite de l'existence, en l'espèce qui lui était soumise, d'une juste cause d'enrichissement exclusive de l'action de in rem verso.

On ne conteste pas que l'action de in rem verso a seulement pour fonction de redresser un profit illégitime et ne permet d'attaquer que l'enrichissement *sans cause*. On en conclut que le contractant peut conserver le profit que lui procure un contrat passé soit avec l'appauvri soit avec un tiers. Mais il n'en est ainsi évidemment qu'autant que le contrat, à titre gratuit ou onéreux, a pour objet l'attribution de l'enrichissement lui-même ou en compense la contrepartie ou mieux encore, comme le dit excellemment le Tribunal : "lorsque le contrat prévoit tant l'enrichissement que sa cause en les réglant."

La formule est exacte et permet de discerner quand un contrat passé soit avec un tiers soit avec l'appauvri lui-même constitue une juste cause d'enrichissement.

(1) *Contrat passé avec un tiers.* Que l'existence d'un contrat passé avec un tiers par l'enrichi ne suffise pas pour exclure en toute hypothèse l'action de in rem verso, c'est ce que le fameux arrêt de principe de la Chambre des Requêtes du 16 juin 1892 dont la Cour d'Alexandrie, le 24 avril 1928, s'est approprié les termes suffit à montrer. On connaît l'espèce. Un marchand d'engrais déçu par l'insolvabilité du fermier son client, se retournait contre le propriétaire des terres sur lesquelles les engrais avaient été épandus et lui demandait raison de l'enrichissement qu'il en avait retiré puisqu'en congédiant le fermier pour défaut de paiement des fermages, il avait levé la récolte. La Chambre des Requêtes n'a pas admis le propriétaire à invoquer son bail comme une cause d'enrichissement bien que le bail eût prévu le droit pour le propriétaire de congédier le fermier en cas de non paiement des fermages et de lever la récolte. Le contrat n'était pas ici une juste cause d'enrichissement par ce qu'en l'absence de toute intention libérale, l'enrichissement critiqué n'y trouvait pas de contrepartie; une circonstance eut à ce sujet une influence déterminante: dans le compte de sortie du fermier les experts n'avaient estimé la récolte que dénotée faite de la valeur des engrais en sorte que, retenant la récolte sans payer les engrais, le propriétaire aurait réalisé un enrichissement sans

contrepartie donc sans cause ⁽¹⁾. A tous les auteurs cet arrêt a justement paru capital, il met en relief la condition à laquelle un contrat passé avec un tiers, autorise le défendeur à l'action de *in rem verso* à conserver l'enrichissement: il faut que le contrat fasse apparaître l'intention libérale ou la contrepartie de l'enrichissement.

Il est aisé d'appliquer ces principes à la matière qui nous occupe.

Lorsque l'inventeur agit de *in rem verso* contre le concessionnaire d'une mine ou d'une carrière qu'il a découverte, le concessionnaire ne peut se retrancher derrière le contrat de concession qu'autant que ses stipulations font apparaître la contrepartie de l'enrichissement. Il en sera souvent ainsi et c'est pourquoi, le plus souvent, l'action de *in rem verso* doit être dirigée contre le concédant seul véritable enrichi sans cause; mais il peut arriver (et l'espèce soumise au Tribunal à ce point de vue très intéressante en est la preuve) que le contrat de concession ne comporte pas cette contrepartie; c'est alors le concessionnaire qui s'enrichit sans cause. Dans l'espèce envisagée, le concessionnaire avait en effet obtenu l'adjudication de Travaux et l'Etat, pour obtenir un meilleur prix, avait prévu au cahier des charges la concession de certaines carrières où l'entrepreneur des travaux pourrait se fournir le sable et le gravier nécessaires. En révélant l'existence d'autres carrières plus avantageuses, l'inventeur l'enrichissait de toute la différence entre le prix réel et le prix de revient dont l'entrepreneur avait tenu compte pour faire son offre de soumission. Or cet enrichissement ne trouvait pas sa contrepartie, sa juste cause, dans le marché de travaux puisque, précisément, les offres faites en base du cahier des charges avaient été préparées abstraction faite des avantages à ce moment inconnus de la carrière qui grâce à la révélation de l'inventeur avait été en fait utilisée.

(2) *Contrat avec l'inventeur demandeur à l'action de in rem verso.* Le plus souvent le défendeur à l'action de *in rem verso* cherche dans un contrat passé avec l'inventeur lui-même une juste cause de son enrichissement, car l'ingénieur vivant du produit de son travail, s'efforcera de participer à l'exploitation de la mine ou de la carrière découverte en contractant avec l'exploitant à qui il en aura révélé l'existence un louage de service. Cette hypothèse est de nature à provoquer des difficultés que le Tribunal du Caire ne semble pas avoir exactement appréciées.

(1) Rouast, op. cit. p. 67. Bardin Aubry et Rau, op. cit. note 9 droits.

Peut-être le contrat passé entre l'inventeur et l'exploitant en dehors de la rémunération du travail que l'inventeur est appelé à fournir comme employé, l'aura-t-il indemnié de sa découverte. Le contrat, dans ces conditions, éliminera toute revendication ultérieure sur le fondement de l'action de *in rem verso* quelle que soit la disproportion entre l'indemnité allouée à l'inventeur et l'enrichissement qu'il a procuré; car le contrat constitue alors une juste cause d'enrichissement puisqu'il comporte la contrepartie librement débattue du service rendu. Encore une fois l'action de *in rem verso* ne saurait fournir aux personnes capables et maîtresses de leurs droits un moyen de se soustraire à l'autorité des contrats qu'elles ont acceptés.

Le plus souvent le contrat ne se sera pas expliqué sur ce point. La question se posera alors de savoir si, dans la pensée des parties les stipulations du contrat comprenaient ou ne comprenaient pas l'indemnisation de la découverte et de sa révélation ou pour reprendre l'expression du Tribunal du Caire : si le contrat avait prévu et réglé tant l'enrichissement que sa cause. A cette condition seulement il constituera une juste cause d'enrichissement et paralysera l'action de *in rem verso*. Tout se ramène donc à cette alternative : si les conditions du contrat comportent, dans l'intention des parties, une contrepartie du service rendu par la révélation de la découverte, le contrat fait apparaître une juste cause d'enrichissement pour l'employeur et les droits de l'inventeur se trouvent irrémédiablement fixés ; si au contraire le contrat est un simple contrat de louage de services, si, dans l'intention des parties, il laisse en dehors de ses prévisions les droits résultant pour l'inventeur de la révélation de sa découverte, l'enrichissement sans contrepartie de l'employeur ne peut trouver dans le contrat une juste cause et le droit de l'inventeur d'agir de *in rem verso* reste entier. C'est, en définitive, un problème d'interprétation de volonté abandonné à l'appréciation des juges du fond.

Encore faut-il que dans cette interprétation, les juges du fond s'inspirent des principes à appliquer, et il appartient à la doctrine de préciser les règles d'interprétation qui devront être suivies. A ce point de vue deux circonstances, dont le Tribunal ne semble pas avoir apprécié convenablement l'importance, doivent jouer un rôle capital : les conditions de dénomination du contrat et son économie générale.

Les conditions dans lesquelles le contrat peut être dénoncé sont de nature à fournir de précieuses indications sur sa portée véritable. Si en effet l'employeur s'est réservé la possibilité de mettre fin au contrat

même avec préavis et même si par réciprocité l'employé le peut aussi, il est difficile de penser que le contrat, s'il ne comporte pas une stipulation formelle d'indemnité ou une renonciation expresse de l'employé à une indemnité, contient autre chose que les conditions d'un simple contrat de travail et que le salaire rémunère autre chose que le travail promis. Comment en effet l'employeur pourrait-il prétendre que le contrat est autre chose qu'un louage de services et qu'il emporte la rémunération du service rendu par la révélation de la découverte s'il lui est loisible à tout moment de se libérer ? Le contrat serait mal conçu si pour l'inventeur il entraînait en outre de sa prestation de travail une aliénation ou une renonciation définitive et si pour l'employeur il n'établissait qu'une obligation éphémère qu'il dépendrait de sa seule volonté d'arrêter. A priori on ne peut présumer que les parties ont fait un tel accord, leur pensée n'étant pas de faire un contrat aléatoire, elles entendaient équilibrer leurs prestations réciproques : la faculté de dénonciation implique donc que le salaire prévu, quelles que soient ses modalités et son importance, est la rémunération seulement du travail ; alors, mais alors seulement, on comprend que l'employeur puisse cesser le service du salaire libérant en même temps l'employé de son obligation de faire et sans évidemment à respecter le délai-congé. Autrement il dépendrait de l'employeur, en congédiant l'employé peu de temps après l'avoir embauché, de conserver le bénéfice de l'invention sans lui en fournir la contre-partie promise. Il en serait de même si le contrat stipulait un délai de préavis ou à son défaut une indemnité de congé, cette indemnité étant la contre-partie non du service rendu par la révélation de la découverte mais du préavis dont il est l'équivalent.

Si au contraire le contrat, conclu pour une durée déterminée, ne peut être librement dénoncé par l'employeur, on peut se demander si l'inventeur n'a pas sacrifié son droit à indemnité pour obtenir l'avantage d'un emploi stable encore qu'une bonne législation devrait éviter qu'un pareil sacrifice puisse être fait à la crainte du chômage. La question toutefois n'est pas insoluble. L'économie générale du contrat peut donner des éléments d'appréciation. Si en effet les conditions du contrat sont celles que l'employeur aurait pu consentir à tout autre employé tenu des mêmes obligations et présentant la même compétence, il est de bonne interprétation de conclure que le contrat est un contrat de travail pur et simple et qu'il ne comporte pas l'indemnisation de l'inventeur. Si au contraire les stipulations du contrat comportent pour l'employé des avantages exceptionnels qu'un autre n'aurait sans doute pas

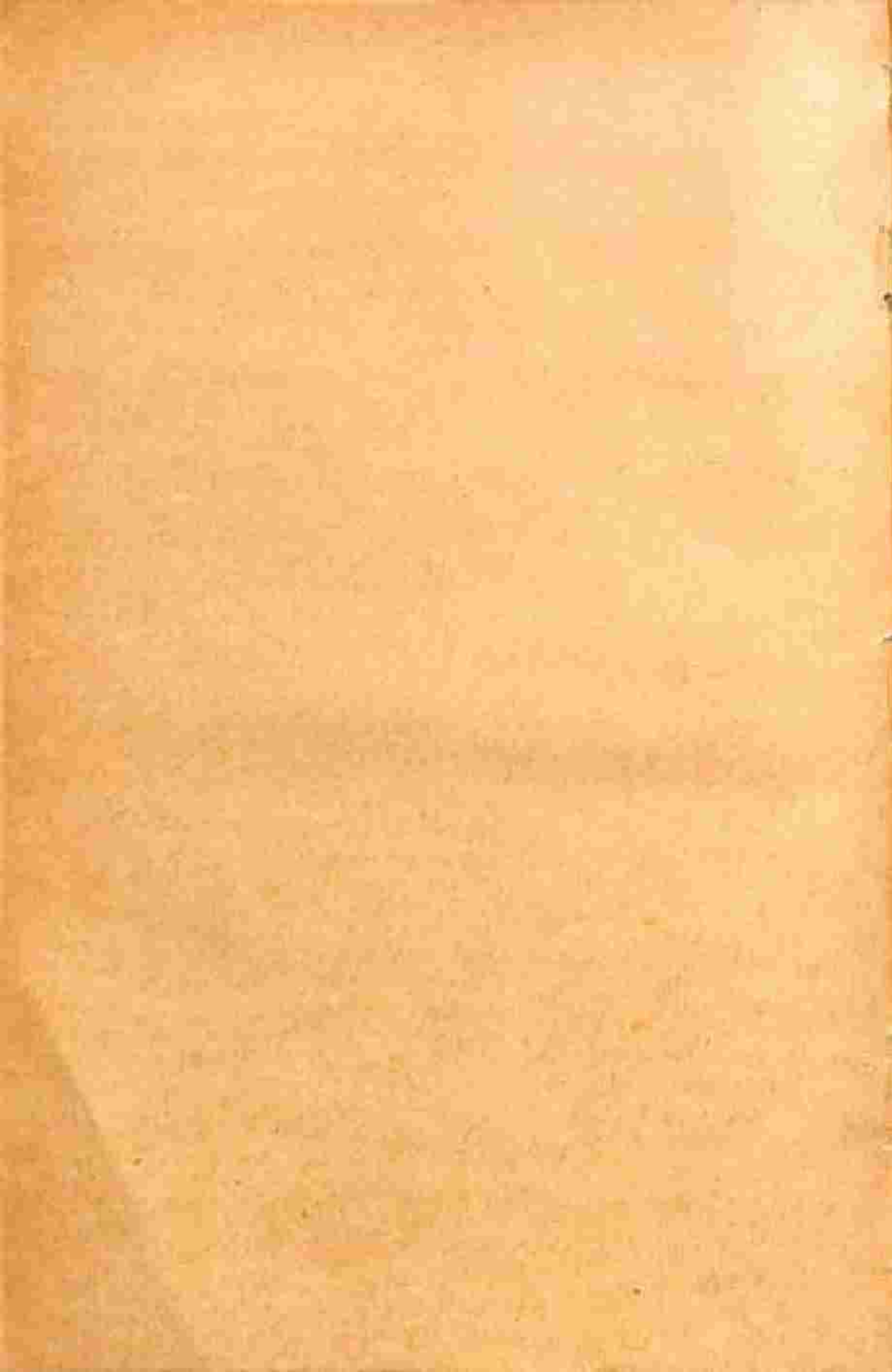
obtenus, il y a lieu de croire que le contrat englobe les droits de l'inventeur qui trouve dans ces avantages exceptionnels une indemnisation de son invention; le contrat doit alors être considéré comme une juste cause d'enrichissement pour l'employeur.

Le Tribunal du Caire n'a pas suivi ces principes d'interprétation. Analysant le contrat par lequel l'inventeur se mettait au service de l'entreprise après lui avoir révélé la carrière découverte, il n'y trouve rien qui " sorte du banal ", il relève que le contrat contenait une clause permettant à l'employeur de dénoncer à sa guise le contrat, il conclut toutefois que ce contrat, banal contrat de travail, prévoyait " tant l'enrichissement que sa cause en les réglant. " Il n'apporte aucun motif permettant de concilier ces appréciations contradictoires; de ce fait il échappe à la critique et ne semble mériter ni d'être approuvé ni de fixer la Jurisprudence.

Il serait téméraire, au terme de cette étude, d'anticiper sur ce que pourra être dans l'avenir l'évolution de la Jurisprudence Mixte sur la question du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière. On peut toutefois sans imprudence conclure qu'en l'absence d'une réglementation légale, la théorie de l'action de in rem verso, telle que l'ont aujourd'hui formée une doctrine attentive et une jurisprudence, généralement avisée, s'adapte heureusement à la situation envisagée et fournit tous les éléments d'une solution équitable et suffisamment nuancée.

Tout au plus, si le législateur voulait intervenir, pourrait-on exprimer le désir que la théorie générale de l'action de in rem verso soit atténuée sur deux points; il ne semble pas heureux que la rémunération de l'inventeur soit subordonnée au profit que d'autres auront tiré de sa découverte et dépende ainsi d'une habileté ou d'une négligence sur lesquelles il est sans pouvoir; peut-être aussi serait-il bon ici de réduire le délai normal de la prescription extinctive.

J. CHEVALLIER.



ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI No. 64 DE 1936 SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

PAR

M. EMILE TOTONGUI

Avocat près la Cour de Cassation Nationale.

la Cour d'Appel Mixte et les Mekkémehs Charicha

L'activité de la Législation Egyptienne dans le domaine de la réglementation du travail s'est manifestée dès l'année 1933.

Elle est marquée par quatre lois :

La Loi du 22 juin 1933, dite "Loi No. 48", réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie.

La Loi du 10 juillet 1933, dite "Loi No. 80", réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce.

La Loi du 10 décembre 1934, sur les conditions générales du Bureau du Travail.

La Loi du 5 décembre 1935, dite "Décret Loi No. 147", limitant les heures de travail dans certaines industries.

Et, enfin, la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents de travail, la plus importante à notre gré, et qui fait l'objet de la présente étude.

La Loi No. 64 de 1936 sur les accidents de travail est venue à point et à un degré bien plus étendu que les autres Lois sur le travail, pour combler une lacune.

En effet, sous le régime de l'ancienne jurisprudence, en l'absence d'une loi pareille, les accidents de travail, dans leurs rapports avec la responsabilité des patrons, se trouvaient régis par les principes ordinaires sur la faute aquilienne.

La victime d'un tel accident devait, pour être admise à recevoir une indemnité en raison des suites de cet accident, apporter la double preuve d'une faute du patron et d'un préjudice par elle subi et correspondant à l'indemnité réclamée.

Ces preuves étaient souvent, sinon toujours, maladroites.

La faute du patron était (et est) subordonnée à une preuve testimoniale, la seule à la portée de la victime.

Or, une telle preuve, évidemment, est soumise à l'audition de témoins.

Mais que peuvent être de tels témoins ?

Indiscutablement les personnes présentes au moment de l'accident.

Ces personnes sont, soit des étrangers qui se sont trouvés fortuitement sur le lieu de l'accident, soit d'autres travailleurs, propres compagnons de la victime.

Les étrangers généralement rares, fournissaient souvent des témoignages peu pertinents.

Quant aux autres travailleurs, souvent, sinon toujours, les propres compagnons de la victime, leur témoignage ne pouvait avoir l'indépendance voulue du fait de leur subordination à un commun patron.

Ceci pour la faute.

En ce qui concerne le préjudice, les mêmes difficultés se présentaient.

La proportionnalité entre l'indemnité réclamée et le préjudice réellement souffert, s'assujettissait à l'extrême élasticité des appréciations individuelles.

Fréquemment, les tribunaux, peu généreux en pareille matière, accordaient des indemnités non en rapport avec le préjudice réel subi par la victime.

Enfin, autre particularité digne d'être mentionnée, sous l'ancien régime et en l'absence d'une loi, les indemnités réclamées pour les accidents de travail faisaient toujours l'objet d'une action judiciaire.

Exploitant l'élasticité des principes de droit en la matière, l'étendue du fardeau de la preuve à la charge de la victime d'un accident de travail et les difficultés entourant l'administration d'une telle preuve, les patrons plaidaient... ne s'inclinant que devant un jugement définitif.

Tandis qu'avec les bases posées par cette loi et l'extrême précision de ses dispositions, les patrons, en mesure de supputer le peu de chances d'un succès, sont enclins à préférer les solutions amiables en payant au travailleur, victime d'un tel accident de travail, la réparation à laquelle il se trouve avoir droit.

D'où forte probabilité de suppression des procès et multiplication des solutions amiables, double avantage considérable d'une indiscutable valeur.

Nous nous servons à dessein d'une formule dubitative car il ne semble pas que depuis la création de cette Loi, elle ait donné lieu à des procès intéressants à l'exclusion des deux litiges, rapportés dans le corps de la présente étude.

En effet, les seules décisions, d'intérêt absolument secondaire, rendues en la matière par les Juridictions Mixtes, portent sur l'application du droit commun dans les cas d'exclusion de la loi, tels qu'énumérés en son article 3 et l'inapplication de la loi aux accidents survenus antérieurement à sa promulgation⁽¹⁾.



ORIGINE ET INSPIRATION DE LA LOI.

Avant d'aborder l'étude et l'analyse de cette loi, recherchons-en les origines.

C'est indubitablement la Loi Française du 9 avril 1898 qui a inspiré la Loi Egyptienne No. 64 de 1936, sur les accidents de travail.

Nous disons uniquement que l'inspiration de la Loi No. 64 de 1936 a été puisée dans la susdite Loi Française de 1898, car le texte dominant des conditions d'application, de part et d'autre, accuse des différences appréciables de rédaction, correspondant à des différences aussi appréciables d'application.

Loi Française du 9 avril 1898.

Art. 1.—" Les accidents survenus par le fait de travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés exceptés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont entreprises ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours."

(1) Arrêts des 3 mars, 1937, B.L.J. XLIX, p. 132; 31 mars 1937, B.L.J. XLIX, p. 174; 21 avril 1937, B.L.J. XLIX, p. 200; 23 février 1939, B.L.J., p. 171; 24 mai 1939, B.L.J., p. 300.

Loi Egyptienne No. 64 de 1936.

Art. 2.—"Tout travailleur atteint d'une lésion par le fait et pendant l'accomplissement du travail aura droit, contre son employeur, à une réparation conformément aux règles établies par les Chapitres III et IV."

Cette différence de rédaction des conditions de l'application de la loi est capitale et indique combien le cadre d'application de la Loi Française est beaucoup plus large que celui de la Loi Egyptienne.

"Par le fait ou à l'occasion du travail."

C'est là une condition alternative, l'accident doit s'être produit, soit par le fait direct du travail, notamment pendant l'accomplissement de ce travail, soit par un fait se rattachant, même très indirectement, au travail, c'est-à-dire qui n'aurait pas pu se produire si l'ouvrier n'avait pas été chargé de ce travail.

Il n'est pas nécessaire que ces deux conditions soient toutes deux remplies. L'une seule ou l'autre seule suffit.

En sorte que la Loi Française s'appliquerait même si l'accident s'est produit lors du repos de l'ouvrier à l'emplacement du travail ou du repas qu'il y prendrait, c'est-à-dire même hors des propres heures de son travail pourvu que ce ne soit pas hors du siège de son travail, à moins de service commandé.

Il en est autrement de la Loi Egyptienne (Art. 3):

"Tout travailleur atteint d'une lésion par le fait et pendant l'accomplissement du travail, aura droit, contre son employeur, à une réparation conformément aux règles établies par les chapitres III et IV."

Soit deux différences fondamentales avec la Loi Française :

(1) La condition n'est pas alternative. Elle est double. Il faut que la lésion se soit produite tant par le fait du travail que pendant l'accomplissement de ce travail. Si elle s'est produite par le fait seul du travail, mais en dehors de son accomplissement, la Loi n'est pas applicable. L'hypothèse inverse ne saurait être envisagée, puisqu'il est inconcevable que la lésion se soit produite pendant l'accomplissement du travail sans provenir du fait même du travail.

(2) La Loi Egyptienne ne saurait donc trouver son application si l'accident (la lésion) se produit lors du repos de l'ouvrier à

l'emplacement du travail, ou au moment où il y prend ses repas, d'une façon générale en dehors des heures de son travail.

Et ici une question délicate se pose.

Peut-on, passant outre à cette différence capitale de rédaction de cet article entre la Loi Egyptienne et la Loi Française, essayer d'en rendre uniforme le sens?

Par exemple, peut-on décider que la Loi Egyptienne s'applique même si l'accident s'est produit en dehors des heures du travail, au moment où l'ouvrier se reposait ou prenait ses repas et cela, conformément à l'interprétation de l'article du texte français.

La solution négative s'impose.

La Loi Egyptienne No. 64 de 1936 est une loi spéciale, d'exception, dérogeant indiscutablement au droit commun.

« Dès lors il y a lieu d'en adopter l'interprétation " *stricto sensu* " ».

Il ne nous semble donc guère possible de dire, comme l'a fait la 2ème Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, ⁽¹⁾ dans une instance en réclamation d'indemnité pour le décès d'un Capitaine de Drague, survenu au moment du repos du Capitaine :

" Attendu, dit la société, qu'en se plaçant, par ailleurs, sur le terrain juridique de la loi sur les accidents de travail de 1936, la demanderesse ne saurait avoir droit à une indemnité quelconque, la dite loi exigeant en son article 1, que l'accident donnant ouverture au droit à l'indemnité soit survenu par le fait et pendant l'accomplissement du travail.

Mais attendu que si la première partie de la thèse soutenue par la société défenderesse est bien fondée, la seconde est par contre mal fondée; qu'il y a lieu de considérer, en droit, le trouble commis par un tiers inconnu, sur la personne du Sieur D. Diamantakis, comme un accident survenu par le fait du travail qui lui était confié par la société défenderesse et, ensuite, comme tel, aux prescriptions de la Loi No. 64 du 14 septembre 1936, autorisant ses héritiers à obtenir réparation en vertu des dispositions de l'article 26 de la dite Loi.

Attendu que la défenderesse ne conteste pas qu'en fait le Sieur Diamantakis fait partie de la catégorie d'employés visés par les termes de la loi, du moment qu'il touche environ L.E. 15 par mois, soit moins des L.E. 21 exigées par la loi, et que l'entreprise faisant l'objet des travaux effectués par la société contre dans celles énumérées à l'article premier de la dite loi.

Attendu que pour établir que le décès du Sieur Diamantakis est survenu par le fait et pendant l'accomplissement du travail qui lui était confié, il importe de le faire à la lumière de l'interprétation Jurisprudentielle de la Loi Française

(1) En un jugement rendu en date du 22 mai 1938, R.G., No. 104/33, affaire Dame Eugénie Diamantakis, défenderesse en sa qualité de veuve et seule et unique héritière de son mari Dame Diamantakis contre " The Egyptian Drilling Co. ".

du 9 avril 1906 sur les accidents de travail, dont s'est inspiré le législateur égyptien pour la rédaction de l'article 3 de la Loi de 1906.

Qu'il se dégage de cette jurisprudence que l'accident doit avoir lieu sur le lieu du travail et à l'heure du travail; que le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier, à l'emplacement dans lequel il a à se mouvoir pour l'exécution de son travail, au type de son opération; tout endroit dans lequel il va ou est obligé d'aller à l'exécution de son travail, doit être considéré comme lieu de travail; tels que les endroits assignés dans l'établissement industriel pour le repas, pour la toilette, pour le repos dans l'intervalle d'un travail suspendu et repris (D.Ét.V.I., p. 51 No. 83) que l'ouvrier ou l'employé est aussi sur le lieu du travail partout où il se trouve par ordre de son maître et pour les besoins de l'entreprise (I.d. No. 82)."

Ce jugement donne prise aux critiques suivantes :

(1) Le texte d'une Loi Egyptienne peut bien s'inspirer de celui d'une loi étrangère analogue, sans qu'il s'y assimile entièrement.

(2) Il en est si bien ainsi en l'espèce que les termes employés à la rédaction de ce texte, accusent une différence capitale de part et d'autre.

(3) Cette différence de rédaction doit être interprétée à la lettre "*stricto sensu*" s'agissant d'une loi d'exception dérogeant au Droit Commun.

(4) La Jurisprudence Française ne peut donc être d'aucun secours pour l'interprétation de la Loi Egyptienne soumise exclusivement "*litteris verbis*", aux termes dont s'est servie la Loi Egyptienne.

Les autres dispositions de la Loi Française se rapprochent également de celles de la Loi Egyptienne, mais leur étude comparative générale ne présente qu'un intérêt très secondaire, l'intérêt principal d'un tel parallèle résidant dans les conditions et le domaine d'applications de ces lois de part et d'autre et que nous venons précisément de dégager.



CONDITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Avec la Loi No. 64 de 1906 et sauf certaines restrictions, le travailleur victime d'un accident de travail, est en droit d'obtenir une indemnité spécialement conditionnée, sans avoir besoin ni de

prouver la faute de l'employeur ni de prouver les éléments du préjudice subi ni d'établir une proportionnalité entre un tel préjudice et l'indemnité y afférente.

Il lui suffit de prouver uniquement que l'accident s'est produit par le fait du travail et pendant l'accomplissement du travail dont il s'est vu chargé par son employeur. Et de préciser uniquement la matérialité de cet accident, laquelle tient lieu de la preuve du préjudice.

Preuves absolument faciles et courantes, ne pouvant souffrir ni difficultés ni contestations sérieuses.

Nous reviendrons d'ailleurs là-dessus, dans notre commentaire plus loin.



En son chapitre I, la loi commence par interpréter certaines expressions dont elle se sert en son article 2, en vue d'éviter toute équivoque.

ART. 1.—" Aux fins de la présente loi, l'expression " Etablissements industriels " comprend notamment :

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) Les établissements dans lesquels les produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, blanchis, achetés, préparés pour la vente ou dans lesquels les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, la désolidification de matériel ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments édifiés, chemins de fer, tramways, bateaux, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, réseaux à gas, distribution d'eau en usine, travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par routes, voies ferrées, maritimes, fluviales ou aériennes, y compris la manipulation de marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, sous réserve de droits reconnus aux marins par les dispositions du Code de Commerce Maritime. L'expression " Etablissements Commerciaux " comprend notamment :

(a) Tout lieu affecté à la vente des marchandises ou à toute autre opération commerciale;

(b) Les hôtels, restaurants, pensions, cafés, buffets, châteaux, cinémas, music-halls et tous autres établissements du même genre.

Sont assimilés aux établissements commerciaux :

(a) Les courses de courses et les cercles sportifs;

(b) Les services administratifs de toute autre entreprise privée ou d'utilité publique."

Est-ce là une énumération limitative ?

La solution négative s'impose du fait du terme "notamment" employé par le texte.

C'est-à-dire que tout "établissement industriel" même en dehors de cette énumération, non compris dans cette énumération, bénéficie de la loi.

Cette particularité procède d'une haute prévoyance.

Il est possible en effet de concevoir des "établissements industriels" d'un caractère spécial, inédit, non définis encore et partant étrangers à cette énumération et auxquels il eut été irrationnel de refuser le bénéfice de la loi.

D'autre part et vu l'absence de définition juridique proprement dite, de l'expression "établissements industriels", il ne peut être question d'un parallèle quelconque entre cette interprétation et celle qu'en aurait donnée le code.

Il n'en est pas de même de l'expression "Etablissements Commerciaux", employée au même article et qui se trouve effectivement mentionnée à l'article 2 suivant :

L'expression "Etablissements Commerciaux" comprend notamment :

(a) Tout lieu affecté à la vente des marchandises ou à toute autre opération commerciale ;

(b) Les hôtels, restaurants, pensions, cafés, buffets, théâtres, cinémas, music-halls et tous autres établissements du même genre.

Sont assimilés aux Etablissements Commerciaux :

(a) Les casinos de casinos et les cercles sportifs ;

(b) Les services administratifs de toute autre entreprise privée ou d'utilité publique.

Mais l'expression "Etablissements Commerciaux" est définie par les Codes de Commerce Mixte et National.

Le Code de Commerce Mixte, en ses articles 2 et 3, dispose ce qui suit :

Art. 2.—La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer l'usage.

Toute entreprise et toute opération de manufacture, de confection, de transport par terre et par eau.

Toute opération de change, de banque et de courtage.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'essai, de spectacles publics.

Toutes les opérations de banques publiques.

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, courtiers, entrepreneurs d'administration de fonds publics, tant à charge du gouvernement que des puissances étrangères, en tant qu'ils agissent en leurs qualités.

Art. 3.—La loi réputé pareillement acte de commerce maritime :

Toute entreprise de construction et tous achats ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.

Toutes expéditions maritimes.

Tout achat ou vente d'agris, appareils et ravitaillements.

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse.

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages.

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Et le Code Commerce National, en son article 2 dispose :

Art. 2.—La loi réputé acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer l'usage.

Toute entreprise et toute opération de manufactures, de commissions, de transport par terre et par eau.

Toute entreprise de fournitures d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'essai, de spectacles publics.

Toute opération de change, de banque et de courtage.

Toute opération de banques publiques.

Les lettres de change entre toutes personnes.

Les billets à ordre signés ou cachetés par des commerçants ou même par des individus non commerçants, pourvu que dans ce dernier cas, ils aient eu pour occasion des opérations de commerce.

Les entreprises de construction lorsque l'entrepreneur fournit les matériaux.

Tous contrats et toutes obligations entre négociants, marchands, courtiers et banquiers, s'ils ne sont pas essentiellement civils par leur nature ou que ce caractère ne résulte pas de l'acte même.

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.

Toutes expéditions maritimes concernant le commerce.

Tout achat ou vente d'agris, appareils et ravitaillements.

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse.

Tout contrat d'assurances et tous autres contrats concernant le commerce de mer.

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages.

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce."

Et sans nul doute, les "établissements commerciaux" sont ceux où s'accomplissent les actes de commerce ainsi définis par les textes en question.

Or, il est aisé de voir que l'énumération "établissements commerciaux", non limitative (vu le terme "notamment") comprend la définition des codes et y obéit.

Alors que, par contre, l'énumération limitative des établissements assimilés aux "Etablissements Commerciaux" s'écarte entièrement de la définition des dits codes.

Nul en effet, ne songerait à qualifier d'Etablissements Commerciaux, au sens strict et juridique du terme, des écuries de courses, des cercles sportifs, des services administratifs de toute autre entreprise privée ou d'utilité publique.

Il y a là certes une anomalie assez grave.

En effet, en aucune hypothèse, il ne peut être admis qu'une expression pareille dont la définition est subordonnée à la définition des Codes s'en écarte en quelque ce soit.

Rien ne peut être ajouté à une loi ni en être retranché, sans une autre Loi.

En d'autre termes, la Loi No. 64 de 1936 a créé des Etablissements Commerciaux que la loi tout court, les Codes commerciaux, ignorent jusqu'à présent.

Des écuries de courses, des cercles sportifs, des services administratifs, n'ayant aucun caractère commercial, ne peuvent ni être justiciables des Tribunaux Commerciaux ni se voir déclarer en faillite etc.

Et pourtant, la Loi No. 64 de 1936 les qualifie d'établissements commerciaux par voie d'assimilation et les embrasse dans son domaine d'application.

Anomalie et anomalie grave s'il en fut.



L'article 2 suivant du même chapitre de la loi est conçu comme suit :

Art. 2.—"La présente loi est applicable aux ouvriers, employés et apprentis dans les établissements industriels et commerciaux.

Elle ne s'applique pas :

(a) Aux personnes qui reçoivent un salaire supérieur à L.E. 21 par mois ou P.T. 50 par jour ;

(b) Aux personnes employées occasionnellement pour des travaux étrangers à l'industrie ou au commerce;

(c) Aux personnes qui travaillent à domicile;

(d) Aux personnes employées dans l'agriculture à moins qu'elles ne soient employées exclusivement au fonctionnement de machines autres que celles mises à la main;

(e) Aux membres de la famille de l'employeur à l'entretien desquels il devrait éventuellement pourvoir.

Les personnes auxquelles la présente loi est applicable seront désignées ci-après par le mot "travailleur".

Ainsi qu'on le voit par ce texte, la loi est déclarée applicable aux ouvriers, employés et apprentis dans les établissements industriels et commerciaux, définis par l'article précédent (1er alinéa de l'article 2 ci-dessus).

L'application de la loi souffre des exceptions suivant le chiffre du salaire, le caractère du travail, le lieu où ce travail est accompli et les liens familiaux existant entre le travailleur et l'employeur (alinéas suivants du même article).



CAS D'EXCLUSION OU D'APPLICATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE À LA LÉSION ELLE-MÊME

Ne jouissent pas du bénéfice de cette loi :

Chiffre du salaire

I.—Les personnes qui reçoivent un salaire supérieur à L.E. 21 par mois (si elles sont payées mensuellement) ou P.T. 70 par jour (si elles sont payées journalièrement).

On ne comprend guère le motif de cette exception.

Un tel ouvrier ou un tel employé ne peut perdre tout droit à une indemnité du chef d'un accident de travail par le seul fait qu'il touche un salaire (mensuel ou journalier) dépassant L.E. 21.

Il n'est pas juste pour ce seul motif, de le priver du bénéfice d'une loi facilitant à l'extrême l'obtention d'une indemnité pour accident de travail.

Il n'est pas juste de l'abandonner au droit commun avec tout le fardeau de preuves difficiles, malaisées et aléatoires.

Le droit d'un travailleur victime d'un accident de travail, puise sa source dans le préjudice qu'un tel accident lui occasionne, préjudice qui, cela va sans dire, ne saurait être influencé par le chiffre de la rémunération touchée par ce travailleur.

Un patron qui paye un salaire élevé à son travailleur, reconnaît, par là même, la valeur du travail que fournit un tel travailleur.

Il serait étrange que cette marque d'appréciation, œuvre du patron, se retournât contre le travailleur pour l'exclure du bénéfice d'une loi si favorable au travailleur et créée, pourrait-on dire, dans son intérêt exclusif.

Quant au fait que le calcul de l'indemnité due à un travailleur en cas d'accident de travail, s'effectue en multipliant le salaire par un nombre déterminé de jours, (articles 26 et 28 de la Loi, analysés ci-après), il ne saurait avoir la moindre portée puisqu'il était loisible à la loi de restreindre le facteur-multiplicande, nombre de jours, au cas d'un travailleur touchant un salaire mensuel supérieur à L. Eg. 21.

Caractère du travail

II.—Les personnes employées occasionnellement pour des travaux étrangers à l'industrie et au commerce.

Le bénéfice de la loi est réservé exclusivement aux personnes travaillant de façon continue et permanente dans des établissements industriels et commerciaux.

Ne pouvant en jouir des personnes qui sont attachées de façon occasionnelle, provisoire, à des travaux étrangers à de tels établissements.

Et si ces personnes sont employées de façon permanente à des travaux étrangers à l'industrie et au commerce?

D'après le texte et par voie de déduction, de telles personnes jouiraient du bénéfice de la loi.

Mais une objection de valeur pourrait être faite à cette affirmation.

S'agissant d'une loi d'exception, ses dispositions doivent s'interpréter restrictivement et non déductivement.

En d'autres termes, tant que n'existe pas un article net et clair de cette loi, en étendant l'application aux personnes employées de façon continue pour des travaux étrangers au commerce et à l'industrie, le bénéfice ne saurait en être reconnu à cette catégorie de travailleurs.

Et une considération de pure logique vient à l'appui de cette opinion.

C'est que le but de la loi vise la protection des travailleurs attachés aux établissements industriels et commerciaux.

Tout travail étranger à l'industrie ou au commerce ne peut qu'en être exclu.

Logique peu satisfaisante, que celle de cet article 2.

Lieu où s'effectue le travail.

III.—Il faut que le travail s'opère dans l'Etablissement même.

Lorsqu'il s'effectue au domicile du travailleur, le bénéfice de la loi est exclu.

Bien qu'emprunt de caractère commercial ou industriel, un tel travail cesse de bénéficier de cette loi dès qu'il est accompli à domicile.

L'accident de travail doit en effet se produire par le fait et pendant l'accomplissement du travail.

Comment se rendre compte, au juste, si le travailleur s'occupe à domicile, que l'accident du travail dont il se plaindrait provient du fait et pendant l'accomplissement de ce travail ?

Logique assez bonne.

Intervention du travail agricole.

IV.—La loi refuse son bénéfice aux personnes employées dans l'agriculture et qui sont préposées au fonctionnement de machines mues à la main, c'est-à-dire sans le concours de moteurs électriques ou mécaniques.

Ceux de ces travailleurs qui prêtent leur concours exclusivement au fonctionnement d'outils ou de machines mues par des moteurs mécaniques ou électriques (à l'exclusion des outils ou des machines mues à la main) jouissent des dispositions de la loi.

Il n'est que juste que le travail, même agricole, accompli avec le concours de machines (mues par des moteurs électriques ou mécaniques) revête seul un caractère industriel ou commercial et, donc, bénéficie seul de la loi.

Lien familial entre le travailleur et son employeur

V.—Enfin ne sont pas admis à se prévaloir des dispositions de la loi, les travailleurs qui sont membres de la famille de l'employeur et à l'entretien desquels ce dernier devrait éventuellement pourvoir.

En effet, le bénéfice de la loi consiste à assurer l'aide pécuniaire voulue, par le patron, au travailleur victime d'un accident de travail. Lorsque cette aide est ou quelque sorte présumée par la parenté entre travailleur et employeur, qu'elle intervient, en un mot, spontanément, point n'est besoin de l'action de la loi.

Une objection sérieuse se présente pourtant.

Il est des familles dénaturées et où malgré ses liens de famille avec le travailleur victime d'un accident de travail, l'employeur, esclave d'un égoïsme féroce ou d'influences de parents hostiles, ne se souciera nullement de l'entretien du travailleur victime, réduit de la sorte aux ressources du droit commun, avec tout son cortège de difficultés, de lenteurs et d'aléas.

En sorte qu'ainsi sa parenté avec l'employeur se retournera contre le travailleur, sans que la prévision de la loi en pareil cas, soit l'aide escomptée d'un parent envers un parent en cette occurrence, se soit réalisée.

Evidemment, en ces hypothèses d'exclusion de la Loi No. 64 de 1936, le travailleur lésé conserve la ressource d'agir sur le fondement du Droit Commun.



Nous arrivons ainsi au chapitre II traitant des "*Dispositions générales*" et dont les articles contiennent ceux du chapitre Ier précédent.

Art. 3.—"Tout travailleur atteint d'une lésion par le fait et pendant l'accomplissement de travail aura droit, contre son employeur, à une réparation conformément aux règles établies par les chapitres III et IV.

Toutefois, aucune réparation ne sera due par l'employeur :

(a) Si la lésion n'a rendu le travailleur incapable d'exercer son métier ou si l'incapacité n'est que pendant trois jours seulement. Au cas où l'incapacité aura duré moins de dix jours, aucune réparation ne sera due pour les trois premiers jours;

(b) Si la lésion a été provoquée intentionnellement par le travailleur;

(c) Si la lésion a été occasionnée par l'imprudance sérieuse et intentionnelle du travailleur. Seront considérés comme tels :

- (1) Tout acte fait sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants.
- (2) La désobéissance au règlement général de l'établissement ou aux ordres émis d'instinct donnés et contrôlés dans leur exécution par le chef de travailleur ou le manque d'utiliser une surveillance que le travailleur avait établie pour sa sécurité, à moins qu'il ne s'agisse d'un accident occasionnant la mort ou une incapacité permanente dépassant le pourcentage de 25 mentionné au barème annexé à la présente loi ou établi par les arbitres médicaux prévus à l'article 22.

Jusqu'ici et en ses articles 1 et 2, la loi a précisé son champ d'application générale, dans ses rapports avec les catégories de travailleurs appelés à en bénéficier.

Dans le chapitre II en question, il s'agit d'examiner le cadre d'application de la loi dans ses rapports avec les conditions de la lésion subie par le travailleur, à la suite de l'accident de travail dont il se trouvera avoir été la victime.

CAS D'EXCLUSION OU D'APPLICATION DE LA LOI EN RAPPORT AVEC LA LÉSION ELLE-MÊME

Pour créer au travailleur le droit à l'indemnité prévue par la loi, l'accident de travail doit remplir les conditions suivantes :

- (1) Être survenu par le fait du travail.
- (2) Être survenu pendant l'accomplissement du travail.

Cette double condition n'est pas alternative.

Elle est additive.

Il ne suffit pas que l'accident ait une connexité d'espace avec le travail, il faut qu'il ait aussi une connexité de temps.

En d'autres termes, il ne suffit pas que l'accident se produise à la suite du travail auquel est préposée la victime ou qui lui est confié. Il faut encore que cet accident se produise pendant l'accomplissement de ce travail.

La règle souffre cependant de nombreuses exceptions.

Ces exceptions sont établies suivant la durée de l'incapacité de l'exercice de la profession de la victime et le concours prêté par cette dernière à la création de l'accident.

(I) *Exception basée sur la durée de l'incapacité de l'exercice de la profession de la victime.*

Une distinction est faite.

Si l'accident a rendu le travailleur incapable d'exercer son activité durant trois jours seulement, aucune réparation, aucune indemnité n'est due.

Si cette incapacité de travail a duré moins de dix jours, aucune réparation ne sera due pour les trois premiers jours.

Et si, parant, cette incapacité de travail a duré 10 jours ou davantage, la réparation normale est due.

(II) *Exception tirée du concours prêté par la victime à la création de l'accident.*

Aucune réparation, aucune indemnité, n'est due si la victime a elle-même causé l'accident.

Deux cas répondent à cette éventualité :

(a) Si la lésion a été provoquée intentionnellement par le travailleur.

Il est évident que si le travailleur s'est occasionné intentionnellement la lésion, aucune réparation, aucune indemnité, ne saurait être due ni réclamée.

Rien de plus logique en droit, mais aussi, convenons-en, rien de plus invraisemblable en fait.

Il est peu concevable en effet qu'un travailleur porte sciemment atteinte à son intégrité physique, se rende infirme, impotent, accepte les souffrances, les angoisses et les intolérables, énormes inconvénients d'un tel état de choses, en vue de s'assurer une indemnité.

(b) Si la lésion a été occasionnée par l'inconduite sérieuse et intentionnelle du travailleur.

Cette hypothèse comportant une définition bien plus étendue que la première, et sa preuve se heurtant, en fait, à des difficultés appréciables, la loi a tenu à en indiquer elle-même les applications courantes. Ainsi considère-t-elle comme tels :

(1) Tout acte fait sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants.

(2) La désobéissance au règlement général de l'Etablissement, ou aux ordres exprès dument donnés et contrôlés dans leur exécution

par le chef du travailleur ou le manque d'utiliser une sauvegarde que le travailleur avait établie pour sa sécurité, à moins qu'il ne s'agisse d'un accident occasionnant la mort ou une incapacité permanente dépassant le pourcentage de 25 mentionné au barème annexé à la présente loi ou établi par les arbitres médicaux prévus à l'article 22.

Ces restrictions procèdent d'une sage prévoyance.

(1) Il faut que l'accident survienne au travailleur lui créant le droit d'obtenir une réparation revêtu un caractère absolument fortuit et qu'aucun concours direct ou indirect n'y soit apporté par la constitution, chez le travailleur, d'un état physique anormal, tel que l'ivresse provoquée par l'alcool ou l'inconscience dérivant de l'usage des stupéfiants.

Admettre le contraire, serait ouvrir toutes grandes les portes à la pire anarchie de la part du travailleur et consacrer la réparation d'un accident qui aurait sa source dans une faute intentionnelle et exclusive de ce dernier.

(2) Il en serait de même si l'accident se trouvait être la conséquence d'une désobéissance, de la part du travailleur, à un règlement général de l'Etablissement ou à des ordres exprès ou bien de sa négligence à utiliser une mesure de précaution établie par le chef du travailleur et destinée à parer à de tels accidents ou à les rendre impossibles.

Ce serait là, également, l'effet d'une faute exclusive du travailleur dont il ne pourrait évidemment se prévaloir pour obtenir une indemnité.

Une déduction très importante se dégage de ces restrictions: si la faute de l'employeur n'a pas à être prouvée pour que le travailleur bénéficie de la Loi No. 64 de 1905, que cette faute est, en quelque sorte, un facteur étranger, par contre, la faute de la victime prive celle-ci du bénéfice de la dite loi, cessant ainsi d'être un facteur étranger. Sous ce rapport, le droit commun n'a subi aucune dérogation et le principe général suivant lequel nul ne peut se prévaloir des conséquences de sa propre faute pour acquérir un avantage, conserve tout son empire.

Sans nul doute, en ces divers cas, également, le travailleur lésé possède la ressource d'agir sur le fondement du Droit Commun, en observant toutefois l'échec certain de son action lorsque la lésion dérive de sa propre faute, ainsi que justifié ci-dessus.



FONCTIONNEMENT DE LA LOI

Art. 4.—"Aucun travailleur ne peut se prévaloir à l'égard de l'employeur, à raison des accidents dont il est victime dans son travail, d'autres dispositions que celles de la présente loi, à moins que l'accident n'ait été provoqué par la faute inexcusable de l'employeur. Sera nulle et non avenue toute convention ayant pour effet d'accorder aux travailleurs victimes d'accidents ou à leurs ayants droit des réparations inférieures au taux établi par la présente loi".

Rien de plus naturel.

Evidemment, si une pareille loi est créée, c'est pour qu'elle soit appliquée, utilisée.

Autrement, on n'en comprendrait pas le but.

Cependant, cet article aurait gagné sans la restriction établie en faveur de la faute inexcusable de l'employeur.

Signalons d'ailleurs que la Loi Française du 9 avril 1898, inspiratrice de la Loi Egyptienne, n'a pas reproduit cette exception.

Art. 2.—"Les ouvriers désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'autres dispositions autres que la présente loi..... (omis).....".

La conception de la Loi Française nous semble plus soutenable.

Il y a surtout dans la Loi Française, bien plus d'équilibre entre la situation de l'employeur et celle du travailleur.

En effet, un parallèle entre les avantages assurés par la Loi Egyptienne à l'employeur et au travailleur, offre le tableau suivant :

Avantages du travailleur.

Dispense de preuve d'une faute de l'employeur.

Dispense de preuve des éléments du préjudice subi.

La dispense de preuve d'une faute de l'employeur tout particulièrement, offre au travailleur l'avantage considérable d'obtenir une indemnité, même si l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, pourvu que l'accident se soit produit par le fait et pendant l'accomplissement du travail.

Avantage de l'employeur.

Défaut d'obligation de payer une indemnité proportionnée à la faute de l'employeur et au préjudice réel subi par le travailleur.

Or, précisément, ce seul et unique avantage que tire l'employeur de la Loi No. 36 de 1936 (et encore dans l'éventualité où l'indemnité de la loi, serait inférieure à celle qui serait obtenue suivant les termes du droit commun), alors que le travailleur en tire deux avantages considérables, se trouve annihilé par la restriction insérée dans cet article, qui permet au travailleur au cas de faute inexcusable de son employeur, de se prévaloir du droit commun et, partant, d'obtenir éventuellement une indemnité supérieure à celle de la Loi No. 64 de 1936.

En sorte qu'ici, l'employeur serait à la merci du travailleur lequel, suivant qu'il le jugerait plus avantageux (car ce choix est laissé au travailleur, d'après les termes de l'article) invoquerait ou s'abstiendrait d'invoquer cette restriction créée pour lui seul dans son propre et unique intérêt.

Et comme généralement c'est dans la seule hypothèse où sa faute aura été inexcusable (bourde) que l'employeur aura le plus intérêt à invoquer la Loi No. 64 de 1936, pour s'éviter le paiement d'une indemnité élevée, il s'exposera ainsi à perdre cet unique avantage si le travailleur lésé s'avise de baser sa réclamation d'une indemnité, sur les dispositions du droit commun.

C'est là une inconséquence dont le tort n'échappera à personne.

Toute convention ayant pour effet d'accorder aux travailleurs victimes d'accident ou à leurs ayants-droits des réparations inférieures aux taux établis par la loi, sera nulle et non avenue.

C'est dire que la Loi No. 64 de 1936 est une loi d'ordre public, qui ne se préoccupe pas uniquement de l'intérêt et de la condition du travailleur lésé, mais envisage la régularité d'une situation économique et sociale intéressant toute la communauté du travail.

* * *

Art. 16.—Dans le cas où l'exécution d'un travail est confiée à un sous-traitant par le chef d'entreprise, le travailleur aura droit à la réparation contre le sous-traitant et le chef d'entreprise sur la base du salaire payé au travailleur, par le sous-traitant.

Au cas où le travailleur aura exercé son droit, contre le chef d'entreprise, ce dernier pourra recourir contre le sous-traitant pour se faire rembourser toute somme qu'il aura payée*.

Rien que de très normal.

Par le fait que le chef d'une entreprise en confie l'exécution à un sous-traitant, il se décharge de toute responsabilité envers le travailleur.

Mais cette décharge ne concerne que les rapports de l'entrepreneur avec le sous-traitant, puisque le travailleur est demeuré étranger à cette sous-entreprise, que, somme toute, c'est l'entrepreneur qui lui a confié le travail et que la constitution de cette sous-entreprise n'a en rien délié l'engagement contracté par le patron initial envers le travailleur.

Le droit accordé au travailleur d'obtenir la réparation contre le chef d'entreprise et le sous-traitant à la fois, n'a rien de juridique, mais accroit la garanti du travailleur.

Lorsque le travailleur exerce ce droit, peut-il l'exercer solidairement contre le chef d'entreprise et le sous-traitant ?

L'article ne le dit pas, mais il semble bien que cette solidarité existe du fait de l'indivisibilité de l'obligation entre l'entrepreneur et le sous-traitant, indivisibilité qui doit rendre commun à tous deux l'exercice de ce droit.

Cette solidarité résulterait également du passage suivant du même article :

" Au cas où le travailleur aura exercé son droit contre le chef d'entreprise, ce dernier pourra recourir contre le sous-traitant pour se faire rembourser toute somme qu'il aura payée ".

Sans la solidarité, cette expression ne se comprendrait pas, puisque le chef d'entreprise, de même que le sous-traitant n'aurait à payer que la moitié de cette somme, paiement qui ne pourrait ouvrir aucun recours à l'un d'eux envers l'autre et qui impliquerait le paiement d'une somme au delà de ce que l'on doit.

Mais cet argument, à son tour, n'aurait de valeur que si la loi considérait l'entrepreneur et le sous-traitant comme co-débiteurs, ce qui n'est guère précisé.

Par contre, si dans l'esprit de la loi, le chef d'entreprise devrait être considéré comme garant du sous-traitant (ce que la loi ne dit pas non plus) cette déduction s'annulerait puisque tenu, solidairement ou non avec la personne qu'il cautionne, un garant n'étant point engagé personnellement, est en droit de recourir contre le garanti, pour toute somme qu'il se trouverait avoir payée, au créancier, pour le dit garanti.

C'est là une lacune certes et il aurait été à souhaiter que la loi s'expliquât mieux et plus nettement à cet égard.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à la condition que l'accident se soit produit sur les lieux qui se trouvent sous le contrôle du chef d'entreprise.

" Cependant le chef d'entreprise sera dégagé de toute responsabilité si l'accident se produit ailleurs que sur les lieux qui se trouvent sous son contrôle " (second alinéa de l'article).

C'est assez admissible.

Tant que les lieux où se produit l'accident se trouvent sous la surveillance du chef d'entreprise, ce dernier est en mesure de prendre (et doit y aviser), les dispositions voulues pour éviter un tel accident.

Mais dès que les lieux ne sont pas ceux soumis à une telle surveillance, le chef d'entreprise cesse d'être responsable d'un tel accident.

Cette distinction n'a rien d'incompatible avec la disposition générale de l'article 3, aux termes duquel l'accident du travail, pour donner lieu à réparation, doit s'être produit par le fait du travail et pendant son accomplissement.

En effet, dès lors qu'un chef d'entreprise charge son travailleur d'un travail à être exécuté, un pareil travail est censé exécuté sur les lieux dont ce chef d'entreprise aurait le contrôle.



Art. 6.—" Si les services d'un travailleur ont été temporairement loués en prêt à un tiers par son employeur, celui-ci continuera d'être, aux termes de la présente loi, responsable vis-à-vis du dit travailleur ".

Assurément, ici encore, de même que dans le cas de l'article précédent, l'employeur ne peut, par son fait, en louant ou en prêtant à autrui les services de son travailleur, sans aucun recours de ce dernier, se décharger de ses obligations envers ce travailleur, relativement à la réparation des suites d'un accident de travail.

Mais si ce prêt ou ce louage des services du travailleur, à un tiers, par son employeur, n'est pas temporaire ?

Evidemment la situation changerait alors et il y aurait lieu d'apprécier, suivant la durée de ces services et dans la mesure où le travailleur se rendrait utile à son nouveau patron et le préférerait

à l'ancien, si on peut considérer le nouveau patron comme ayant remplacé l'ancien et comme étant devenu, en quelque sorte, lui-même le patron définitif du travailleur.



ART. I. — " Au cas où une lésion demanderait des réparations, aux termes de la présente loi, engage, en même temps, la responsabilité légale d'une personne autre que l'employeur, le travailleur pourra réclamer la réparation, soit à l'employeur, soit à cette personne.

Dans le premier cas, l'employeur qui aura payé la réparation due sera subrogé dans les droits du travailleur à l'égard de la personne responsable; dans l'autre cas, la réparation qui serait, le cas échéant, due par l'employeur ne le sera que pour déduction des dommages-intérêts effectivement obtenus."

Hypothèse intéressante et solution des plus juridiques.

Le travailleur, victime d'un accident de travail dans les conditions voulues pour obtenir réparation, se trouve en présence de deux personnes qui engagent, également, leur responsabilité. L'une de ces personnes est l'employeur même, régi envers son travailleur par la loi sur les accidents de travail.

L'autre est un tiers, soumis, dans ses rapports avec le said travailleur, aux dispositions du droit commun.

A son employeur, le travailleur ne peut réclamer que l'indemnité fixée par la loi sur les accidents de travail.

A l'autre personne, tiers, il peut réclamer l'indemnité due sur la base de la faute aquilienne de droit commun.

Evidemment, tout paiement effectué par l'une de ces personnes, réduit d'autant l'indemnité due par l'autre.

Et comme toutes deux sont responsables, sur la base certainement d'une faute commune, nul doute qu'elles soient tenues solidairement. Ce sont là des codébiteurs solidaires qui, dans leurs rapports entre eux, sont-tenus, chacun, de la moitié, sans préjudice du droit du travailleur de réclamer la totalité à chacun.

Mais ici, une difficulté se présente.

Cette totalité n'est pas la même.

L'employeur peut se trouver devoir au travailleur un montant supérieur à celui qui serait dû au même travailleur par le tiers.

Il peut se trouver aussi lui devoir un montant inférieur.

Aussi, pour aplanir cette complication, la loi a-t-elle disposé ce qui suit :

Lorsque l'employeur paye la totalité de la réparation au travailleur, il est subrogé dans les droits de ce dernier contre le tiers et peut les exercer.

Lorsque par contre, c'est le tiers qui paye cette totalité, il ne peut recourir contre l'employeur que pour le montant qui serait dû par ce dernier, sous déduction des dommages-intérêts effectivement obtenus.

C'est le respect du principe que l'employeur n'est pas tenu au delà de la réparation prévue et prescrite par la loi et ne peut, en aucune hypothèse, être tenu d'une somme supérieure, à telles enseignes que lors du recours du tiers à son encontre dans l'exercice des droits du travailleur, il faut que ce tiers lui tienne compte, en déduction de la réparation due suivant la loi, des dommages-intérêts qui ont été effectivement obtenus.



Art. 8.—" La créance de la victime de l'accident ou des ayants-droits est garantie par un privilège qui aura le même rang et s'exercera dans les mêmes conditions que le privilège prévu pour les sommes dues aux gens de service par les articles 227 du Code Civil Mixte (1) et 601 du Code Civil Indigène (2). Ces créances seront insaisissables et inassaisissables sauf pour dettes d'aliments et jusqu'à concurrence du quart."

Cet article de la loi de 1936 est absolument opportun et permet au travailleur d'assurer l'obtention de son indemnité sans avoir à souffrir des perturbations de la situation de l'employeur.

La nouveauté de ce privilège, c'est qu'il porte également, par l'effet d'une loi, sur une indemnité et non, uniquement, sur des salaires.

Quant à l'insaisissabilité et l'inassaisissabilité de ce genre de créances, elle est établie dans l'intérêt même du travailleur.

(1) Article 227 C. Civ. Mixte, 2^e.: "Les sommes dues aux gens de service pour les salaires de l'année qui précède la vente, la saisie ou la faillite, pour les salaires de six mois pour les domestiques et ouvriers, qui seront payés s'il y a lieu, après les frais de justice.

Ce privilège s'exercera sur les meubles et immeubles du débiteur."

(2) Article 601 C. Civ. Ind. 3^e.: "Les sommes dues aux gens de service pour les salaires de l'année qui précède la vente, la saisie ou la faillite, pour les salaires de six mois pour les domestiques et les ouvriers, qui seront payés s'il y a lieu, après les frais de justice.

Ce privilège s'exercera sur les meubles et les immeubles du débiteur indistinctement."

L'exception qui y est faite, pour les dettes alimentaires, est légale, le caractère alimentaire d'une créance faisant obstacle à toute insaisissabilité (2).

Mais la portion jusqu'à concurrence du quart dont la saisie-arrêt est seule permise aux termes de l'article 8 au cas de dette d'aliments, soulève une objection sérieuse.

Cette limitation ne se conçoit guère.

Le caractère alimentaire d'une créance confère à celle-ci le pouvoir de faire l'objet de toutes les saisies (mobilière et entre les mains des tiers) et ce pouvoir est puisé dans la nature alimentaire de la créance, ce qui fait qu'il est indivisible et absolu et ne saurait être fractionné, ainsi que le montrent les textes de loi ci-dessus.

Or, dire que l'indemnité due pour accident de travail peut, malgré son insaisissabilité, être saisie pour dettes d'aliments, mais jusqu'à concurrence du quart, c'est fractionner cette saisissabilité et lui ôter l'essentiel de son efficacité.

Cette disposition est certainement dans l'intérêt du travailleur mais la rigueur du juriste ne saurait s'en déclarer satisfaite.



Art. 2.—" Si l'employeur est couvert par l'assurance, le travailleur pourra exercer ses droits conjointement contre l'employeur et l'assureur. Dans les cas prévus par l'article 7, l'assureur qui aura payé la réparation sera subrogé dans les droits de l'employeur. En cas de faillite de l'employeur, le montant dû par l'assureur n'entrera pas dans l'actif de la faillite".

Rien que de très normal.

On est en droit de se demander si l'action ainsi accordée au travailleur contre l'employeur et l'assureur comporte la

(1) Art. 499 C. Pr. C. Mixte. "Les sommes alimentaires sont saisissables pour dettes d'aliments".

Art. 437 C. Pr. Civ. Ind. "Les sommes alimentaires sont saisissables pour dettes d'aliments".

Art. 518 C. Pr. Civ. Mixte. "Ne pourront être saisis, si ce n'est pour loyers, fermages ou pour dettes d'aliments :

(1) Les livres indispensables à la profession de saisi et les outils des artisans, nécessaires à leur travail personnel..... (omitted)....."

Art. 435 C. Pr. Civ. Ind. "Ne pourront être saisis, si ce n'est pour loyers, fermages ou pour dettes d'aliments :

(1) Les livres indispensables à la profession de saisi et les outils des artisans nécessaires à leur travail personnel..... (omitted)....."

solidarité dans les condamnations qui seraient prononcées à leur encontre.

L'on ne saurait répondre par l'affirmative, vu qu'il n'y a pas de solidarité sans un texte de loi et que l'article ne se sert pas de ce terme mais dit "conjointement", ce qui définirait une condamnation "*in solidum*" et non une condamnation "*solidaire*".

La subrogation de l'assureur ayant payé dans les droits de l'employeur est également courante et la référence à l'article 7 est des plus opportune, selon le commentaire analytique que nous avons nous-même fait du texte en question.



Art. 10.—" L'action en réparation ne sera recevable que si une déclaration de l'accident aura été faite dans le plus bref délai à l'autorité de police et avant que le travailleur n'ait volontairement abandonné son emploi et à la condition que la demande en réparation ait été introduite dans les six mois du décès ou de la constatation d'une incapacité permanente.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'adresse de la victime, la date, le lieu et la nature de l'accident, ainsi qu'une indication succincte des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Toutefois, le défaut ou l'insuffisance de la déclaration ne constitueront pas un empêchement à la recevabilité de l'action, s'ils sont dus à une raison plausible, s'ils n'ont eu aucune influence en ce qui concerne la défense de l'employeur ou s'il est établi que ce dernier a, d'une façon quelconque, eu connaissance de l'accident au moment où il s'est produit ou peu de temps après."

Les conditions de la recevabilité de l'action en réparation à intenter par le travailleur, victime d'un accident de travail, sont de deux sortes :

Conditions antérieures à l'introduction de l'action.

Conditions concomitantes à l'introduction de l'action.

(1) *Conditions antérieures à l'introduction de l'action.*

Une déclaration de l'accident doit avoir été faite dans le plus bref délai à l'autorité de Police.

Cette déclaration doit avoir été faite avant que le travailleur n'ait volontairement abandonné son travail.

L'expression "*volontairement*", est tout-à-fait significative. Elle exclut le cas de décès ou de soins médicaux, de nature permanente, cas auxquels évidemment, le travailleur se voit "*contraint*" d'abandonner son travail.

La loi ne précise pas le délai dans lequel doit être faite la déclaration. Elle dit "*dans le plus bref délai*", bref délai qui doit, certainement être apprécié suivant les circonstances.

(2) *Condition concomitante à l'introduction de l'action.*

La demande judiciaire en réparation doit être introduite dans les 6 mois du décès ou de la constatation d'une incapacité permanente.

Une question des plus importante se pose ici.

Est-ce là une condition de la recevabilité de l'action, dont la violation empêcherait irrésistiblement le travailleur d'obtenir une décision de fond ?

En d'autres termes, la sanction du défaut d'observation de cette condition de délai serait-elle une fin de non recevoir de l'action elle-même ?

La réponse affirmative semble ne pouvoir être efficacement combattue.

En effet, du moment qu'un délai limite est fixé pour l'introduction de l'action, il en résulte que faute d'introduction de cette action dans ce délai limite, celle-ci est frappée de forclusion.

Quant au mode de constatation de cette incapacité permanente du travail (car le mode de constatation du décès est d'une simplicité évidente), il est défini plus loin à l'article 21, que nous analyserons à son rang et qui est ainsi conçu :

ART. 21. — "L'existence d'une incapacité permanente, totale ou partielle sera établie par un certificat médical dans la forme prescrite par le Département du travail".

Après avoir précisé que l'action serait irrecevable faute d'être introduite dans le délai ci-dessus, la loi relève qu'à part ce chef d'irrecevabilité, le défaut ou l'inexactitude de la déclaration mentionnée au 1er alinéa de l'article 10, ne constituerait pas un empêchement à la recevabilité de l'action (c'est-à-dire ne constituerait pas une raison d'irrecevabilité), à condition que :

(a) Ils soient dus à une raison plausible;

(b) Ils n'aient aucune influence en ce qui concerne la défense de l'employeur;

(c) Et qu'il soit prouvé que l'employeur a eu connaissance de l'accident au moment où il s'est produit ou peu de temps après.

Mais on ne comprend pas le motif pour lequel le fondement de la première irrecevabilité (celle du délai de six mois) n'est pas également subordonné à cette triple condition.

Car évidemment, ce délai de six mois se définit juridiquement par une prescription de l'action.

Cette action se trouve donc frappée d'une prescription extrêmement courte, à l'instar des actions en paiement d'honoraires de médecin ou de fournitures faites à un particulier etc. etc.

Alors que l'action normale en dommage-intérêts du droit commun n'obéit qu'à la prescription quinquennale, celle de la Loi No. 64 de 1936 se prescrit par 6 mois.

Pourtant la loi en question a eu pour but de faciliter à l'extrême au travailleur victime d'un accident de travail, l'obtention d'une réparation. Nous l'avons vu et démontré.

Mais toute cette facilité, toute cette protection du travailleur, s'annule du fait de cette prescription extraordinairement courte, qui atteint dans sa source même—élément d'importance capitale—ce droit du travailleur en élevant une barrière infranchissable à l'introduction de l'action après l'expiration de cette période de six mois.

On ne voit pas d'ailleurs à quelle nécessité correspond une telle prescription et en quoi l'employeur serait lésé, dans l'exercice de ses moyens de défense, par l'introduction de l'action, de la part du travailleur, après la période en question.

D'autre part, la catégorie de travailleurs à laquelle s'applique la Loi No. 64 de 1936 est généralement besogneuse et illettrée et il advient souvent pour ce dernier motif que l'action judiciaire du travailleur est introduite tardivement.

Et précisément, en considérant sous cet angle la Loi No. 64 de 1936 comme visant à la protection du travailleur et en usant d'un esprit très large, dont on ne saurait trop faire l'éloge, la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, a pu dire, en un Arrêt rendu le 26 juin 1940 R.G. No. 635/64 dans une affaire d'Assistance Judiciaire: Ahmad Mohamed Ibrahim contre Carlo Buzzino:

" Attendu que l'article 10 de cette loi, en fixant pour l'introduction éventuelle d'une action en réparation civile, un délai de six mois à partir de la date du certificat dont il vient d'être question, l'appelant n'ayant, devant ce siège, une seconde fin de non-recevoir, en mettant en évidence que ce certificat est daté du 21 décembre 1937, alors que l'action de l'intimé n'a été introduite que par une assignation du 2 novembre de l'année suivante; que, bien que l'écart entre ces deux dates dépasse le délai qui vient d'être rappelé, cette particularité ne

saurait avoir l'effet prétendu par l'appelant; que la Cour, persuadée que le législateur n'a point entendu exiger une interprétation stricte pour des dispositions manifestement destinées à la protection ouvrière, considère qu'en s'adressant le 26 mars 1938 à la Commission d'Assistance Judiciaire du Caire, l'intimé a interrompu le délai dont il s'agit et que, depuis la reprise de ce délai, il ne l'a point époué, puisque son assignation est intervenue moins de quatre mois après l'ordonnance du 26 juillet 1938 l'ayant mis en mesure d'agir en justice¹.

Cette restriction apparaît donc vraiment étrange et absolument inéquitable, incompatible avec la protection dont la loi a entendu entourer la situation du travailleur victime d'un accident de travail.

En pareil cas, le travailleur conserve-t-il toujours la ressource d'une action judiciaire basée sur le droit commun?

C'est plus que douteux.

Ayant opté pour la Loi No. 64 de 1936, le travailleur ne peut plus, en présence d'une telle irrecevabilité, revenir au droit commun.

Il ne saurait en tout cas et dans la meilleure des hypothèses pour lui, recourir à cette procédure sans observer l'article 4 de la loi, et prouver la faute inexcusable du travailleur dont, d'ailleurs il se trouvera avoir reconnu l'absence en actionnant dès le débat, sur le fondement de la Loi No. 64 de 1936.

Quelle situation plus inextricable?

Pour épuiser la question et sans en adopter la manière de voir, nous signalons l'opinion en cette matière d'un jugement rendu par le Tribunal National Sommaire de Beni-Mazar, en date du 26 mars 1940 R.G. No. 2426, année judiciaire 39e. (2).

"La demande présentée par l'ouvrier victime d'un accident lors du travail, à la Commission d'Assistance Judiciaire, en vue de l'obtention d'une indemnité de pécune n'a aucune influence sur le délai de 6 mois pour introduire l'action en vertu de l'article 19 de la loi No. 64 de 1936, relative aux accidents de travail et n'y apporte aucune interruption, vu que c'est un simple acte administratif propre au demandeur dont la responsabilité lui incombait et ne constitue pas un empêchement direct. Ce même qu'elle ne saurait être considérée comme une citation de comparution par devant le Tribunal ayant pour effet l'interruption du délai".

Cette solution est d'une rigidité inadmissible et va à l'encontre du but même de la loi qui est la protection des droits du travailleur lésé à une réparation.

(1) Revue Al Mahannah No. d'avril-mai 1940.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 suivants, s'occupent de formalités d'ordre administratif. Ils ne paraissent comporter aucune analyse spéciale. Aussi, nous bornerons-nous à leur reproduction littérale :

Art. 11.—" Le travailleur notifiera immédiatement à son employeur ou à tout préposé à sa surveillance, l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ".

Art. 12.—" L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'autorité de police, dans les quatre jours après qu'il en a eu connaissance, tout accident survenu à l'un de ses travailleurs et ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours.

Cette déclaration comportera, outre le nom et l'adresse de la victime, une relation succincte de l'accident, la nature de la lésion et le nom et l'adresse du médecin traitant et, éventuellement, l'adhésion de la Compagnie à laquelle l'employeur est assuré ".

Art. 13.—" Dans tout établissement, il sera tenu un registre matricule où seront inscrits les noms des travailleurs suivant la date de leur engagement sous un numéro distinctif, ainsi qu'un autre registre des salaires où seront inscrits les noms des travailleurs avec le montant de leur rémunération journalière, hebdomadaire ou mensuelle et les journées de présence au travail.

Cette obligation incombe au sous-traitant en ce qui concerne les travailleurs occupés par lui,

Il devra être tenu un troisième registre où seront inscrits les accidents de travail survenus aux travailleurs, aussitôt après la déclaration prévue à l'article 12.

Les registres susmentionnés seront établis dans la forme qui sera prescrite par le Département du Travail et devront être présentés à toute réquisition, aux Inspecteurs du dit Département.

L'ensemble des rôles de paye pourra tenir lieu de registre de salaire ".

Art. 14.—" Dans les trois mois à dater du décès ou de la constatation de l'incapacité prévue à l'article 21, l'employeur devra notifier par écrit au Département du Travail la somme qu'il a payée ou qu'il s'est engagé à payer au travailleur ou à ses ayants droit à titre de réparation. Cette notification sera accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant et mentionnant, le cas échéant, le degré de l'incapacité encourue.

A défaut de paiement ou d'engagement dans le délai prévu à l'article précédent, l'employeur fera connaître au Département du Travail, les motifs qui empêchent le règlement de la réparation.

Art. 15.—" Les contestations relatives à la réparation des accidents de travail seront jugées d'urgence ".

Art. 16.—" Tout employeur devra afficher dans son établissement dans un endroit apparent, d'une manière très lisible et dans la forme qui sera établie par le Département du Travail, un résumé des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Loi ".

Nous arrivons ainsi au Chapitre III de la loi dont les articles 17, 18, 19 et 20 précisent certaines formalités et les éléments y relatifs.

Ces textes n'offrant qu'un intérêt purement documentaire, nous nous suffirons également de les reproduire sans commentaire analytique :

Art. 17.—" L'employeur sera toujours tenu de procurer les premiers soins au travailleur blessé, quand même la blessure ne l'obligerait pas à quitter son travail.

Dans tout établissement où plus de 20 travailleurs sont employés, une œuvre de secours médicaux devra être tenue en bon état, contenant les bandages, médicaments et désinfectants qui seront indiqués par le Département du Travail d'accord avec le Ministère de l'Hygiène Publique".

Art. 18.—" Tout travailleur victime d'un accident aura le droit de se faire soigner gratuitement par les hôpitaux du gouvernement, pourvu qu'il en existe un dans un rayon de 50 Kms. du lieu de l'accident, que des lits s'y trouvent vacants, et que la direction de l'hôpital estime que le cas mérite hospitalisation. La dite direction reste juge de la période nécessaire de séjour à l'hôpital".

Art. 19.—" Dans le cas où, à la distance précitée, il n'y a ni hôpital du Gouvernement, ni d'autre hôpitaux où le travailleur pourra être soigné à titre gratuit, l'employeur sera tenu de payer tous les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, mais il lui sera loisible de choisir le médecin et l'hôpital".

Art. 20.—" Dans tous les cas, les frais de transport à l'hôpital sont à la charge de l'employeur".

Il n'en est pas de même du restant du chapitre.

En analysant l'article 10 de la Loi No. 64 de 1936, nous avons relevé qu'il y est question, à propos du délai d'introduction de l'action, de la constatation d'une incapacité permanente.

L'article 21 traite de cette constatation :

Art. 21.—" L'existence d'une incapacité permanente, totale ou partielle, sera établie par un certificat médical dans la forme prescrite par le Département du Travail.

L'incapacité permanente sera considérée comme totale si la victime est absolument incapable d'exercer un métier ou une profession quelconque.

Toute autre incapacité permanente est considérée comme partielle".

En vue de déterminer l'uniformité dans la formule des certificats médicaux, la Loi No. 64 de 1936, a tenu à ce que de tels certificats fussent établis sur la formule prescrite par le département du travail.

Il n'y a pas d'autre restriction.

Toute latitude est laissée au choix du médecin, ainsi qu'aux termes du certificat médical et il n'est nullement nécessaire qu'il s'agisse d'un médecin du gouvernement.

Qui doit présenter ce certificat médical ?

Le travailleur aussi bien que l'employeur.

Cela résulte des termes de l'article 22, suivant :

Art. 22.—" Si l'employeur ou le travailleur n'est pas satisfait du certificat médical, chacune des deux parties pourra en appeler à la Commission des Arbitres Médicaux, dont la décision ne sera susceptible d'aucun recours administratif".

Mais la loi n'impose aucune obligation au travailleur de donner connaissance de ce certificat médical à son employeur.

On se saurait déduire une telle obligation des termes de l'article XI, relatif à la notification immédiate par le travailleur à l'employeur, de l'accident et des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Le travailleur peut notifier l'accident et ses circonstances immédiatement sans avoir à notifier un tel certificat médical.

Et l'article 25 alinéa 2, que nous analysons ci-après, admettant qu'une incapacité permanente peut être constatée, même avec un retard très grand (douze mois à partir de l'accident), il s'ensuit que le certificat médical y afférent peut être établi, également, avec un retard considérable. D'où la preuve qu'un tel certificat médical, ne peut rien à voir avec ce qui doit être notifié immédiatement par le travailleur à l'employeur.

Mais, alors, comment l'employeur aurait-il connaissance de ce certificat médical pour pouvoir utiliser les dispositions le concernant de l'article 22 de cette loi ?

Soit lors de sa production devant la Commission d'Assistance Judiciaire, saisie par le travailleur lésé indigent, en vue d'actionner judiciairement sans avoir à supporter des frais judiciaires.

Ou bien encore, lors de sa production devant le Tribunal directement par le travailleur n'ayant pas recouru au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

Au cas où l'employeur n'aurait pas, en siège d'Assistance Judiciaire, contesté le certificat médical produit par le travailleur, peut-il le faire devant le tribunal ?

La solution négative doit prévaloir.

Le défaut de contestation de ce certificat par l'employeur, devant la Commission d'Assistance Judiciaire, doit équivaloir à son acceptation de la teneur de ce certificat, ce qui, d'après l'article 22, le rend irrecevable à en formuler une contestation ultérieure.

Par une argumentation analogue, l'employeur n'ayant pas contesté ce certificat médical devant le Tribunal en première instance (auprès duquel il aura été produit pour la première fois), ne pourrait plus le faire en siège d'appel.

Quant à la procédure de l'instruction de la réclamation par le Tribunal, au cas où une telle contestation viendrait à se produire par l'employeur, dès l'introduction du procès, il est indiscutable que suris doit être promoué jusqu'à la décision de la Commission des Arbitres Médicaux, mentionnée au dit article 22, le Tribunal étant sans compétence pour trancher une pareille contestation, réservée par la Loi No. 64 de 1936, à une *Commission Administrative*.

Deux situations se présentent alors :

- (1) Le certificat médical satisfait à la fois le travailleur et l'employeur.
- (2) Le certificat médical ne satisfait que le travailleur seul ou l'employeur seul.

Dans le premier cas, la situation est normale et ne comporte aucune procédure.

Dans le second cas et aux termes du 1er alinéa de l'article 22 ci-dessus, la partie non satisfaite est en droit, dit l'article, d'en appeler à la Commission des Arbitres Médicaux, composée de trois médecins dont l'un, assumant la présidence, relève du Département de la Médecine Légale dans la circonscription où l'accident s'est produit (1).

* La décision de cette commission est sans recours.*

Ce n'est pas d'un véritable appel dont cette commission est saisie en pareil cas, puisqu'un appel ne se conçoit pas sans une instance, un jugement et qu'en l'espèce, il n'y a ni l'une ni l'autre.

L'article a entendu dire par là un recours administratif et rien d'autre.

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 28 juin 1940, invoqué sur page 487 a confirmé purement et simplement cette disposition.

Quant à la composition et au fonctionnement de cette Commission d'Arbitres Médicaux, ils sont des plus simples.

Composition.

La commission est composée de trois médecins dont l'un assumant la présidence, relèvera du Département de la Médecine Légale dans la circonscription où s'est produit l'accident.

Les deux autres membres sont choisis sur une liste préparée par le Ministère de l'Hygiène Publique.

Fonctionnement.

Chaque partie, l'employeur aussi bien que le travailleur, a le droit de choisir dans un délai maximum d'un mois, l'un des deux membres sus-énumérés.

En cas d'abstention, par l'une ou l'autre partie, d'exercer un tel choix, celui-ci sera fait par le Département du travail dans les mêmes conditions.

La commission tiendra des audiences auxquelles seront convoqués les parties et où elles pourront présenter leurs observations et répondre éventuellement aux questions qui leur seront posées.

La décision sera ensuite rendue, laquelle, ainsi que précisé ci-dessus, n'admet aucune voie de recours.



L'article suivant 23, règle la question des honoraires des médecins arbitres, en disposant qu'ils seront mis à la charge de la partie appelante au cas où le recours de cette dernière serait rejeté.

Art. 23.—*« Les honoraires des médecins arbitres seront à la charge de la partie appelante, à moins que le résultat de l'expertise (terme par lequel l'article 22 précité définit la constitution de la Commission ci-dessus et son activité) ne montre que l'appel était justifié ».*

Conformément aux règles les plus élémentaires de la procédure, l'article a décidé qu'en cas d'appel rejeté, les honoraires en question seront mis à la charge de la partie appelante.

Et évidemment, au cas d'appel accueilli, ils seront mis à la charge de la partie intimée.

Quant au quantum de ces honoraires, ainsi qu'aux modalités de leur paiement, ils seront fixés par un Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'accord avec le Ministre de la Justice.

Quel sera le mode de recouvrement de ces honoraires ?

Bien que la loi soit muette à cet égard, il est évident que le recouvrement se fera par voie administrative, s'agissant d'un Arrêté.

On serait en droit de se demander si ce taux d'honoraires et les modalités fixées pour leur paiement, ne se prêtent pas à une voie de recours susceptible de les modifier, et dans l'intérêt de la partie qui aura à en supporter la charge.

La Loi étant également muette là-dessus et s'agissant d'une Loi spéciale, d'interprétation absolument stricte, " *stricto sensu* ", n'admettant aucune interprétation en dehors de ses termes, la réponse négative s'impose sans que l'on puisse s'attacher au terme " *expertise* " pour assimiler cette situation à celle d'une expertise judiciaire proprement dite, avec l'ensemble de ses dispositions, notamment la possibilité pour la partie contre laquelle elle est rendue, de frapper d'opposition l'ordonnance de taxe et de la faire réformer quant à son quantum.



Art. 24. — " Le travailleur devra se prêter à toute visite de médecin désigné à cet effet par l'employeur ou les assureurs. S'il est soigné traitement dans un Hôpital Gouvernemental ou privé, un préavis est nécessaire.

Tout travailleur qui refuse de se soumettre aux visites médicales ou au traitement prescrit par le médecin choisi par l'employeur ou de se faire traiter à l'Hôpital, n'aura pas droit à la réparation de la partie de préjudice, pouvant résulter de l'aggravation de son état ".

Cette disposition (1er paragraphe de cet article) a pour but de permettre à l'employeur (ou aux assureurs en son lieu et place), de se tenir punctuellement au courant de la situation physique du travailleur victime d'un accident de travail, notamment d'une aggravation éventuelle de son état, aggravation en fonction de laquelle s'augmente l'indemnité à laquelle il a droit, suivant le barème établi à cet effet par la loi.

Quelle est la sanction d'une abstention de la part du travailleur à se conformer à cette prescription ?

Le 2^e paragraphe de cet article s'explique à ce sujet.

Si le travailleur se refuse à se soumettre, soit aux visites médicales soit au traitement prescrit par le médecin choisi par l'employeur, comme aussi s'il se refuse à se faire traiter à un Hôpital gouvernemental ou privé, il ne perdra pas son droit à la réparation, mais il perdra son droit à la réparation de la partie du préjudice résultant de l'aggravation de son état.

Cet article soulève une grosse difficulté.

Un travailleur se trouvant dans ce cas et ayant tout de même droit à la réparation pour l'atteinte portée à son intégrité physique par l'accident de travail avant l'aggravation de son état, obtiendra cette réparation sur la base du certificat médical dont il est question à l'article 21 de la loi, certificat qui, par sa définition même, dira si le travailleur souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle de travail.

Or, ce certificat ne devant pas être nécessairement le même que celui du médecin traitant de la victime et celle-ci par hypothèse, ne s'étant soumise ni aux visites médicales, ni au médecin choisi par l'employeur et s'étant soignée en dehors de tout hôpital, chez un médecin quelconque, on se demande comment la démarcation pourrait être faite entre son état physique directement consécutif à l'accident et celui relatif à une aggravation subséquente.

On se demande aussi si l'employeur venait, en application de l'article 22 de la loi, à contester la valeur du certificat médical produit par le travailleur, suivant l'article 21 de la loi, en soutenant que tel ou tel élément de ce certificat se réfère à l'aggravation de l'état physique de la victime pour les raisons précitées et donc, partant, être exclu de l'appréciation de l'incapacité dont elle se trouve frappée, comment cet employeur réussirait-il à établir sa prétention, même par le concours de la Commission des Arbitres Médicaux mentionnée à l'article 22 alinéa 2 ?

Car, évidemment, d'après l'esprit même de cet article 22, cette commission sera appelée à dégager l'exactitude (ou l'inexactitude) d'un tel certificat médical par rapport à la véritable condition physique du travailleur lésé. C'est tout.

Il lui serait impossible, croyons-nous, de pouvoir déterminer que telles indications de cet état physique correspondent aux suites normales de l'accident et telles autres se réfèrent à une aggravation ayant résulté de l'infraction de la victime aux dispositions de l'article 24 Al. 1^{er}.

Au surplus, la preuve que l'examen de cette commission ne saurait porter sur une telle particularité, résulte du fait :

(1) Que l'article 22 précède de 2 articles l'article 24, définissant la tâche et l'activité de cette commission.

(2) Que l'article 24 ne dispose nullement que la Commission des Arbitres Médicaux, mentionnée à l'article 22, serait appelée à déterminer cette aggravation de l'état physique de la victime et qui doit être écartée dans le calcul de la réparation à allouer.

RÉPARATION

Après déterminé ses domaines d'application et d'exclusion, ainsi que les formalités inhérentes à son fonctionnement, la Loi No. 64 de 1936, en son chapitre IV, aborde la matière des réparations dues aux travailleurs, victimes des accidents de travail :

Art. 25.—" Lorsque la lésion réduit le travailleur à l'incapacité d'exercer son métier ou sa profession, l'employeur sera tenu de lui payer hebdomadairement jusqu'à la guérison, la constatation d'une incapacité permanente conformément à l'article 21, ou le décès, la moitié de sa rémunération moyenne pendant les 15 jours précédant l'accident avec un maximum de P.T. 20 par jour.

Au cas où le décès sera survenu, ou l'incapacité permanente constatée, dans les deux mois de l'accident, aucune somme payée aux termes du présent article ne sera déduite du montant de la réparation prévue aux articles 26 et 28.

Par contre, les sommes payées de ce chef après la dite période ne seront déduites "

Art. 26.—" Lorsque l'accident a causé ou a entraîné le décès, la réparation maxima à laquelle l'employeur pourra être tenu envers les ayants-droits, s'il y en a, sera une somme égale à 500 jours du salaire calculé d'après la moyenne de la rémunération journalière du défunt durant les trois mois précédant immédiatement le décès ou l'accident.

Sont compris dans la rémunération tous suppléments en espèces et en nature régulièrement reçus par le travailleur.

Pour le calcul de la dite rémunération, le mois sera considéré de trente jours, pour les travailleurs payés au mois. Pour ceux payés à la tâche, il sera fait usage de la rémunération reçue pendant les jours de présence, laquelle sera divisée par le nombre de ces jours.

Si en raison de la courte durée des services du travailleur ou des conditions de son emploi, il n'est pas possible d'établir le taux de la rémunération, on y suppléera par la rémunération moyenne, calculée comme ci-dessus, d'un travailleur de la même catégorie au service de l'employeur, ou, à défaut, occupé par un autre employeur choisi préférentiellement dans le même district.

La réparation intégrale payable de ce chef ne devra pas être inférieure à L.E. 80 ni supérieure à L.E. 300. Dans le cas d'un apprenti non payé, la réparation intégrale sera de L.E. 60.

Outre la réparation ci-dessus, l'employeur paiera les frais funéraires qui ne pourront dépasser L.E. 5.

Art. 27.—"Le montant de la réparation payable aux ayants-droits du travailleur décédé ainsi que sa répartition entre eux seront établis sur les bases indiquées au tableau annexé à la présente loi".

Art. 28.—"Lorsque la lésion entraîne une incapacité de travail totale et permanente, une somme égale au salaire de 1000 jours sera payée à la victime, le salaire devant être calculé sur la même base qu'en cas de décès.

La réparation ainsi due ne sera pas inférieure à L.E. 100 ni supérieure à L.E. 350. Pour les apprentis non payés, la réparation sera de L.E. 75".

Art. 29. "Lorsque la lésion entraîne une incapacité partielle et permanente :

(1) Si la lésion est mentionnée au barème ci-après, l'employeur devra payer le pourcentage de la réparation payable en cas d'incapacité totale et permanente établi dans le barème :

(2) Si la lésion n'est pas mentionnée au barème, l'employeur devra payer une réparation proportionnelle à la perte subie par le travailleur dans sa capacité de gain :

(3) Les apprentis non payés recevront le pourcentage de la somme de L.E. 75 établi par le barème ou proportionnel à la perte qu'ils ont subie dans leur capacité de gain".

* * *

La loi distingue — en vue de la détermination de cette réparation — suivant que l'accident entraîne une incapacité de travail temporaire du travailleur suivie de guérison, une incapacité permanente de travail ou son décès.

Et pour le cas d'incapacité permanente de travail, elle établit séparément l'incapacité permanente partielle de travail et l'incapacité permanente totale de travail.

(a) *Incapacité de travail temporaire suivie de guérison.*

Paie jusqu'à la guérison.

Il n'y a pas, à vrai dire, ici, obligation à la charge de l'employeur de payer au travailleur une réparation proprement dite, puisque cette incapacité temporaire de travail suivie de guérison n'a occasionné, pour tout préjudice au travailleur, que son immobilisation jusqu'à la guérison.

et que les frais de ce traitement, soit à l'hôpital, soit par les soins d'un médecin, sont à la charge exclusive de l'employeur, conformément à l'article 19 de la loi.

Aussi, en pareil cas et avec juste raison, l'employeur ne doit-il payer au travailleur que la moitié de la rémunération (au chiffre qu'elle accusait 15 jours avant l'accident) jusqu'à la guérison définitive, mais sans que cette rémunération puisse dépasser un maximum journalier de P.T. 20.

(b) Incapacité permanente de travail constatée après les premiers soins.

Paiements antérieurs à la constatation en question.

Tant que dure le traitement jusqu'à cette constatation, le même paiement, aux mêmes conditions, doit être effectué au travailleur.

(c) Décès survenu au cours du traitement.

Paiements antérieurs au décès et jusqu'au décès.

Même solution et même mode de paiement.

Les paiements effectués ainsi dans les hypothèses (b) et (c) ci-dessus, ne seront pas déduits de la réparation proprement dite dont il sera parlé ci-après, si le décès du travailleur est survenu ou son incapacité permanente a été constatée, dans les douze mois de l'accident.

Par contre, si le décès du travailleur survient après la dite période, les paiements en question seront déduits de la dite réparation.

Réparation ex paiements dus postérieurement au décès ou à la constatation d'une incapacité de travail permanente.

Cas d'incapacité permanente de travail.

La loi distingue deux hypothèses : incapacité de travail permanente partielle et incapacité de travail permanente totale.

Incapacité de travail permanente partielle.

La situation diffère suivant que la lésion, source de cette incapacité de travail permanente partielle, se trouve mentionnée au barème joint à la loi ou qu'elle n'y figure pas.

Dans le premier cas, l'employeur devra payer au travailleur le pourcentage de la réparation en cas d'incapacité totale et permanente établi dans le barème.

Dans le second cas, l'employeur devra payer une "réparation proportionnelle à la perte subie par le travailleur dans sa capacité de gain".

Le premier cas ne présente aucune difficulté, s'agissant d'un barème à appliquer tel quel. Et aucune preuve n'a à être fournie par le travailleur, hormis la nature matérielle de la lésion qui ne saurait se prêter à aucune sérieuse contestation.

Par contre, la seconde hypothèse met aux prises le travailleur avec des difficultés que la loi ne semble pas avoir prévues.

Il faut que le travailleur, qui réclame son indemnité, apporte la preuve de la perte subie dans sa capacité de gain à la suite de la lésion dont il est victime. Et il lui faut ensuite établir la proportion de réparation qui correspond à cette perte de sa capacité de gain.

C'est, en d'autres termes, la preuve de droit commun exigée pour le préjudice consécutif à la faute aquilienne, c'est-à-dire, somme toute, l'exclusion, dans cette mesure, du bénéfice de la Loi No. 64 de 1936.

On ne conçoit pas la raison d'une telle restriction qui constitue une véritable injustice.

Il incombait évidemment à la Loi No. 64 de 1936, de faire en sorte que toutes les incapacités permanentes partielles de travail et les lésions les déterminant, fussent prévues et indiquées dans le Barème.

Il lui incombait, tout au moins, si une pareille indication s'avérait par trop malaisée, d'établir une référence basée sur une proportionnalité.

L'absence d'une pareille prescription constitue une lacune et une imperfection de la loi.

Il n'est en aucun point admissible que la Loi No. 64 de 1936 tire de ses propres lacunes ou de ses propres imperfections, une raison de compliquer aussi arbitrairement l'obtention, par le travailleur ainsi lésé, d'une juste réparation.

Le paragraphe 3^e et dernier de la loi régle la situation des apprentis non payés, qui recevront le pourcentage de la somme de L.E. 75, établi par le barème ou proportionnel à la perte qu'ils ont subie dans leur capacité de gain.

Ici encore une difficulté se présente relativement à la proportion de pourcentage correspondant à cette perte qu'ils peuvent avoir éprouvée dans leur capacité de gain.

D'autre part, aucune précision n'est donnée au sujet des conditions dans lesquelles doit s'exercer l'alternative qui leur est donnée.

Est-ce l'apprenti qui doit user de ce choix ? Est-ce l'employeur ? La loi ne le dit pas.

Et qu'entend la loi par l'expression " capacité de gain " alors que s'agissant d'un apprenti non payé, une telle capacité de gain par hypothèse même, ne se conçoit pas, n'existe pas ?

Pourquoi aggraver à ce point la condition d'un apprenti, victime d'un accident de travail, d'un apprenti qui souvent malheureusement, se trouve livré à l'exploitation d'employeurs peu scrupuleux ?

Ce sont là, comme on le voit, des imperfections de la loi qu'il aurait été pourtant, extrêmement facile d'éviter.

Incapacité de travail permanente totale

Réparation due aux travailleurs non apprentis (Art. 28).

Cette réparation sera égale à 1000 jours de salaire journalier moyen, calculé ainsi qu'en cas de décès, ci-après.

Néanmoins, ce montant ne pourra en aucun cas, dépasser un maximum de L.E. 350 ni tomber au dessous de L.E. 100.

L'établissement de ce maximum soulève les mêmes critiques qu'a eu cas de la réparation due lors du décès du travailleur (voir infra).

Réparation due à l'apprenti non payé.

Le dernier passage de l'article 28 décide que cette réparation sera d'un montant de L.E. 75, disposition qui ne saurait soulever une controverse quelconque.

Réparation due en cas de décès du travailleur non-apprenti.

C'est l'article 26, déjà cité, qui règle cette situation.

Cette réparation consistera dans le paiement d'un montant égal à 800 jours de salaire de la victime, calculé sur la moyenne de la rémunération journalière du défunt durant les 3 mois précédant immédiatement le décès ou l'accident.

Comme on le voit, les ayants-droits du décédé profitent de toute élévation de salaire dont aurait bénéficié la victime depuis son engagement, puisque la base de la réparation est constituée par la moyenne de la rémunération journalière du travailleur presque à l'époque du décès.

Suit le mode de calcul de cette rémunération qui n'offre rien de spécial.

Après avoir établi cette base de calcul, la loi a cru devoir fixer un maximum et un minimum, la réparation payable de la sorte ne devant pas être inférieure à L.E. 80 ni supérieure à L.E. 300.

Cette stipulation de la loi ne laisse pas que de prêter prise à la critique, n'ayant à l'appui aucune justification sérieuse.

La loi a-t-elle craint de voir l'employeur réduit à un sacrifice trop élevé ?

Mais si l'employeur est parvenu, en considération de la valeur et de l'utilité de son travailleur, à lui fixer une rémunération d'un chiffre appréciable, c'est qu'il en a les moyens.

An surplus, le bénéfice de la loi est refusé au travailleur touchant plus de L.E. 21 par mois ou P.T. 70 par jour, en sorte que la rémunération journalière maximum, rentrant dans le cadre de la loi, se trouverait être de P.T. 70 par jour.

Or, en tenant compte du nombre de 300 jours, on trouve pour maximum de l'indemnité journalière correspondant au maximum de L.E. 300 de la réparation, P.T. 37½ (L.E. 300:800).

C'est-à-dire les travailleurs décédés touchant, avant leur décès, une rémunération journalière allant de P.T. 37½ à P.T. 70 auront la même indemnité que ceux qui se trouveront toucher P.T. 37½ journalièrement, quelle que soit leur supériorité individuelle, leur utilité et leur importance professionnelle.

C'est là, à notre avis, une inégalité bien choquante.

Réparation due en cas de décès de l'apprenti non payé

Le dernier paragraphe de l'article 26 attribue à cette catégorie de travailleurs, une réparation intégrale de L.E. 60 en cas de décès.

Rien à redire à cette disposition suffisamment équitable.



PÉNALITÉS

Nous arrivons ainsi aux dernières dispositions de la loi, traitant des pénalités (Arts. 30 et 31).

Art. 30.—"Toute infraction aux dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 17 de la présente loi, sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100".

Art. 31.—"Les poursuites seront dirigées contre le directeur de l'établissement et en outre, contre l'employeur si les circonstances sont de nature à faire croire qu'il ne pouvait ignorer les faits constituant la contravention."

Celles-ci ne sont prévues que pour des infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 16, et 17, lesquelles seules édictent des formalités à remplir par l'employeur.

Le défaut d'extension de ces pénalités aux autres textes de la loi se comprend du fait qu'il s'agit là, soit de formalités incombant au travailleur, seul, soit d'indications relatives à l'étendue des droits des parties en présence.

L'insubordination des premières n'aurait pour résultat que de porter atteinte au droit du travailleur à une réparation établie dans son intérêt, et dont ne saurait se mêler la loi au point de vue punitif.

Quant aux autres, elles se soustraient naturellement à toute sanction, à toute pénalité.

Pour ce qui est du quantum de cette pénalité, il ne saurait dépasser P.T. 100.

C'est là un maximum uniquement.

Le recouvrement de cette amende intéresse principalement le directeur de l'établissement. L'employeur ne saurait être lésé (conjointement et solidairement avec le directeur de l'établissement) que si, dit la loi " les circonstances sont de nature à faire croire qu'il ne pouvait ignorer les faits constitutifs de la contravention."

Cette preuve est évidemment à la charge soit du Ministère Public qui déclenche l'action publique, soit du directeur de l'établissement au cas où il voudrait appeler aux débats l'employeur.

L'extrême élasticité de la phrase est cependant de nature à offrir un champ trop vaste aux discussions et l'on aurait aimé un peu de concision dans les termes.

Nous reproduisons tels quels, puisque ne comportant aucune analyse ni aucun commentaire, le tableau annexé à la loi, précisant le " montant de la réparation payable aux ayants-droits du travailleur décédé, ainsi que sa répartition entre eux," entre le " Barème de certaines lésions considérées comme entraînant une incapacité partielle et permanente de travail."

Degré de parenté	Pourcentage de la répartition	Répartition
(1) Quand le décédé laisse une veuve ou des veuves et des enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie.	100%	(a) Pour la ou les veuves et un enfant : 60 pour cent pour la ou les veuves (à parts égales) 40 pour cent pour l'enfant. (b) Pour la ou les veuves et deux enfants 60 pour cent pour la ou les veuves (à parts égales) 20 pour cent pour chaque enfant. (c) Pour la ou les veuves et plus de deux enfants : 50 pour cent pour la ou les veuves (à parts égales) 50 pour cent pour les enfants (à parts égales).
(2) Quand le décédé laisse une ou des veuves sans enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie, et ses père et mère ou l'un d'eux.	100%	75 pour cent pour la ou les veuves (à parts égales). 25 pour cent pour les père et mère (à parts égales) ou l'un d'eux.
(3) Quand le décédé laisse une ou des veuves sans enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie, et ne laisse ni père ni mère.	100%	100 pour cent pour la ou les veuves (à parts égales).
(4) Quand le décédé ne laisse pas de veuves mais laisse des enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie.	100%	Pour les enfants (à parts égales).
(5) Quand le décédé ne laisse ni veuve, ni enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie, mais laisse son père et mère ou l'un d'eux et des frères ou sœurs au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie.	75%	Pour les père et mère (à parts égales) ou l'un d'eux 50 pour cent. Pour les frères et sœurs (à parts égales) 25 pour cent.
(6) Quand le décédé ne laisse ni veuve, ni enfants ou frères ou sœurs au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie mais laisse son père et mère ou l'un d'eux.	50%	Pour les père et mère (à parts égales) ou l'un d'eux 50 pour cent.
(7) Quand le décédé ne laisse ni veuve, ni enfants au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie, ni son père et mère, mais laisse des frères et sœurs au dessous de 17 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie.	50%	À parts égales entre les frères et sœurs.
(8) Quand le décédé ne laisse pas de parents de l'une des catégories ci-dessus, mais d'autres membres de la famille jusqu'au 3 ^e degré vivant entièrement de son gain au moment de l'accident.	50%	À parts égales entre tous.

Hardène de certaines lésions considérées comme entraînant une incapacité partielle et permanente du travail.

Lésion	Degré de l'incapacité de travail
	sur cent
Perte du bras droit au coude ou au dessus	70
„ du bras gauche au coude ou au dessus	60
„ du bras droit au dessous du coude	60
„ d'une jambe au genou ou au-dessus	60
„ du bras gauche au dessous du coude	50
„ d'une jambe au dessous du genou	50
„ totale et permanente de l'oeil	30
„ d'un oeil	20
„ du pouce	25
„ de tous les orteils d'un pied	20
„ d'une phalange du pouce	10
„ de l'index	10
„ du gros orteil	10
„ d'un doigt autre que l'index	5

La perte complète et permanente de l'usage d'un des membres mentionnés ci-dessus équivaudra à la perte de ce membre.

Dans le cas où le sinistré est gaucher, il touchera pour le bras gauche les indemnités prévues pour le bras droit et vice-versa, pourvu qu'il en ait fait la déclaration lors de son engagement.



Nous avons, ainsi, terminé l'analyse critique de la Loi No. 64 de 1926 sur les accidents de Travail.

Puisse ce modeste effort projeter une attention utile sur les quelques lacunes et imperfections d'une réglementation aussi hautement louable et tout à l'honneur de la législation égyptienne.

EMIL TOTOUCI

LE COMMERCE EXTERIEUR ET L'INDUSTRIALISATION DE L'EGYPTE

PAR

DR. I. LÉVI

Dans notre fascicule de Novembre-Décembre 1939 nous avons publié sous ce même titre une analyse du commerce extérieur de l'Egypte en 1938.

L'intérêt que cette étude a suscité nous a incité à la reprendre sous la même forme en la reportant à l'année 1939.



La menace de guerre qui planait sur le monde dès la fin du printemps et le déclenchement du conflit à la fin de l'été ont sans doute affecté la portée des statistiques du commerce extérieur, mais sans doute aussi—et on le verra au cours de l'analyse que nous en ferons—ces statistiques n'en fournissent pas moins un clair témoignage de la transformation que l'économie égyptienne et, par voie de conséquence, son commerce extérieur ne cessent de subir par suite du développement de l'industrie nationale.

Ce développement s'est poursuivi pendant l'année 1939. Le public égyptien a eu l'occasion de le constater de visu à l'exposition d'avril 1940, où figurait cependant une petite fraction seulement de notre production. Cette exposition était en effet consacrée exclusivement aux industries des métaux, de l'alimentation, de la céramique, aux industries chimiques et extractives ainsi qu'aux innovations réalisées dans les autres secteurs depuis l'exposition de l'année 1938.

Les progrès réalisés sautaient immédiatement aux yeux de ceux qui avaient visité les expositions précédentes. La variété de la production était beaucoup plus riche et sa qualité visiblement en grand progrès.

La présente guerre a arrêté ce développement, contrairement à ce qui s'était produit pendant la guerre 1914/18 où l'industrie avait largement profité de la restriction du commerce d'importation et de la présence des armées alliées.

Cette différence est due à une série de facteurs, savoir :

(a) En 1914 il n'existait pas en Egypte, à proprement parler, d'industrie.

Le pays dépendait entièrement de l'étranger pour la quasi-totalité des produits manufacturés. Par contre, la guerre actuelle a trouvé l'Egypte dotée d'une assez forte industrie.

(b) La création de celle-ci a absorbé une bonne partie des capitaux disponibles, de sorte que les disponibilités étaient minimales à la déclaration de la présente guerre. Cette pénurie de capitaux rend difficile non seulement l'investissement de capitaux importants pour la création de nouvelles industries, mais aussi le financement des industries existantes.

(c) Avant et durant la guerre de 1914 les prix des produits agricoles étaient élevés et le pouvoir d'achat de la classe paysanne assez grand ; de sorte qu'il existait dans le pays une forte demande à satisfaire.

Par contre actuellement la baisse des prix du coton au cours de ces dernières années a considérablement affaibli le pouvoir d'achat des classes agricoles et l'a réduit à un niveau inquiétant.

(d) Le proche Orient et notamment la Palestine, la Syrie et les Indes, ne possédaient pas en 1914 la remarquable puissance de production industrielle et autre qu'ils se sont créés depuis.

(e) Les finances de l'Etat égyptien en 1914 étaient bien plus florissantes qu'actuellement, ce qui lui permettait de donner à l'économie nationale un appui efficace.

Il est pénible de devoir dire ici que depuis le début de la guerre l'action de l'Etat a été, faute de moyens financiers aussi bien qu'à raison de l'absence d'une politique économique appropriée, bien plus nuisible que profitable à la production industrielle.

Pourtant, c'est grâce à cette industrie que l'Etat a trouvé de nos jours un appui dont la disparition possible faute d'aide mettrait le Trésor, dont les besoins sont infiniment supérieurs à ceux de 1914, dans une situation critique.

Ces circonstances expliquent pourquoi presque aucune production nouvelle de quelque importance n'a été entreprise depuis la guerre et pourquoi l'Egypte dotée d'un excellent outillage industriel, n'a pu nullement profiter des circonstances favorables qui s'offraient à elle à l'intérieur et à l'extérieur pour développer la production et l'exportation des produits de son industrie.

Ceci dit, passons à l'examen des statistiques du commerce et cherchons à en déduire les éléments susceptibles de nous éclairer sur les progrès de notre industrie.



Notre balance commerciale s'est fortement redressée en 1939 comme il ressort du tableau suivant :

TABLEAU I.—COMMERCE EXTÉRIEUR — VALEURS EXPRIMÉES EN MILLIERS DE L.E.

Années	Importa- tions	A déduire réexporta- tion	Importa- tions nettes	Exporta- tions	Excédents ou déficits
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
1933	24.800	671	26.129	28.800	+ 2.671
1934	23.300	579	28.721	31.000	+ 2.279
1935	32.200	992	31.508	35.700	+ 4.492
1936	31.500	924	30.576	33.500	+ 2.424
1937	38.000	879	37.121	39.800	+ 2.679
1938	36.900	777	36.123	29.300	— 6.823
1939	34.091	749	37.348	34.081	+ 733

Alors qu'en 1938 notre balance des échanges accusait un déficit d'environ sept millions, celle de 1939 enregistre un solde favorable de plus de 700.000 livres. Ce résultat a été réalisé d'une part par la contraction de nos achats à l'étranger, qui était à prévoir en raison du déficit de 1938, et d'autre part par l'augmentation de nos ventes de coton qui, elle, est en grande partie due à la guerre. Bien que réduits, nos achats et nos ventes à l'étranger sont de plus d'un million supérieurs à la moyenne des années 1933/1938.

Si à la rigueur on peut soutenir que la guerre a stimulé notre commerce d'exportation par suite de la hausse de la demande du coton, elle n'a pas affecté notre commerce d'importation dont la contraction est due à la mévente des produits agricoles en 1938. En effet sauf le troisième trimestre qui accuse une augmentation insignifiante de nos achats, les trois autres ont enregistré des diminutions plus ou moins fortes.

Voici la participation des principaux pays à notre commerce extérieur :

TABIEAU II.—PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS—VALEURS EN MILLIERS DE L.E.

Pays	Valeurs et ordre d'importance				Différence
	1939		1938		
		L.E.		L.E.	L.E.
IMPORTATIONS					
Angleterre	1	9.371	1	8.422	+ 949
Etats-Unis	2	2.682	4	2.456	+ 226
Allemagne	3	2.090	2	3.985	— 1.305
Italie	4	2.090	3	3.303	— 1.213
France... ..	5	1.989	6	1.956	+ 33
Belgique	6	1.693	5	2.069	— 276
Indes Néerlandaises... ..	7	1.518	7	1.724	— 206
Chili	8	1.328	9	976	+ 352
Roumanie	9	1.219	8	1.328	— 119
Indes Britanniques	10	792	11	874	— 82
Japon	11	783	10	953	— 172
EXPORTATIONS					
Angleterre	1	11.325	1	9.438	+ 1.889
France	2	3.500	3	2.318	+ 1.182
Japon	3	2.428	4	1.840	+ 588
Allemagne	4	2.214	2	3.620	— 1.406
Indes Britanniques	5	1.982	6	1.537	+ 445
Italie	6	1.817	5	1.744	+ 73
Etats-Unis	7	1.145	7	707	+ 438
Belgique	8	619	9	404	+ 215
Roumanie	9	428	8	705	— 277
Indes Néerlandaises... ..	10	89	11	35	+ 54
Chili	11	50	10	147	— 97

La baisse des ventes à l'Egypte de l'Allemagne et de l'Italie en 1939 (L.E. 2.500.000) est presque égale à la diminution totale de nos achats à l'étranger qui s'est élevée à 2.843.600. Par contre, l'Angleterre nous a vendu environ un million de livres de plus qu'en 1938 et les Etats-Unis, le Chili et la France environ L.E. 600.000.

L'Angleterre dépasse toujours et de beaucoup tous les autres pays dans ses ventes et ses achats.

A l'importation, l'Allemagne, l'Italie, la Hongrie et le Japon reculent d'une place, tandis que les Etats-Unis avancent de deux places et la France, le Chili et les Indes Britanniques d'une place.

A l'exportation, la France, le Japon, les Indes Britanniques, la Belgique et les Indes Néerlandaises avançaient d'une place, tandis que l'Allemagne recule de deux places et l'Italie, la Roumanie et le Chili d'une seulement. Les États-Unis, bien qu'ils aient considérablement accru leurs achats en 1939 ne sont maintenus à la septième place.

Le déclassement de l'Allemagne est d'autant plus significatif que les territoires placés sous son contrôle économique sont beaucoup plus vastes.

La balance du commerce nous a été favorable en ce qui concerne la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Italie, elle nous est défavorable en ce qui regarde les Indes Néerlandaises, le Chili, la Roumanie, les Indes Britanniques, l'Allemagne et le Japon, c'est-à-dire, sauf pour les deux derniers, les pays qui nous vendent surtout des matières premières brutes ou mi-ouvrées, et elle s'équilibre à peu de chose près en ce qui concerne la France et la Belgique. C'est là un état de choses assez satisfaisant qui est dû surtout au fait que nous exportons essentiellement des matières premières et des produits alimentaires, ce qui ne peut provoquer de la part de nos acheteurs une politique douanière restrictive dirigée particulièrement contre nous.

Voici la répartition par catégories des importations de l'année 1939.

TABLEAU III.—IMPORTATIONS (Valeurs exprimées en millions de Livres Égyptiennes)

Catégories	1939	1938	Différence
	L.E.	L.E.	
I.—Animaux et produits du règne animal	570	844	— 274
II.—Produits du règne végétal	2.135	2.483	— 348
III.—Graines et huiles alimentaires et industrielles	401	574	— 175
IV.—Produits alimentaires, boissons, épices	2.288	2.283	+ 5
V.—Produits minéraux, charbon, pétrole, etc.	4.816	4.583	+ 237
VI.—Produits chimiques et pharmaceutiques	4.598	4.829	— 231
VII.—Papiers, caoutchouc, soieries (et articles en)	224	301	— 77
VIII.—Caoutchouc (et articles en)	283	292	— 9
IX.—Bois (et articles en)	1.434	1.730	— 296
X.—Papier (et articles en)	931	1.607	— 106
XI.—Textiles	5.421	7.698	— 1.977
XII.—Chapeaux, chapoux, parades et art. de mode	92	124	— 31
XIII.—Porcelaine, faïence, papiers, verres	460	580	— 120
XIV.—Métaux précieux, bijoux, orfèvrerie	642	546	+ 97
XV.—Métaux communs (et articles en)	3.820	3.838	— 18
XVI.—Machines, appareils électriques et acoustiques	2.327	2.687	— 360
XVII.—Véhicules	1.450	2.020	— 570
XVIII.—Instruments de précision et de musique	591	478	+ 113
XIX.—Armes et Munitions	874	269	+ 605
XX.—Produits divers	339	428	— 89
XXI.—Objets d'art et de collection	11	22	— 11
TOTAL	34.091	36.938	— 2.845

Toutes les catégories sauf celles comprenant les marchandises intéressant d'une manière directe la défense nationale, accusent des diminutions plus ou moins sensibles. Seule fait exception la catégorie XIV relative aux pierres et métaux précieux, bijoux et orfèvrerie dont le chiffre d'importation accuse une assez forte augmentation. Cette augmentation est d'ailleurs purement apparente car on a réexporté en 1939 pour une valeur de L.É. 201-000 ce qui fait qu'en réalité le chiffre des marchandises effectivement entrées est de 442 milliers de livres environ indiquant une régression sur 1938 de 104 milliers de livres.



Ainsi qu'il résulte du Tableau IV ci-après alors que l'ensemble du commerce d'importation accuse une forte diminution, les importations de matières premières, accessoires de fabrication, combustibles, lubrifiants et autres marchandises nécessaires à la production industrielle

TABLEAU IV.—PRODUITS NÉCESSAIRES A L'ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Désignation des marchandises	Unités	1939	1938	Différence
Gomme et résine pour usage indus.	Tonnes	1.912	1.952	— 40
Huiles lubrifiantes	"	54.169	26.898	+ 3.301
Benzine	"	80.025	32.250	+ 3.776
Charbon et anthracite	"	1.405.295	1.479.511	— 65.316
Coke	"	13.742	16.387	— 2.625
Briques	"	166.901	67.824	+ 99.027
Kérosène	"	262.689	308.874	— 66.175
Vaseline	"	278	192	+ 86
Soufre	"	2.502	2.599	— 37
Acide sulfurique	"	3.957	1.662	+ 2.095
Soude caustique	"	1.984	4.112	— 2.128
Chlore de calcium	"	1.157	1.362	— 205
Craie de gypse	"	392	333	+ 59
Carbone de calcium	"	921	826	+ 95
Sels d'ammon et indigo synthétique	"	363	299	+ 67
Huiles et graisses pour usage indus.	"	837	368	+ 469
Pneus et chambres à air	"	1.445	1.437	+ 8
Coutures en caoutchouc	"	47	79	— 32
Bois pour caisses d'emballage et raines	"	915	592	+ 323
Fer blanc	"	351	488	— 147
Machines outils	L.É.	49.885	48.734	+ 3.152
Transmissions	"	47.827	59.387	— 2.560
Véhicules de tout genre	"	1.443.836	2.050.498	— 520.862
Instruments de précision	"	489.899	362.681	+ 127.209

ont généralement augmenté et cela probablement en prévision de l'extension de la guerre et de ses répercussions sur les prix, les moyens de transport etc. Une partie des diminutions que l'on relève dans le tableau est due à l'augmentation de la production locale. Cela ne signifie point un état de prospérité de l'industrie qui, au contraire, traverse une crise.

Il faut remarquer que parallèlement à une légère augmentation dans l'achat de presque toutes les matières premières, l'importation d'articles manufacturés analogues à ceux fabriqués sur place diminue très fortement parce que la part de la production locale dans la consommation intérieure de ces articles ne cesse de croître.

Voici un tableau comparatif des importations de certaines marchandises pendant les années 1928, 1929 et 1930.

TABLEAU V.—Produits de l'étranger

Désignation des articles	Unités	1928	1929	1930
Beurre frais et fondu	Tonnes	667	305	600
Cuirs tannés	"	322	2.456	6.087
Chaussures en cuir	Paires	669.368	68.469	81.118
Farine de Blé	Tonnes	156.130	2.223	3.633
Malt	"	1.322	413	235
Sucre raffiné	"	59.116	294	703
Pâtes alimentaires	"	1.759	48	109
Cartes à jouer	Do.	202.236	7.822	9.022
Marbre	Tonnes	12.881	3.971	4.080
Ciment	"	259.924	25.263	47.414
Verrre à lampe	Milliers	12.861	313	172
Verrre de ménage	L.E.	144.396	53.585	66.011
Savon commun noir et dur	Tonnes	9.328	3.023	3.811
Cotonnades en pièces	"	27.481	9.775	16.906
Fil à coudre en bobines	1000 D	3.304	1.204	1.070
Articles triés	L.E.	859.055	229.683	309.906
Mouchoirs et cravates	"	218.243	21.508	23.168
Châles	"	421.583	3.727	7.578
Vêtements confectionnés	"	414.088	154.203	133.214
Corsetiers en laine	"	100.894	11.471	40.729
Corsetiers en soie	"	41.213	1.284	7.145
Tarboires	Do.	55.096	262	7.139
Articles en soie et rayonne	L.E.	1.092.818	251.811	429.768
Œils métalliques	"	165.307	891	1.373
Soutiers avec semelles collées en caoutchouc	Paires	604	106	232
Mobilier en bois	L.E.	284.140	32.867	31.287
Disques en caoutchouc pour caoutchoucs	"	3.097	506	1.516
Bonbons et chocolats	Tonnes	1.621	678	862

Nous reviendrons plus loin sur la plupart des articles figurant dans ce tableau lorsque nous parlerons des groupes d'industries y afférents. Nous nous contenterons de relever ici que sauf en ce qui concerne les produits nécessaires à nos industries tels que les cuirs tannés et le malt et une ou deux autres exceptions concernant les articles manufacturés concurrençant la production locale, l'importation de produits fabriqués également en Egypte accuse une régression assez sensible en 1939 comparativement à l'année 1938.

Cette régression est générale et très considérable. Dans bien des cas tels que ceux des farines, des chaussures, du sucre, des pâtes etc. l'importation est tombée à un chiffre tout à fait insignifiant ce qui démontre que la production nationale domine entièrement dans ces cas le marché local.

Industries textiles.

Passons à présent au groupe des industries textiles qui est à n'en pas douter celui dont le développement a été le plus rapide en raison de la grande demande locale de ses produits et du caractère particulièrement favorable de l'aménagement du tarif douanier à leur égard. On peut même affirmer que l'expansion en ce qui concerne les tissus de rayonne et les articles tricotés, a dépassé les besoins normaux du pays, ce qui a provoqué une concurrence dont bénéficient largement les consommateurs. En effet, les droits protecteurs qui étaient nécessaires, voire même indispensables à la naissance de l'industrie, ne grèvent désormais que dans une faible mesure le consommateur, les prix de vente locaux ayant baissé au niveau de ceux de l'étranger en raison de cette concurrence. Par contre, les dits droits continuent de constituer une riche source de revenus pour l'Etat car une assez grande quantité de produits de cette industrie continuent et continueront sans doute à être importés de l'étranger.

Le tableau VI ci-après concerne cette industrie.

L'impression qui s'en dégage est des plus encourageantes. L'importation des produits de la filature et du tissage de coton est en forte régression résultant non seulement de la restriction de la demande réelle qui a dû dans une faible mesure affecter nos achats à l'étranger, mais aussi et surtout en raison de l'augmentation de notre potentiel. Un indice de ce développement se trouve dans l'augmentation sensible de nos achats de machines et accessoires de fabrication.

TABLEAU VI.—IMPORTATIONS DE PRODUITS DE L'INDUSTRIE TEXTILE
ET DE SES OUTILLES

Désignation des marchandises	Unité	1929	1938	Différence
Fils en caoutchouc et non	K. net	18.650	18.000 +	141
Bobbins et accessoires en bois pour fila- ture	Tonnes	153	154 —	1
Tubes et autres articles en carton pour filatures	"	40	170 —	130
Soies et rayonne brutes, fils et déchets.	"	2.246	2.192 +	54
Tissus et articles de soie et rayonne.	"	497	601 —	194
Tissus de laine pure et mélangés	"	1.526	1.646 —	120
Laine, poids, crins bruts et filés	"	557	491 +	66
Déchets de fils de coton et mixtes	"	379	720 —	341
Valeurs de coton	"	104	174 —	70
"	1000 m	358	502 —	144
Fils de coton	Tonnes	703	770 —	7
Fil à coudre en bobine	1000 D	1.204	1.671 —	467
Fil à coudre en épingles et échardes.	Tonnes	60	59 +	1
Dentelles, broderies et passementeries en coton	L.E.	26.942	47.405 —	10.324
Cotonnades lisses	Tonnes	4.598	7.998 —	3.400
"	1000 m ²	24.294	41.400 —	17.196
Cotonnades légères	Tonnes	5.177	8.958 —	3.781
"	1000 m ²	28.209	95.960 —	67.750
Coton artificiel	Tonnes	40	40 +	6
Tissus éponge	L.E.	1.856	4.203 —	2.347
Chemises de pièces de cotonnades de rayon de 3 mètres	Tonnes	243	375 —	132
Tulles (coton, soie et rayonne)	1000 L.E.	88	83 +	5
Total des fils, tissus et articles en coton	"	2.247	3.236 —	1.089
Lain, jute, chanvre, fils et ensembles	Tonnes	415	476 +	61
Articles et tissus en jute, lin et chanvre.	1000 L.E.	232	206 +	43
Tissus élastiques, soie, rayonne et mixtes	Tonnes	20	25 —	5
Articles tricotés, coton, rayonne, soie et lin	1000 L.E.	239	308 —	69
Vêtements et sous-vêtements, laine coton, soie et lin	"	134	134 —	0
Linge de maison et de table	"	31	18 —	17
Soies en jute	Tonnes	13.108	24.140 —	9.032
Coverlains en laine	"	39	222 —	183
Coverlains en coton	"	6	38 —	32
Châles, laine soie et rayonne	L.E.	2.727	2.575 —	1.152
Cravates, mouchoirs et autres effets personnels, coton, soie	L.E.	65.293	97.423 —	32.130
Machines et broches à tricoter	"	16.072	22.338 —	6.266
Machines à tisser	"	187.304	183.000 +	4.304
Machines à coudre et pièces détachées.	Num.	12.690	7.228 —	5.462
Tailoristes	D.	262	7.133 —	6.871

L'Egypte possède à ce jour 360-000 broches ainsi que 9.000 métiers mécaniques et 15 à 20.000 métiers à main, produisant annuellement plus de 160 millions m² de tissus divers dont la gamme ne fait que s'enrichir sans cesse. La consommation de coton s'élève aujourd'hui à plus de 700.000 cantars par an.

Il y a lieu de signaler la diminution des importations de cotonnades lourdes dont la fabrication était l'an dernier à ses débuts.

Notre production de fil à coudre et de tulle à moustiquaire s'est considérablement développée et nos importations de ces articles ont partant sensiblement fléchi.

Il en est de même du tissage de la rayonne et de la soie dont l'outillage comprend plus de 2.000 métiers produisant 2.000.000 m² de tissu par an et consommant annuellement environ 1.500.000 kilos de filés. Notons que l'apprêt et la teinture des filés et tissus de même que l'impression de ces derniers ont atteint un degré de développement vraiment remarquable.

La fabrication de tissus de laine pure et mixte ainsi que des couvertures s'est sensiblement accrue. Une usine de cardage et de filature produisant des filés pour la fabrication des couvertures et tissus d'ameublement a été créée à Alexandrie. Elle constitue un appoint précieux pour cette branche de notre industrie et nous permet d'utiliser sur place nos chiffons et déchets de fil. Nous importons une quantité beaucoup moindre de ceux-ci et exportons moins de chiffons.

La fabrication de dentelles courantes et de tissus élastiques a fait des progrès considérables et nos importations de ces articles sont en constante régression malgré leur consommation de plus en plus grande.

L'importation de tabourettes a presque cessé. Elle s'était élevée en 1938 à 2801 douzaines et est tombée en 1939 à 262. Les deux fabriques installées au Caire sont à même de satisfaire à toute la demande locale et même d'exporter.

Les achats de linge de maison ont baissé de plus de 50 pour cent en deux ans, tandis que ceux des effets personnels confectionnés baissent graduellement bien qu'ils se maintiennent encore à un chiffre assez élevé (L.E. 200.000 environ).

Le développement de l'industrie de la confection qui s'exerce principalement à domicile et dans les petits ateliers est mise en évidence non seulement par la diminution de nos importations mais aussi et surtout par l'augmentation de nos achats de machines à coudre (12629 pièces en 1939 contre 7328 en 1938).

La lacune la plus vaste qui existe dans le domaine des industries textiles et qui est la plus facile à combler d'après nous est celle de la filature et du tissage du jute.

Les lenteurs de l'Administration ont il y a plusieurs années empêché la réalisation d'un projet de création d'une grande usine de filature et tissage de jute.

En effet, un projet de création de cette industrie avait été établi par des techniciens capitalistes qui avaient des usines identiques dans d'autres pays. Ces capitalistes ne sollicitaient aucun privilège au Gouvernement pour la réalisation de leur plan. Ils demandaient simplement la réduction des droits d'importation du jute qui s'élevaient à cette époque à 15 pour cent. Fatigués par les lenteurs de l'Administration, ces capitalistes s'en allèrent réaliser leur projet dans un autre pays de l'Afrique du Nord.

Ainsi l'Egypte fut privée d'un appoint dont l'importance vitale a été constatée dès le début de la guerre. A telle enseigne que les pouvoirs publics s'efforcèrent à provoquer la reprise du projet, mais ce fut en vain car sa réalisation en pleine guerre est coûteuse et pleine de risques. Aussi les capitalistes locaux, consultés, exigèrent-ils des concessions auxquelles ils ne pouvaient renoncer et que l'Etat ne pouvait raisonnablement accorder.

Nous serions fort étonnés que la chose ne soit pas réalisée dans l'après guerre immédiat, car la dépendance de l'Egypte de l'étranger pour son approvisionnement en toile de jute et sacs, s'est avérée extrêmement dangereuse et coûteuse à la fois.

Une autre branche de notre industrie qui est appelée à un certain développement est celle relative à la filature et le tissage de la laine textile dont l'Egypte exporte d'assez grandes quantités, savoir (2142 tonnes en 1939 contre 1318 en 1938). Cette rapide augmentation est due en grande partie au contrôle établi par l'Etat sur l'exportation par la création de types standards et la surveillance stricte des expéditions.

Plusieurs usines ont déjà entrepris cette fabrication avec un succès tout à fait remarquable.

Soient toute du point de vue technique et du potentiel de production, la situation de l'industrie textile est des plus satisfaisantes. On ne saurait en dire autant du point de vue commercial. Dans bien des cas la puissance de production est désormais supérieure à la capacité de consommation locale et il s'est établi une concurrence très vive qui en abaissant les prix à un niveau minimum, ne laisse point de marge de

bénéfice. Cet état de chose a donné naissance à une crise que la guerre n'a fait qu'aggraver. Aussi le problème d'organiser l'exportation du surplus de la production se pose avec urgence. La solution de ce problème dépend du concours moral de l'Etat mais aussi et surtout de l'esprit de coopération des industriels qui, il est regrettable de le dire, semblent pour la plupart être dépourvus de cet esprit que la Fédération des Industries s'efforce de susciter par tous les moyens dont elle dispose.



Industries de l'Alimentation.

Les industries de l'alimentation sont celles dont nous examinerons en deuxième lieu les statistiques douanières.

Le tableau VII ci-après donne les chiffres des importations des produits de ces industries.

TABLEAU VII.—IMPORTATIONS DES PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Désignation des produits	Unités	1939	1938	Différence
Produits du lait	L.E.	223,586	229,061	— 54,475
Farine de blé	Tonnes	2,223	3,933	— 1,710
Grain, semences pour pâtes alimentaires	"	1,702	6,413	— 4,711
Malt	"	413	236	+ 177
Huile et beurre d'olive	"	716	1,092	— 376
Poissons conservés	L.E.	1,575	2,703	— 1,128
Sucre raffiné de betterave et de cannes	Tonnes	294	708	— 414
Sucre brut de canne pour raffinage	"	94,673	104,711	— 10,038
Bonbons	"	168	260	— 92
Chocolat et cacao	"	201	483	— 282
Fèves et farine de cacao	"	230	513	— 283
Pâtes alimentaires	"	48	109	— 61
Macaroni et produits similaires	"	247	296	— 49
Confitures, sirops et fruits conservés	"	1,318	1,609	— 291
Sauces tomates	"	229	426	— 197
Légumes ou vinaigre ou montants	"	540	658	— 118
Bière	"	7,254	6,021	+ 1,233
"	Ells	43,354	35,218	+ 8,136
Vin	"	36,734	57,629	— 20,895
Liqueurs	"	10,743	11,381	— 638
Tabac en feuilles	Tonnes	5,236	5,630	— 394
Tabac manufacturé	"	29	28	+ 1
Cigarettes	"	245	215	+ 30
Machines pour moudre à farine	L.E.	20,365	20,440	— 75
Margarine	Tonnes	212	329	— 117
Amidon	"	1,264	1,299	— 35

Sauf dans le cas du malt, de la bière et du tabac manufacturé, les statistiques accusent une très sensible diminution dans l'importation de produits des industries alimentaires qui dans toutes leurs branches réalisent des progrès constants ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Notons surtout que pour les conserves alimentaires, confitures, sirops, jus, vins et la minoterie, de rapides et considérables progrès ont été accomplis, tant au point de vue de la variété, que de la qualité et de la capacité de production.

La seule anomalie que le tableau révèle est celle relative à l'amidon dont nous importons encore de grosses quantités alors que notre sol nous fournit une riche moisson du meilleur maïs du monde. Cependant le pays produit déjà une quantité suffisante d'amidon alimentaire à partir du blé.

En ce qui concerne la bière et les tabacs manufacturés, l'augmentation est due sans doute à la présence de nouveaux contingents des armées britanniques de terre, de mer et de l'air.

Pour ce qui est du malt, la progression de nos achats à l'étranger doit être attribuée au fait que la production de la bière ayant beaucoup augmenté, celle du malt s'est avérée insuffisante.

L'outillage de nos moulins à farine s'est enrichi en 1939 d'un nouvel apport d'une valeur de L.E. 20.000 environ. Nous aimons à espérer que l'outillage importé est destiné au remplacement d'une ancienne installation et non à l'érection d'un nouveau moulin car la puissance productrice de ceux existants dépasse de beaucoup le besoin local. D'où une crise qui dure depuis plusieurs années et que l'Etat ne fait qu'aggraver par son indifférence voire par sa politique franchement contraire à l'industrie de la meunerie qui rend pourtant des services énormes au pays en général, et à l'agriculture en particulier. L'intervention permanente de l'Etat dans le financement des blés et la fixation indirecte des prix, l'absence d'un marché à terme des blés et de moyens de conservation de ceux-ci ont imprimé à l'industrie meunière un caractère nettement spéculatif et partant aléatoire des plus pernicieux. Aussi, à quelque rare exception près, les moulins travaillent à perte depuis plusieurs années.

Le tableau VIII ci-après contenant les chiffres de nos importations de bêtes de somme, d'animaux d'abattoir et de produits alimentaires bruts ou mi-couvrés confirme l'impression favorable qui se dégage des statistiques douanières en ce qui concerne l'alimentation du pays.

TABLEAU VIII.—IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES
BRUTS OU SEMI-TRAVAILLÉS

Désignation des produits	Unités	1939	1938	Différence
Animaux d'abattoir	L.E.	41.708	105.004	— 63.296
Viandes	"	49.594	49.551	+ 43
Poissons, crustacés, mollusques	"	60.224	92.145	— 31.921
Légumes, tubercules, racines et autres plantes alimentaires	"	219.602	217.023	+ 2.579
Fruits frais et secs	"	487.902	582.763	— 94.861
Riz	Tonnes	—	9.148	— 9.148
Malt	"	90	5.180	— 5.120
Grains et semoules	"	3.732	6.415	— 2.683
Chameaux	Têtes	18.286	29.468	— 11.182
Autres bêtes de somme	"	805	1.506	— 701
Volaille	L.E.	1.822	3.539	— 1.717

Notre élevage, notre industrie de la pêche et nos cultures alimentaires semblent répondre de plus en plus à nos besoins. Nos importations, d'une manière générale ont, ainsi qu'il ressort du tableau IX, fortement diminué en 1939 tandis que nos exportations ont, d'une manière générale, sensiblement augmenté, sauf en ce qui concerne les viandes, les fruits et certaines céréales.

TABLEAU IX.—EXPORTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES, BRUTS OU SEMI-TRAVAILLÉS.

Désignation des Produits	Unités	1939	1938	Différence
Animaux vivants	L.E.	1.506	3.183	— 1.677
Viandes	"	809	1.852	— 1.043
Poissons, crustacés, mollusques	"	26.707	26.388	+ 319
Grains	"	218.687	112.433	+ 106.254
Oignons	Tonnes	194.075	142.618	+ 51.457
Pommes de terre	"	4.683	2.813	+ 1.880
Fèves sèches	"	609	769	— 161
Autres légumes frais et secs	L.E.	62.416	59.935	+ 2.481
Oranges	Tonnes	8.776	6.084	+ 2.692
Mandarines et citrons doux	"	2.085	5.893	— 3.808
Autres fruits frais	L.E.	15.339	14.031	+ 1.279
Riz	Tonnes	116.971	85.414	+ 31.557
Autres céréales	"	7.616	112.239	— 104.623

Très digne d'être noté est le maintien du chiffre de nos exportations d'aurantiacées malgré la suppression de la prime à l'exportation. Remarquable également l'augmentation de nos exportations de pommes de terre dont la culture sur une grande échelle n'est pratiquée que depuis quelque temps.

Il est de notre devoir de rendre hommage aux pouvoirs publics et plus particulièrement aux Ministères de l'Agriculture et du Commerce pour leurs encouragements et leurs recherches dans le domaine de la culture, du traitement et du commerce des légumes, des fruits et du lait et en général de la production de la ferme, encouragements et recherches qui ont largement contribué au progrès des industries alimentaires en général.

Il est non moins de notre devoir de recommander aux pouvoirs publics de s'abstenir de concurrencer l'industrie locale comme ils le font en vendant souvent à des prix non commerciaux, du miel, des fruits conservés, des confitures, des sirops, du fromage et d'autres produits car ce faisant ils dépassent leur rôle et nuisent à ceux qu'ils ont voulu aider.

Il est de même regrettable de constater que faute de moyens financiers et d'encouragements, cette branche de notre industrie, loin de profiter de l'état de guerre qui a arrêté l'importation, a vu son activité semblablement réduite.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre étude précédente, la loi pour la défense de la moralité commerciale dans la production et la vente des boissons alcooliques est entrée en vigueur en 1940. Son application a donné à notre production vinicole et à nos distilleries un élan considérable et les a assises sur une base plus solide et à l'abri des fraudes qui se perpétuaient sur une échelle vraiment intolérable.

Il est à souhaiter que la sollicitude dont témoignent les pouvoirs publics à l'égard de l'industrie de la pêche permette à celle des conserves de poissons de se développer en fonction de la richesse de nos eaux extérieures et intérieures.

Nous avons examiné jusqu'ici les statistiques des importations. Il n'est sans doute pas dépourvu d'intérêt de nous arrêter un instant sur nos ventes au Soudan et à l'étranger des produits de nos industries alimentaires résumées dans le tableau X.

TABLEAU X.—VENTES AU SOUDAN ET A L'ÉTRANGER DES PRODUITS DE NOS INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION

Désignation des produits	Unités	1929	1938	Différences
<i>Ventes au Soudan</i>				
Riz et riz	Tonnes	915	593 +	322
Farine de blé et de maïs	"	210	218 —	8
Huile de coton	"	232	169 +	64
Sucre	"	37.623	31.999 +	5.787
Bouillons	"	148	581 +	167
Tabacs et cigarettes	"	81	101 —	55
<i>Exportations vers d'autres pays</i>				
Pâtes alimentaires	Tonnes	33	30 —	17
Farine de blé	"	42	267 —	225
Huile de coton	"	3.118	7.086 —	3.968
Sucre	"	56.007	17.460 +	38.547
Mélasse	"	23.387	23.850 —	473
Confiseries	"	516	365 +	151
Cigarettes	"	264	268 —	4
Son et remoulage	"	28.961	60.424 —	11.463
Tourteaux	"	200.394	259.162 —	53.768

En ce qui concerne le Soudan, nos ventes ont été dans l'ensemble plus satisfaisantes qu'en 1938.

Quant à l'exportation, la diminution de nos ventes s'est fortement accentuée pour ce qui est des issues de la minoterie et des tourteaux. Si la diminution de nos exportations de son et de remoulage est due, comme on nous l'a affirmé à une plus grande utilisation sur place pour l'élevage et des usages industriels nous ne pouvons que nous en réjouir. Il n'en est pas de même pour la baisse des exportations des tourteaux qui est très gênante pour l'industrie huilière qui fait pourtant de gros efforts pour généraliser la consommation des tourteaux comme engrais, engrais et combustible. Il est à souhaiter que ces efforts aboutissent à des résultats satisfaisants car une forte diminution de l'exportation de cette marchandise sans une augmentation correspondante de la consommation locale pourrait causer la ruine de plusieurs huileries en raison de la hausse du prix de revient de l'huile.

Industries chimiques.

Pris dans le sens le plus large, ces termes comprennent toutes les industries où les procédés chimiques constituent le principal si ce n'est l'unique moyen de transformation et de fabrication.

Le tableau XI contient les principaux produits de ces industries figurant dans nos statistiques du commerce d'importation.

TABLEAU XI.—IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Désignation des produits	Unité	1939	1938	Différence
Albumine	Tonnes	4	12	8
Soude caustique	"	1.983	4.112	2.129
Acide sulfurique	"	2.037	1.862	2.035
Glycérine	"	51	31	40
Amidon	"	2.204	3.268	3
Graines oléagineuses	"	5.449	3.908	1.541
Raies et graines pour savonneries.	"	15.696	19.042	5.346
Huiles, graisses et cires pour d'autres industries	"	2.093	4.125	2.031
Huile de stéar	"	200	427	127
Huiles pour couleurs et vernis	"	1.918	2.762	744
Glaçage, malices et produits similaires.	"	3.004	4.000	1.006
Alcool	lit	226	1.002	866
Huiles lubrifiantes	Tonnes	24.109	20.809	3.300
Paraffine	"	424	527	77
Préparations et spécialités pharmaceutiques	L.E.	217.037	486.355	169.316
Autres produits chimiques et pharmaceutiques divers	"	405.397	390.254	15.143
Huiles essentielles et parfums	"	114.437	129.289	14.852
Oxyde de zinc	Tonnes	482	488	7
Vernis, laques et résines	"	327	451	114
Savons de toilette et médicamenteux	"	408	518	110
Savons durs à l'huile d'olive	"	542	1.312	369
Savons communs divers	"	68	101	33
Savons durs (autres)	"	2.012	2.396	384
Crèmes	"	278	251	27
Lubrifiants spéciaux	"	576	432	144
Superphosphates	"	49.257	54.209	13.912
Autres engrais	L.E.	2.733.000	2.806.010	33.600
Téguments caoutchouteux	Tonnes	104	112	8
Caoutchouc brut en feuilles et bandes	"	205	177	28
Papier d'emballage commun	"	15.051	15.664	2.015
Cristal	"	2.891	2.403	477
Vers à vitre	"	3.743	3.379	1.636
Boîtes et flacons	"	1.791	1.368	25
Gobelets et verres de table et demi-cristal	L.E.	63.455	66.011	15.626
Ciment	Tonnes	35.794	47.414	11.620
Pétrole cru	"	11.908	106.024	94.116
Essence	"	40.023	33.230	6.775
Kérosène	Tonnes	202.049	209.874	18.175
Maoset, gas, selar oil	"	188.250	279.113	40.863
Sucre d'opium	"	221	221	1

Ce tableau est des plus instructifs. Il témoigne des progrès de notre production dont nous signalerons les principales directions nouvelles. Depuis l'année dernière, nous nous sommes presque entièrement affranchis de l'étranger en ce qui concerne nos besoins en albumine dont les principaux consommateurs sont les raffineries de sucre qui ont du reste acheté toute la production de la nouvelle usine.

L'albumine fabriquée est d'une qualité défilant toute concurrence et est produite à partir du sang recueilli aux abattoirs dont on faisait jusqu'ici un pauvre usage (ce sang était en effet simplement desséché et employé comme engrais).

Nos importations de soude caustique ont diminué en même temps que la production locale qui est tombée de 4140 en 1937-1938 à 3680 en 1938/1939 en raison notamment de l'abondance des stocks existants.

La Société Financière, filiale de la Salt et Soda qui est la principale productrice de cet article a entrepris la fabrication de l'acide sulfurique et des superphosphates. En 1939/1940 elle a produit 10-214 tonnes du premier contre 7-968 en 1938/1939 et 13-740 tonnes des superphosphates contre 20-107 tonnes en 1938/1939. C'est avec regret que nous constatons la diminution de la production locale et de l'importation de cet engrais dont l'usage devrait se propager beaucoup en remplacement des nitrates dont nos agricultures font un usage abusif.

D'après des renseignements puisés à bonne source la diminution de l'importation et de la fabrication locale de superphosphates est due en partie à la baisse du pouvoir d'achat du fellah et en partie à un ralentissement temporaire de l'activité de la fabrique locale en raison de travaux d'agrandissement et de transformation techniques qui en accroîtront sensiblement le potentiel.

Par contre nous avons importé beaucoup plus d'acide sulfurique, mais cela est dû à l'accroissement de l'activité de nos raffineries de pétrole, des tanneries, des tissages et du service de la fumigation qui en sont les principaux consommateurs.

Une augmentation sensible s'est produite dans nos importations de graines oléagineuses. Il y a lieu de s'en réjouir, car c'est là une preuve de la diversification de la production de nos huileries. On en trouve la contrepartie dans la diminution de nos importations d'huile de ricin et d'autres huiles pour usages industriels (savonnerie, couleurs et vernis etc.). Il faut ajouter cependant que la diminution de l'importation de

l'huile pour l'usage de la savonnerie est due en partie à l'extension de notre production d'huile et en grande partie au remplacement partiel de l'huile de coco par l'huile de coton pour des raisons économiques.

Les augmentations enregistrées dans la plupart des matières premières nécessaires à notre industrie chimique est une preuve de plus des progrès de celle-ci qui désormais fabrique beaucoup plus d'amidon, de paraffine, de préparations pharmaceutiques, d'articles de parfumerie et de toilette, de papier, de combustibles liquides, d'encre pour imprimerie, de verreries, d'huiles essentielles, etc.

La fabrication d'une riche gamme de produits dérivés de l'alcool a été entreprise tout récemment.

Qu'il nous soit permis cependant de faire une remarque au Ministère de l'Agriculture au sujet des huiles essentielles. Comme pour les confitures, sirops et autres, le Ministère a obtenu d'excellents résultats dans la fabrication de ces huiles, résultats de nature à favoriser la fabrication des parfums et boissons. Malheureusement, dans ce domaine, contrairement à son attitude à l'égard des autres produits cités plus haut qu'il fabrique en concurrence avec l'industrie, le Ministère de l'Agriculture ne consent à vendre ces huiles qu'à des prix prohibitifs qui gênent les industriels et les réduisent à restreindre l'usage qu'il est désirable qu'ils fassent des produits nationaux.

Aussi, adressons-nous au Ministère la prière de rappeler à ses laboratoires de se tenir au rôle qui leur est assigné : encourager l'industrie locale.

TABLEAU XII.—EXPORTATION DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES PRODUITS MANUFACTURÉS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

Désignation des produits	Unités	1939	1938	Différence
Arachides	Tonnes	206	345	— 89
Graines de coton	1.000 ar.	2.205	2.766	— 561
Autres graines oléagineuses	Tonnes	720	732	— 12
Huile de coton	"	12.118	7.086	+ 4.932
Benzine	"	2.149	20.748	— 24.999
Asphalte et émulsions de pétrole	"	115.974	127.873	— 12.297
Glycérine	"	59	179	— 80
Phosphates bruts	"	408.117	402.754	+ 45.363
Tourteaux	"	200.394	250.442	— 50.068

Le tableau XII nous montre les chiffres des exportations se rattachant à l'industrie chimique. Les déductions qu'elles suggèrent ne sont pas toutes favorables. Ainsi si nous pouvons nous réjouir de la diminution des exportations des graines oléagineuses, de la benzine, des émulsions de pétrole car en l'espèce cela dénote leur plus large emploi local, nous devons regretter la diminution des exportations des tourteaux pour les raisons données plus haut et l'augmentation de nos exportations de phosphates bruts que nous devons en grande partie transformer sur place dans l'intérêt de notre économie agricole.

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans rendre un sérieux hommage à l'Anglo Egyptian Petroleum Cy et à sa sœur la Shell Cy pour leurs efforts constants de succès en vue de l'accroissement de notre production du pétrole et de ses dérivés.

Sans répéter tout ce que nous avons dit dans notre étude précédente, rappelons que l'une des branches les plus pauvres de notre industrie est bien celle des produits chimiques de tout ordre dont nous avons acheté en 1939 plus de quatre millions et demi de livres, soit un huitième de nos importations totales.

C'est dire dans quel domaine doivent se concentrer dans l'avenir immédiat les efforts conjugués des pouvoirs publics et de l'initiative privée, car c'est là un domaine aussi riche qu'important du point de vue de l'intérêt supérieur de la nation.



Industries des métaux.

Dans aucun plus que dans celui-ci (voir tableau XIII) ne sont aussi visibles les répercussions de la crise économique internationale et le manque de prévoyance de l'ensemble de l'organisation économique du pays. Par suite de la crise économique nos achats de machines et véhicules agricoles et privés, de matériaux nécessaires à la construction, ont sensiblement diminué.

La guerre a déterminé un accroissement de nos importations d'armes, des appareils d'éclairage, des articles en fer mi-ouvré et des voitures lourdes.

Cependant nos industries métallurgiques ne se sont pas relâchées. Ce sont les conséquences de la guerre qui ont diminué nos achats en matières premières et produits mi-ouvrés nécessaires à ces industries. Cela est tellement vrai, qu'au lendemain du déclenchement de la guerre on s'aperçut de l'insuffisance de nos stocks en cette matière, insuffisance accentuée par les prélèvements énormes qu'y ont fait les autorités militaires et civiles souvent sans discernement et toujours sans égards aux besoins de l'industrie privée.

Celle-ci en effet a été dès le début de la guerre et est encore considérablement gênée par l'absence de certaines marchandises et a été amenée, toutes les fois qu'il était possible, de tirer parti des débris et déchets disponibles dans le pays.

TABLEAU XIII

Désignation des articles	Unités	1939	1938	Différences
Vieille ferraille, lamelle et fonte ...	Tonnes	4.778	6.022	— 1.244
Coke de charbon ...	"	13.742	16.583	— 2.825
Fondants fer et acier ...	"	47.990	29.883	+ 9.129
Tuyaux en fonte non malléable jusqu'à 6 inches ...	"	3.872	6.646	— 2.768
Autres tuyaux acier et fonte malléable et joints ...	"	11.944	13.793	— 1.829
Tuyaux et joints galvanisés, nickelés ou cuivrés ...	"	3.569	2.016	+ 1.553
Mouilles métalliques ...	"	245	279	— 34
Fer, fonte et acier bruts ou mi-ouvrés ...	L.E.	3.228.091	3.059.736	+ 148.855
Cuivre brut ou mi-ouvré et travaux en cuivre ...	"	202.223	347.366	— 145.133
Ploomb brut en feuilles et barres ...	Tonnes	800	828	— 28
Articles en plomb ...	"	429	394	+ 35
Fer blanc brut ...	"	251	438	— 187
Zinc brut en feuilles et en barres ...	"	929	920	+ 9
Transistors ...	Nombre	225	302	— 87
Bicyclettes et pièces ...	L.E.	41.544	46.036	— 4.472
Pièces détachées de machines ...	"	213.185	237.459	— 26.304
Pièces pour appareils d'éclairage ...	"	62.384	49.341	+ 13.043
Crous et vis ...	"	142.000	151.000	— 9.000
Machines-outils ...	"	49.886	46.734	+ 3.156
Machines agricoles ...	"	14.800	26.950	— 12.150
Armes et munitions ...	"	874.439	266.806	+ 607.639
Valeur totale des métaux communs et ouvrages ...	"	3.829.175	3.838.592	— 15.417
Valeur totale des machines et appareils ...	"	2.927.494	2.687.854	+ 239.640
Valeur totale des véhicules ...	"	1.449.636	2.020.698	— 580.862

L'industrie des métaux sauf pour ce qui a trait aux meubles métalliques et à la construction, n'a pas diminué son activité, ni encore moins cessé de progresser ainsi que l'a fait ressortir d'une façon impressionnante la dernière exposition industrielle et le compte rendu que nous avons publié dans notre fascicule du mois de mai dernier.

La fabrication des meubles métalliques de tout usage, des appareils de chauffage et d'éclairage, des pièces de rechange les plus délicates relevant de la mécanique courante et de précision, des tuyaux en fonte des articles de la huisserie, du fil en cuivre, des médailles et insignes simples en vermeil ou émaillés, des articles d'orfèvrerie et bijouterie y compris les boîtiers de montre, de certaines machines-outils, a enregistré de grandes améliorations et d'importantes innovations qui montrent clairement nos possibilités et les progrès de nos artisans.

Ces progrès ne sont pas étrangers aux diminutions constatées dans nos importations d'ouvrages en métaux communs et d'appareillage électrique et autres.

Ils sont de plus révélés par l'augmentation de nos importations de machines-outils, des feuillards et autres produits de la sidérurgie brute ou mi-ouvrés.

Comme celui relatif aux produits chimiques, le tableau XIII montre les perspectives qui s'ouvriront à notre industrie le jour où nous pourrons exploiter économiquement nos riches gisements ferreux de la Haute-Egypte.

Les produits des industries métallurgiques et mécaniques représentent environ le quart de nos importations totales et conjointement aux produits chimiques, ils constituent les trois huitièmes du total de nos achats à l'étranger.

Cela doit donner fort à réfléchir à ceux qui pensent comme nous que nous ne saurions désormais compter sur nos exportations de matières premières agricoles pour nous procurer les devises nécessaires à nos achats au dehors. D'autant que la densité de notre population ne fait que croître en même temps qu'augmentent ses revendications pour un standard de vie plus élevé.

Industrie du bois.

TABLEAU XIV.—IMPORTATION DE BOIS ET COUVRES EN BOIS.

Désignation des produits	Unités	1939	1938	Différences
Portes et fenêtres en bois	Tonnes	102	204	— 11
Chaises et meubles en bois recourbé	L.E.	3.781	7.684	— 3.903
Autres meubles en bois	..	29.066	24.308	+ 4.758
Bois destinés spécifiquement à l'ébénisterie	Tonnes	5.439	9.686	— 4.247
Bois de construction	..	278.637	222.317	— 42.660

Ce tableau constitue une preuve de plus de la crise du bâtiment, manifestation de la crise générale qui sévit depuis deux ans environ. Nos achats en bois de construction et d'ébénisterie ont fortement diminué. Les seuls qui n'ont pas souffert de la crise sont les marchands en gros de bois qui ont trouvé une large compensation dans la hausse des prix de ce matériel et dans les achats de l'armée au prix fort, voire même trop fort fixé par les commissions de tarification.

Faute de détails, il nous est impossible d'expliquer l'augmentation de nos importations de meubles en bois non recourbé, augmentation qui est de l'ordre de plus de 20 pour cent. Il faut cependant ajouter que le total de ces achats n'atteint pas le chiffre de L.E. 30-000 alors qu'il était encore de L.E. 284-000 en 1938. De plus, cette augmentation n'a rien de symptomatique car il suffit de l'arrivée d'un lot peu important de meubles spéciaux et de luxe pour enfler sensiblement le chiffre des importations.

L'industrie du bois en général et du meuble en particulier continue de faire des progrès considérables ; et dans ce domaine nous avons enregistré une nouvelle initiative importante, savoir celle de la fabrication du contreplaqué entreprise avec succès par un égyptien très entreprenant de même que c'est à un égyptien non moins ingénieux que nous sommes redevables de la naissance de la fabrication de meubles en bois recourbé dont l'importation ne cesse de diminuer. Elle est tombée de L.E. 12-700 en 1937 à L.E. 3-800 en 1939.

Industrie du cuir.

TABLEAU XV

Désignation des articles	Unités	1939	1938	Différence
Matières brutes pour tannage				
Extraits végétaux pour tannage ...	Tonnes	3.123	2.601	+ 524
	"	2.028	2.426	- 398
Peaux et cuir	L.E.	114.383	167.364	- 63.979
Gouttières en cuir	Tonnes	27	20	+ 7
Valises et malles	L.E.	4.034	6.161	- 2.127
Autres travaux en cuir	"	74.950	92.050	- 20.100
Souliers en cuir	1000P	68	51	+ 17
Souliers en toile et semelles en caoutchouc	"	106	252	- 146
Autres chaussures	"	30	42	- 12
Semelles et talons en caoutchouc	Tonnes	101	149	- 48

Exportation

Articles en cuir	L.E.	3.808	4.382	-	574
Peaux fraîches et salées	Tonnes	1.720	1.437	+	283
Peaux tannées	"	690	495	+	200

Ventes au Soudan

Cuir et peaux	L.E.	17.115	17.252	-	137
Chaussures	"	18.298	11.379	+	7.128

Achats du Soudan

Peaux crues	Tonnes	673	832	-	217
--------------------	--------	-----	-----	---	-----

L'impression d'ensemble qui se dégage nettement des chiffres du tableau XV est sans doute favorable à l'industrie du cuir et notamment à celle de la maroquinerie et de la chaussure ce qui n'exclut sans doute pas que ces industries souffrent également dans une large mesure de la diminution du pouvoir d'achat populaire.

Industrie du bâtiment et de la céramique.

TABLEAU XVI.—IMPORTATION DE MATÉRIAUX ET DE PRODUITS FINIS DES INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DE LA CÉRAMIQUE

Désignation des produits	Unité	1933	1934	Différence
Marbre et albâtre... ..	Tonnes	673	1.871	— 1.198
Appareils sanitaires en porcelaine et faïence... ..	"	394	360	+ 34
Ciment... ..	"	25.705	47.414	— 11.650
Vaisselle et ustensiles de cuisine en faïence et porcelaine... ..	L.E.	85.029	111.854	— 26.825
Tuiles et carreaux en grès et faïence	"	16.676	19.073	— 3.002
Autres poteries et objets en faïence	"	49.310	44.784	— 4.524

L'industrie du bâtiment et ses auxiliaires est sans doute une de celles qui ont été le plus durement touchées par la crise actuelle et par la politique d'économie extrêmement rigide et anti-économique poursuivie par l'État. La solidité des plus fortes entreprises a été mise à une cruelle épreuve et beaucoup ont été contraintes de cesser toute activité.

L'industrie de la céramique souffre aussi de ce chef ; mais elle a à son actif des progrès techniques considérables provoqués en partie par la guerre qui, ayant coupé certaines sources d'approvisionnement, a obligé les consommateurs à faire appel à l'industrie locale. Celle-ci a répondu à cet appel avec un esprit d'initiative et de sympathie envers le public digne d'éloges. C'est ainsi que les établissements Sornaga notamment ont dû s'improviser fabricants d'accessoires électriques en grès et porcelaine, tels que isolateurs pour courant à haute tension, boîtes terminales, récipients et accessoires pour laboratoires et industries chimiques, etc. et ils l'ont fait avec une maîtrise et un succès technique remarquables.

Indépendamment de ces nouvelles productions, l'industrie céramique a réalisé des progrès étonnants et le tableau ci-dessus montre les conséquences de ces progrès. Il accuse de fortes diminutions dans nos importations. Mais disons tout de suite, une partie de ces diminutions doit être mise au compte de la conjoncture.

En conclusion, on peut affirmer que l'industrie des matériaux nécessaires à l'industrie du bâtiment est aujourd'hui à même de suffire à tous les besoins du pays. Qu'il s'agisse de pierres, marbres, appareils sanitaires en métal et grès, briques, tuiles, matériaux réfractaires, grès industriels et chimiques, etc. Notre production est très variée, riche, excellente et abondante, voire plus que suffisante et cela est d'une importance vitale pour le pays.

Arts Graphiques.

TABLEAU XVII.—IMPORTATION DES MATÉRIAUX ET TRAVAUX DES ARTS GRAPHIQUES

Désignation des articles	Unités	1939	1938	Différences
Encre pour imprimerie	Tonnes	233	231	+ 2
Matières premières pour fabrication de papier	"	1.243	1.143	— 99
Carton	"	7.983	2.063	— 5.920
Wadding en cellulose	"	15	67	— 52
Papier de soie	"	269	268	+ 1
Papier journal	"	9.599	10.372	— 773
Produits des arts graphiques (non compris les livres, périodiques, cartes et partitions musicales)	L.E.	36.539	43.641	— 7.082
Valeur totale du papier et ses applications	"	531.015	1.037.014	— 505.999
Machines à imprimer	"	18.402	20.697	— 2.295
Travaux en papier carton et reliés	"	94.035	87.070	+ 6.965

Tous les chiffres du tableau XVII sauf deux, ceux relatifs au papier à cigarettes et aux travaux en carton et papier sont en baisse. Et cela s'explique par le ralentissement énorme de l'activité économique du pays et par la hausse énorme des prix du papier, prix que les pouvoirs publics se sont efforcés avec un certain succès de maintenir aussi bas que les circonstances pouvaient le permettre.

L'absence d'une fabrique de papier autre que le papier d'emballage et le carton courant que nous produisons déjà en assez fortes quantités, s'est fait durement sentir. Il y a déjà un projet pour l'érection d'une telle fabrique, projet qui a reçu un commencement d'exécution mais n'a pu être réalisé entièrement parce que l'outillage avait été commandé en Allemagne. Ce fut là une erreur d'autant plus incompréhensible que l'attitude de l'Allemagne depuis plusieurs années ne laissait aucun doute sur ses intentions agressives qui devaient fatalement isoler de nous. C'est là une des conséquences de l'absence de coordination entre l'économique et le politique chez les hommes d'affaires, chez les économistes et même chez les dirigeants. C'est cette absence de coordination qui explique certains faits. Ainsi, alors que nos imprimeurs chôment, on a importé en 1939 plus de produits d'imprimerie qu'en 1938.

De même nous nous sommes trouvés dépourvus de beaucoup de marchandises indispensables.

Pour ne donner qu'un exemple, citons le cas des usines de tricotage qui se trouvent très embarrassées parce que leur seule source d'approvisionnement d'aiguilles, était l'Allemagne.

PRINCIPALES EXPORTATIONS

Pour que le tableau esquissé soit complet, nous nous devons, de donner quelques renseignements généraux sur les exportations.

A peu d'exceptions près, nos exportations consistent principalement en produits de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent directement.

D'une manière générale nos ventes en 1939, indépendamment du coton, ont été sensiblement supérieures à celles des années précédentes. Les produits manufacturés ne figurent que faiblement ainsi que nous le faisons ressortir dans l'étude que nous consacrerons au commerce d'exportation dans un de nos prochains fascicules.

TABLEAU XVIII.—COMMERCE D'EXPORTATION AVEC D'AUTRES RÉGIONS QUE LE SOUDAN

Désignation des marchandises	Unités	1939	1938	Différence
Produits de la pêche	L.E.	20.707	20.388	+ 319
Produits du lait et de la ferme ...	..	231.877	129.697	+ 102.180
Autres produits d'origine animale ...	..	593.778	283.320	+ 310.458
Légumes frais et fourrages	..	1.014.210	1.096.812	+ 7.602
Fruits	..	81.022	77.693	+ 3.329
Céréales	..	1.130.353	796.613	+ 333.740
Produits de la meunerie	..	147.694	201.251	- 53.557
Graines de coton	1000 ar.	2.202	2.798	- 596
Autres graines oléagineuses	Tonnes	719	732	- 13
Arachides	..	268	349	- 81
Plantes et graines médicinales et pour parfumerie	..	228	226	+ 2
Beaux	..	932	1.081	- 149
Huile de coton	..	13.118	7.046	+ 6.072
Tourteaux	..	200.394	206.162	- 5.768
Sucre de canne	..	56.907	17.460	+ 39.447
Mélasse	..	23.388	23.800	- 412
Cigarettes	..	264	268	- 4
Minéraux bruts et terres rares ...	..	80.220	52.251	+ 27.969
Nitrate de soude	..	311	481	- 170
Sel	..	412.532	284.988	+ 127.544
Laine brute, crins et poils	..	2.770	1.696	+ 1.074
Coton	1000 Crs	9.103	7.937	+ 1.166
Déchets de fibres et fils de coton ...	Tonnes	1.916	2.488	- 572
Autres fibres textiles brutes	..	1.719	1.258	+ 461
Valeur totale des exportations	1000 L.E.	24.086	29.309	- 5.223
Livres Sterling or	Kilos	3.334	733	+ 2.601
Combustibles minéraux et leurs dérivés.	Tonnes	225.322	212.548	+ 12.774
Egouts minéraux	..	468.117	462.768	+ 5.349
Peaux et Cuirs	L.E.	236.829	206.922	+ 29.907

Il est de toute nécessité que l'on procède à une prospection sérieuse des marchés du Proche Orient et de l'Océan Indien où il y a de grandes possibilités d'affaires pour notre production industrielle. Cette prospection doit être faite par des gens du métier et non pas par des fonctionnaires ou des "notabilités" comme cela s'est produit récemment à l'égard de la Syrie.

L'Egypte a reçu au cours de ces dernières années la visite de délégations commerciales, japonaise, roumaine, palestinienne, etc. composées en grande partie de chefs d'industrie notoires. Nous n'avons jamais entendu dire qu'une mission analogue ait été jamais constituée en Egypte et envoyée à l'étranger.

Le travail de prospection doit être précédé d'une vaste enquête industrielle locale, d'une sorte d'inventaire de notre production, enquête dont nous sollicitons l'exécution depuis longtemps sans que notre voix ait trouvé le moindre écho.

Cette enquête est d'autant plus importante que, comme nous l'avons démontré dans le compte-rendu de la dernière exposition, l'industrie égale presque en importance l'agriculture, tant au point de vue de la fortune investie, que de la valeur de la production et des salaires distribués.

TABLEAU XIX.—ECHANGES AVEC LE SOUDAN

(d'après les statistiques égyptiennes)

Désignation des marchandises	Unités	1939	1938	Différence
<i>Achats au Soudan</i>				
Poissons frais et salés	L.H.	10.993	12.497	— 1.507
Produits de la ferme	"	43.643	27.608	+ 16.035
Légumes secs	"	67.878	91.181	— 23.303
Herbes	Tonnes	3.279	3.534	— 255
Mais	"	1.270	833	+ 437
Millet	"	4.073	33.659	— 29.586
Arachides	"	4.500	5.540	— 1.040
Sésame	"	10.842	14.185	— 3.343
Autres graines et fruits oléagineux ...	"	5.798	6.824	— 1.026
Plantes pour teinture et tannage ...	"	1.791	725	+ 1.066
Gomme arabique	"	141	366	— 225
Peaux brutes et tannées	"	582	661	— 79
Valeur totale des achats	L.H.	448.120	818.050	— 369.930

TABLEAU XIX.—ÉCHANGES AVEC LE SOUDAN (suite).

Désignation des marchandises	Unités	1939	1938	Différence
Ventes au Soudan				
Animaux et produits d'origine animale.	L.E.	6.839	5.694 +	1.205
Fruits	"	12.938	11.035 +	1.911
Céréales	Tonnes	931	616 +	315
Farine de blé et de maïs	"	210	218 —	8
Huile de coton	"	292	148 +	84
Sucre	"	27.653	31.806 +	5.287
Bouillons	"	748	581 +	167
Tobacs et cigarettes	"	81	101 —	20
Savon concman dur	"	833	1.205 —	372
Cuirs et peaux	L.E.	17.115	17.292 —	177
Papier carton (et travaux en)	"	4.933	7.830 —	897
Soie et rayonne (et articles en)	"	198.378	222.718 —	24.340
Cotonnades	"	9.295	17.719 —	8.415
Chauxsures	"	18.298	11.170 +	7.128
Verres, produits céramiques	"	4.586	3.981 +	615
Métaux et articles en métal	"	18.560	17.836 +	724
Valeur totale des ventes	"	1.187.449	1.107.129 +	80.320

Cependant le Gouvernement réserve toute sa sollicitude à l'agriculture. L'industrie n'est point jalouse de cela. Elle demande seulement une part dans l'aide gouvernementale. L'appui demandé serait aussi profitable à l'agriculture qu'à l'industrie car il serait en fait une contribution à l'intérêt général. En effet, aider l'industrie, c'est aussi bien faire des efforts en faveur des industriels que des consommateurs et l'Etat se doit de faire des sacrifices pour ces catégories de contribuables dont l'apport au Trésor dépasse actuellement de beaucoup celui de l'agriculture.

Et cette prospection pratique ne doit pas négliger le Soudan qui est la prolongation naturelle de notre marché et dont les échanges avec nous sont susceptibles d'un grand développement.

Conclusion.

De l'analyse que nous venons de faire des statistiques officielles de nos douanes, ressortent clairement deux faits.

C'est en premier lieu les progrès sensibles de notre industrie.

C'est en deuxième lieu, la crise que cette industrie traverse.

Il faut se demander si cette crise est temporaire et de nature à ralentir ces progrès.

Pour certaines branches et non des moins importantes, telles que l'industrie textile, du cuir, des arts graphiques, la crise s'est déclarée avant la guerre. Elle est née du fait que la production réelle supérieure à la consommation incita les industriels à se faire une concurrence désordonnée.

Pour l'ensemble des industries, la crise entraîne un affaiblissement de leur structure financière et technique.

Du point de vue financier, notre industrie étant jeune, se trouvera, faute de réserves à la fin de la guerre, dans une situation ne lui permettant pas de fonctionner normalement et encore moins d'y introduire des innovations et de procéder aux extensions et améliorations qui seraient éventuellement nécessaires.

Du point de vue technique, la nécessité où se sont trouvés bien des industriels de se priver de techniciens ou de congédier une partie de leur personnel a sans doute affaibli les cadres, et leur renforcement demandera un temps plus ou moins long suivant les moyens financiers dont les industriels pourront disposer.

Cet état des choses appelle deux mesures essentielles :

(1) L'organisation du crédit à l'industrie et son extension à la mesure de ses besoins.

(2) L'encouragement à l'exportation.

Cet encouragement qui aurait pu être très efficace et atténuer la crise s'il avait été accordé dès le début de la guerre qui a coupé nos voisins de leurs sources d'approvisionnement, doit venir de l'Etat qui, conjointement avec la Fédération des Industries, doit promouvoir et organiser et en quelque sorte imposer la coopération des industriels intéressés.

Dr. I. LÉVI.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DES DÉSERTS (suite) ¹

PAR

H. LOWY, DR. PHIL.

XI

A la géographie des lieux mouvants appartient un problème qui a été discuté par le colonel TILHO dans une conférence, faite en 1927, à l'Académie des Sciences Coloniales à Paris (30). C'est là qu'il a poussé son cri d'alarme: "Empêcher que le lac Tchad ne disparaisse de la carte du monde."

Du mémoire de TILHO on peut dire ce que LORD CURZON a dit du Rapport de la Commission d'Irrigation Indienne (32): "qu'il est infiniment plus intéressant qu'un roman, car il ne s'occupe pas des problèmes hypothétiques du caractère humain, mais des éléments réels qui déterminent la prospérité et le déclin de la vie humaine." (31, p. 457).

Tandis que les migrations du lac Lop-Nor sont, plus ou moins, suivies par son tributaire, le fleuve Tarim, il existe, dans le cas du lac Tchad, le danger que ses tributaires, les fleuves Logone et Chari, par suite d'une migration subite, se détachent du lac. Nous lisons dans le mémoire de TILHO: "Le détournement vers l'Océan des eaux fluviales qui alimentent la nappe tchadienne serait une véritable catastrophe, car le désastre se chiffrerait par plus de 200.000 kilomètres carrés de terres fertiles vouées à la même stérilité des solitudes sahariennes, plus de deux cent mille habitants seraient obligés de s'expatrier; des centaines de milliers de bêtes à cornes, dont l'accroissement constant fait la richesse de l'Afrique centrale, disparaîtraient, faute de pâturages et faute d'eau." (30, p. 419).

(1) Voir "Egypte Contemporaine" vol. XXXI*, pp. 297 à 310.

Quand SVEN HEDIN s'occupait de la cartographie du Tarim, le fleuve mouvant du Tibet, il s'excusa de faire un travail qui pourrait être jugé inutile, même du point de vue purement scientifique. En vérité, SVEN HEDIN a posé avec son travail les fondements exacts de la géographie des lieux mouvants. L'importance pratique de cette science se révèle dans le cas discuté par TILBO. Mais nous sommes aujourd'hui encore loin de la possibilité de prédire la migration des fleuves mouvants. Les mesures de SVEN HEDIN et l'aperçu théorique d'EINSTEIN sont un commencement.

XII

L'existence d'un grand lac au centre de l'Afrique était déjà connue des géographes antiques et des voyageurs arabes du moyen âge. Pour la géographie scientifique, le lac Tchad a été découvert le 5 février 1823 par le Major DENHAM. Dans son livre il nous a décrit ce moment :

" Au lever du soleil, j'étais au bord du lac, armé pour la destruction de la multitude des oiseaux qui, inconscients de mon intention, avaient l'air de faire bon accueil à notre arrivée. Une foule d'oies et de canards sauvages, avec un très beau plumage, prenaient tranquillement leur nourriture à une demi-portée de pistolet. Etant donné que je ne suis pas un très zélé ou cruel chasseur (les deux termes me semblent synonymes), mon intention d'une guerre à mort était presque ébranlée. Tout cela était en vérité si nouveau que j'hésitais d'abuser de la confiance avec laquelle ils me regardaient. Longtemps je ne pouvais pas me décider à troubler le calme des habitants de ces eaux par un coup de fusil." (33, vol. I, p. 63).

Trois jours plus tard, le 8 février, il note : " Me promenant, ce matin, peu de temps après le lever du soleil, au bord du lac, j'étais surpris de voir combien les eaux ont avancé depuis la veille. Plus de deux milles du bois étaient totalement inondés et les plantations de coton étaient couvertes d'eau."

Tilbo a fait la chronique de ces transgressions et régressions du lac, d'après les observations des explorateurs qui sont venus après DENHAM : BARTH entre 1851 et 1855, ROWLES en 1865, NACHTIGAL en 1870. " La dernière grande crue se produisit en 1898-1899, un an après que l'explorateur français EMILE GASTIL y eut fait flotter le premier vapeur qui soit parvenu sur ce lac toujours mystérieux. " (30, p. 421).

A ce moment, l'histoire du lac est étroitement liée à l'histoire politique de l'Afrique centrale. Ce sont les "conquérants du Tchad" qui, à ce moment, sont ses observateurs. Nous lisons: "La mission GENTIL, venue du Congo, la mission JOALLAND-METNIER, venue du Sénégal, la mission FOURBEAU-LAMY, venue d'Algérie, se concentrent au sud du Tchad et livrent bataille aussitôt au potentat RABAH, qui, en une dizaine d'années, venait de subjugué toute l'Afrique centrale" (30, p. 242). Pendant que FOURBEAU faisait ses observations scientifiques, le commandant LAMY a vaincu RABAH.

"De ce moment," comme TILLO raconte, "le niveau du lac se mit à baisser lentement d'année en année; en 1903, LENFANT annonçait sa prochaine disparition sous l'invisible poussée du désert... Vers le milieu de 1914, la nappe lacustre n'occupait plus que la moitié de son étendue normale. Cette année-là, une telle disette régna dans le pays, du fait de la sécheresse, que, malgré les envois de grains venus des régions plus au sud, plus d'un demi-million d'indigènes périrent de faim. Depuis lors les eaux sont revenues et progressivement ont repris possession de toute la cuvette lacustre; en 1920-1921, même, un très léger débordement fut constaté sur la côte septentrionale." (30, p. 422).

Ces variations de la surface du lac sont causées principalement par les variations des apports de ses tributaires (34, p. 105). Mais ce n'est pas de là que provient le danger qui menace l'existence du Tchad.

H. BARTH, qui a exploré le région entre 1849 et 1855, a observé que, dans une certaine saison, il existe une jonction ("établie par la nature elle-même") entre le Tchad et le Niger (35, vol III, p. 198). En Septembre, au temps de la plus grande crue, les marais du *basin de Yombouri* transformés en lacs énormes, font une jonction entre le *Shari*, tributaire du Tchad, et le *Bénoué*, tributaire du Niger (36). BARTH a observé le fait, mais sans se rendre compte qu'il comporte un danger pour le Tchad. Au contraire: il espère qu'un jour on exploitera "ce riche décor de la nature," c'est-à-dire la jonction fluviale entre le Tchad et l'Atlantique.

En 1907, R. CRUDEAU a signalé le danger: "BARTH avait déjà indiqué que, par le Yombouri, les eaux du Lagone communiquaient avec le Bénoué. Bien que l'on ait exagéré, au point de vue de la navigation, l'importance de ce fait, il semble bien acquis que le Bénoué est en train de priver le Tchad d'un de ses principaux affluents" (37, p. 267).

En 1910, TILLO croyait que la disparition du Tchad "ne sera un fait accompli qu'à une période géologique lointaine." (34, vol. I, p. 104).

En 1927 il parle du danger " que court le lac Tchad d'être prochainement vidé par suite de l'imminence de la capture de ses principaux affluents par la Bénoué, tributaire du Niger." (30, p. 419).

De telles oscillations d'opinion disparaîtraient quand la géographie des lieux mouvants sera plus développée dans le sens indiqué par SVEN HEDIN et ERIKSSON, c'est-à-dire, quand la combinaison de mesures exactes avec l'analyse mathématique aura fait plus de progrès dans ce domaine.

XIII

Dans sa "Geology of Egypt," W. F. HUME a indiqué une méthode pour la recherche de l'eau souterraine. Il a lui-même trouvé, à l'aide de cette méthode, de l'eau à un endroit du Désert occidental qui était absolument inconnu au point de vue hydrologique.

HUME écrit : " Le résultat obtenu encourage à faire des sondages dans le Désert occidental partout où des argiles, des sables et des calcaires non-compacts se trouvent à la surface, étant donné la possibilité que l'eau est arrêtée par les couches sous-jacentes de calcaires compactes." (6 vol. I, p. 132).

Il s'agit, comme on voit, d'une méthode purement géologique l'indication de conditions géologiques, favorables à l'infiltration et l'accumulation de l'eau. La méthode n'indique pas la présence d'eau. Cela dépend de conditions inconnues, c'est-à-dire de la question si la quantité d'eau, disponible pour l'accumulation à cette place, est suffisante, ce qui est, dans un désert, toujours très douteux. C'est pourquoi il faut s'attendre à ce que beaucoup de points existent dans le Désert occidental, où les conditions de HUME sont réalisées et où, néanmoins, on ne trouvera pas d'eau. Dans son livre, HUME mentionne un seul cas dans lequel sa méthode a été appliquée.

FRANK DIXEY, directeur du Geological Survey de Nyasaland (Afrique), a fait la remarque suivante sur la valeur relative de l'hydrologie géologique et la baguette divinatoire : " Un bon sourcier, utilisant la baguette divinatoire, peut être un grand aide dans la recherche de l'eau, mais il n'y a pas de raison de supposer qu'il fournirait un plus grand pourcentage de succès qu'un géologue expérimenté." (35, p. 336).

En lisant cette défense de l'hydrologie géologique, on comprend pourquoi si souvent, vis-à-vis du problème de l'eau, le géologue, comme le docteur Faust, met de côté sa science et s'adonne à la magie : la baguette divinatoire.

XIV

On doit laisser tout espoir de résoudre le problème fondamental des déserts, le problème de l'eau, avec les méthodes géologiques ("patientes et lentes," comme disait FOURCAU, et inexactes, comme le montre le mot de FRANK DIXEY).

La géologie est, en premier lieu, une science théorique. Purement théorique est son origine, ainsi que son but. Son histoire commence avec des problèmes tels que l'explication de la provenance de coquillages marins sur les montagnes ; et un de ses principaux buts est la reconstruction des cartes géographiques des anciennes périodes géologiques. On peut dire : *La géologie est la géographie des lieux morts avec les très petites tectoniques tectoniques*.

Une question pratique, comme la recherche de l'eau souterraine, joue un rôle tout-à-fait secondaire dans le traité de HUMB, ainsi que dans les autres grands traités de géologie. En vérité, le géologue s'intéresse beaucoup plus aux eaux des anciennes périodes géologiques qu'à l'hydrologie de ce moment passager, dans lequel nous vivons.

Presque toujours, des géologues ont accompagné le géographe-exploreur dans les déserts. Ils y ont recueilli des échantillons de roches de la surface et des hypothèses sur l'intérieur. Ils ont enregistré les points qu'ils ont rencontrés, mais très rarement ils ont découvert de nouvelles ressources d'eau.

En Algérie, par exemple, il existe un *Service géologique des Territoires du Sud*, c'est-à-dire du Sahara Algérien. Le nombre des couches artésiennes, découvertes par les géologues dans le Sahara Algérien est presque zéro, c'est-à-dire, au. Et même cette découverte se trouve en un endroit, où on connaissait et utilisait déjà depuis longtemps l'eau qui existe dans une autre couche à moindre profondeur. Il s'agit de l'oasis ancienne *El Gôla*.

R.F. GAUTIER, en parlant de cette trouvaille unique, constate : "Après un siècle bientôt d'occupation, notre politique de l'eau n'était jamais sortie de l'œuf R'ir. Nous avions trouvé une nappe artésienne connue depuis des millénaires, depuis toujours, et nous n'avions jamais réussi à découvrir une seule autre nappe artésienne dans toute l'étendue de notre Afrique du nord." (12, p. 42).

Le livre célèbre de GEORGES ROLLAND "Hydrologie du Sahara Algérien" est une description scientifique de l'osed R'ir (12, p. 38) basé sur un grand nombre de forages exécutés, en 1856, par l'ingénieur JUS dans cette couche artésienne qui était déjà connue d'HÉRODOTE et d'IBN KHALDOUN (39, vol. I, p. 179). La partie scientifique de l'hydrologie géologique commence *post festum*, c'est-à-dire, après le forage.

XV

En quoi consiste le problème de l'eau ? Savoir :

1. S'il y a de l'eau souterraine en un endroit quelconque ?
2. A quelle profondeur ?
3. Si l'eau est douce ou saline ?
4. Si l'eau est artésienne ?
5. La quantité d'eau.

Des méthodes exactes pour répondre à ces questions dans le cas du désert ont été développées par l'hydrologie électrodynamique (7).

La réponse aux questions 1, 2 et 3 est donnée par une méthode que j'ai discutée du point de vue théorique dans une conférence faite, en 1936, à la *Mathematical and Physical Society of Egypt* (29). En novembre et décembre 1938 et en mars 1939, sur l'invitation de la *Standard Oilfields Ltd. (Cairo Branch)*, j'ai appliqué ma méthode dans le *Western Desert of Egypt*. J'ai fait des mesures en 71 différents points répartis dans une région qui s'étendait en direction Sud-Nord sur 100 kilomètres (de 67 kilomètres Sud du Resthouse Wadi Natrun à 33 kilomètres Nord du Resthouse). En un point, au Bir Nasif, la profondeur de l'eau m'était connue d'avance. En deux autres points on n'a pas fait de forages. - Restent donc 71 points utilisables pour l'examen de ma méthode. Dans une lettre du 11 septembre 1939, la *Standard Oilfields* a constaté que toutes mes 71 indications sont en accord avec les résultats des forages. Une petite différence entre la profondeur mesurée électrodynamiquement et la profondeur indiquée par le forage, provient probablement du fait que la valeur provenant du forage est déduite de la hauteur hydrostatique et ne représente pas la véritable profondeur du niveau de l'eau. ("The depth of the water in the shot-holes was found to be somewhat shallower than was indicated by Dr. Löwy. It is possible that the depth of the water in the shot-holes includes the hydrostatic head, whereas the depth as measured by Dr. Löwy may correspond to the mean depth of the water table near the shot-holes.")

Dans le désert, c'est spécialement l'eau artésienne que l'on cherche. J'ai indiqué, dans le *Philosophical Magazine* 1940, la méthode des "lignes iso-diélectriques" pour révéler la structure géologique du sous-sol (8). On pourra, avec cette méthode, constater les structures caractéristiques pour les couches artésiennes.

Concernant la quantité de l'eau, j'ai montré, à la section IV, qu'on peut, par l'observation des variations temporelles de la constante diélectrique, déterminer une valeur minimum de la quantité utilisable de la nappe d'eau.

XVI

Dans le désert, la question de l'eau se présente d'une façon tout-à-fait particulière. Le désert, étant une région vaste et dénuée d'eau, seules des investigations "méthodiques et chaque jour plus étendues," comme l'avait déjà exigé F. FOURREAU, peuvent conduire à des résultats. Résoudre le problème hydrologique du désert, cela veut dire : *établir l'inséquence de l'eau souterraine du désert.*

On commencera naturellement une telle investigation systématique au bord du désert et dans les régions où il y a d'avance quelque probabilité de trouver de l'eau. Car de telles régions existent, même dans les déserts.

Dans le Sahara, par exemple, E.F. GAUTHIER a indiqué les régions où l'exploration hydrologique devrait commencer. Comme point de départ de ses considérations, il a pris le fait que les oasis existantes "sont groupées dans le Nord et dans le même coin du Sahara algérien; elles dessinent un grand quadrilatère irrégulier autour d'un grand plateau de calcaire crétacé, le Tademaït. En dehors de ce grand quadrilatère, il n'y a pratiquement aucune oasis vivante." (17, p. 43). GAUTHIER se demande : "Qu'est-ce donc ce Tademaït? L'altitude est médiocre. La plus grande partie ne dépasse guère 500 mètres. Ce ne sont pas là des altitudes qui permettent d'attendre de très fortes précipitations. Et, en effet, elles n'en produisent pas. Le Tademaït, sa bordure de palmeraies mise à part, est un désert aussi affreux que n'importe quel autre coin du Sahara. Qu'il soit néanmoins le grand réservoir d'eau du Sahara septentrional; cela n'est nullement inexplicable, si on a présente à l'imagination la différence prodigieuse, exprimable en chiffres astronomiques, entre les dimensions immenses du réceptacle, c'est-à-dire du Tademaït, et les dimensions prodigieusement exigües des surfaces irriguées, c'est-à-dire des palmeraies." (12, p. 44).

Au contraire : " L'incompréhensible " est, d'après GAUTHIER, le fait que le *Hoggar*, beaucoup plus élevé (3000 mètres) et beaucoup plus étendu que le Tademaït et avec une structure partiellement analogue, ne possède aucune ceinture de palmeraies. C'est ici, au Sahara Central, qu'on devrait commencer, d'après GAUTHIER, les recherches systématiques de l'eau.

Une deuxième région favorable à de telles recherches sont les *Massifs Méridionaux* (le Timétrine, l'Adrar des Iforas, l'Aïr), qui " plus modestes que le Hoggar ont sur lui et sur le Tademaït la supériorité de recevoir des pluies saisonnières chaque été ", qui possèdent sur leur périphérie des couches " susceptibles d'emmagasiner des nappes profondes " et qui néanmoins, ne possèdent aucune oasis d'irrigation. (12, p. 44).

La troisième des régions indiquées par GAUTHIER est l'ancien cours du Niger : " Sur tout le parcours énorme entre Tombouctou et Taoudéni il faut admettre dans le sous-sol la présence d'un écoulement d'eau continu, une saignée du fleuve. Or, la surface, la région entre Tombouctou et Taoudéni, est un affreux désert. A Taoudéni même, à la saline, on n'a pas trouvé le moyen de mettre à la disposition des malheureux ouvriers une goutte d'eau, autre que saumâtre, ou d'y faire pousser un légume. C'est justement cette circonstance effroyable qui fait de Taoudéni un enfer industriel. " (12, p. 45).

La quatrième région est le Tibesti " une énorme masse de grès saluriens couronnés de laves. " GAUTHIER remarque : " Quel réservoir pour des nappes souterraines, qu'un ne semble même pas encore avoir l'idée de rechercher. " (12, p. 46).

Nous terminons le *Catalogue de Gauthier* avec le Tanezrouft et le Djouf : " Dans notre Sahara, le désert maximum, inhabitable, hanté par la terreur, c'est le Tanezrouft et le Djouf, qui se continuent l'un l'autre ; la zone inexplorée, la blanc de la carte... Le long de la route Ratienne, c'est-à-dire dans la partie la plus large et la plus redoutée du Tanezrouft, celle qu'on n'abordait pas jadis, l'auto roule aujourd'hui presque tout le temps sur un placage de calcaire crétacé. Voilà donc une zone immense où les conditions géologiques ne sont nullement défavorables à la constitution de nappes d'eau souterraines. Elle est entourée au Nord-Ouest par le massif d'El Eglab ; au nord-est par le Hoggar et son anneau de plateaux gréseux saluriens ; au sud-est par le Timétrine et l'Adrar des Iforas avec leurs tornades annuelles ; au sud, la saignée souterraine du Niger s'y écoule. Et cette région-là est un désert maximum ; mais c'est absurde ! " (12, p. 45).

En faveur de cette opinion je puis apporter encore un argument : En mars 1929, j'ai traversé le Tanezrouft entre Reggane et Ouallen. (40) Dans la nuit du 20 mars j'étais témoin d'un orage très violent, suivi de pluies torrentielles qui ont duré toute la journée suivante (21 mars). Il existe donc, même dans le désert marionnes, des pluies, très rares et très irrégulières, sans doute, mais d'une telle abondance que, durant une journée, le Tanezrouft était transformé en un plateau de lacs. Une semaine plus tard, ces lacs énormes avaient disparu et le Tanezrouft était de nouveau le Tanezrouft. Messieurs A. et F. Tausac ont pris plusieurs photos de cette miraculeuse double-transformation du désert. (40, p. 208, Tables VIII et IX). Les trois photos de Ouallen montrent une petite piscine naturelle, qui s'est formée dans la nuit du 20 mars dans une région rocheuse et qui subsistait encore une semaine plus tard, quand les grands lacs, sur le plateau presque horizontal de calcaire, avaient déjà disparu. On ne peut douter que la disparition subite des grands lacs ne soit causée seulement par l'évaporation, mais aussi, en grande partie, par l'infiltration dans le sous-sol.

XVII

Les régions énumérées dans le catalogue de Gastier représentent autant de probabilités d'hydrologie électrodynamique. Nous voulons maintenant évaluer le temps et les frais nécessaires pour la prospection d'un désert.

Le Sahara, par exemple, a une superficie de 2.000.000 de kilomètres carrés et du même ordre de grandeur sont les autres grands déserts. Je choisis donc comme unité de prospection électrodynamique, une plaine de 100.000 kilomètres carrés de la terra incognita ; et, comme échelle des frais, les valeurs indiquées par Major BAUNOLD. (41).

Nous partageons notre surface de 100.000 kilomètres carrés en un réseau de carrés de 10×10 kms. de superficie. En chaque coin de ces carrés nous voulons faire une mesure, c'est-à-dire, déterminer la présence et la profondeur de l'eau souterraine. Une telle opération dure au plus une demi-heure. Il faudra donc faire 1000 mesures, exigeant 500 heures de travail. Pour parcourir tout le réseau de 20.000 kms. de longueur, 1000 heures seront nécessaires si on utilise une automobile allant à une vitesse moyenne de 20 kms. à l'heure. Cela fait un total de 1500 heures de travail, ou 150 jours si l'on travaille 10 heures chaque jour. La prospection électrodynamique de 100.000 kilomètres carrés durerait donc 5 mois.

Dans sa mission de 1932, le Major BAGNOLD était accompagné de 7 personnes et il utilisa 4 automobiles Ford. La route totale de 9.600 kms. (du Caire à Uweinat El Faasher et retour au Caire) fut parcourue en 2 mois. Les frais se monteront à 985,4 Livres Egyptiennes (41).

Pour la prospection électrodynamique, du point de vue purement technique, 4 personnes et 2 automobiles suffiraient. Mais au cas où on aurait à travailler dans une région très éloignée du dernier point de ravitaillement, il faudrait suivre l'exemple du Major BAGNOLD.

Utilisant donc la valeur de L.E. 985,4 pour 2 mois, il résulte que les frais d'une prospection électrodynamique de 100.000 kms. carrés s'élèveraient à L.E. 2463,5. En 5 mois, BAGNOLD aurait parcouru 24.000 kms., c'est-à-dire 4000 kms. de plus que la longueur totale du réseau. Mais il faut prendre en considération le cas que le réseau lui-même se trouve à 1000 ou 2000 kms. du point de départ.

Quant aux méthodes géologiques, il faudrait des durées géologiques pour la prospection d'une plaine désertique de 100.000 kms. carrés. Il faudrait attendre que, par un mouvement tectonique, la structure du sous-sol soit devenue accessible à l'analyse géologique.

XVIII.

"En Egypte, comme en Algérie," écrit A. DAVANNE, "les anciens ont laissé des témoignages de leurs connaissances relativement à la mer sous terre, courant souterrain qu'on a supposé provenir du Darfour." (39, vol. I, p. 183).

En 1909, H. J. L. BRADNELL a écrit : "Il n'y a pas de doute que des couches aquifères existent dans toute l'étendue du Désert Libyque, mais qu'elles se trouvent seulement au fond des dépressions à une distance accessible de la surface." (42).

Ces hypothèses, anciennes et modernes, ont reçu un appui par la découverte de JOHN BALL, qu'il existe dans le Désert Libyque quatre puits, très éloignés l'un de l'autre, dont les hauteurs hydrostatiques sont situées dans un plan géométrique.

De ce fait, et de la position du plan hydrostatique, BALL a tiré la conclusion que tous ces puits sont alimentés par la même couche du Nubian sandstone et que la source de l'eau se trouve dans les montagnes du Eridi et Ennedi, au voisinage du lac Tchad.

Dans son mémoire "*Problems of the Libyan Desert*," BALL a publié une carte, dans laquelle sont dessinées, pour tout le Désert Libyque, les lignes de même hauteur hydrostatique et les lignes topographiques, indiquant le niveau (sur mer) de la surface. De la configuration de ces deux systèmes de lignes, BALL tire la conclusion qu'il existe dans la partie Egyptienne du Désert Libyque deux régions où l'eau du Nubien sandstone monterait assez près de la surface pour être utilisable. Ces deux régions sont situées : l'une à la frontière du Soudan, l'autre dans le voisinage de l'oasis de Siwa. C'est donc par là qu'il faudrait commencer les recherches hydrologiques.

BALL lui-même a essayé de résoudre le problème hydrologique du Western Desert of Egypt, c'est-à-dire de dessiner une carte, indiquant la profondeur de l'eau souterraine, présente dans le Nubian sandstone. Mais, comme il écrit, "une simple considération m'a montré que cette idée n'était pas exécutable à cause de notre ignorance de la structure géologique de la plus grande partie du désert." (43).

Le problème hydrologique du Western Desert of Egypt se présente donc de la façon suivante : D'après la découverte de BALL il est très probable qu'il existe dans le Désert Libyque cette "mer sous terre" dont ont parlé les anciens. La carte de BALL indique jusqu'à quelle distance de la surface l'eau monterait; mais nous ne savons pas, si et à quelle profondeur l'eau existe. C'est là que commencent les problèmes électrodynamiques du Désert Libyque.

H. Löwy

BIBLIOGRAPHIE

(Suite de la page 519 du vol XXXI *L'Egypte Contemporaine*)

- (30) COLONEL TILLY, La Protection des eaux du Bassin du Tchad (Académie des Sciences Coloniales, Tome VI, Paris 1927).
- (31) LORD CURZUM, ix ICOLA (Being a selection from his speeches as viceroy and governor-general of India, 1894-1905) London 1906, Macmillan & Co.
- (32) *Report of the Indian Irrigation Commission 1902-1903.* (Presented to both Houses of Parliament by command of his Majesty). London 1903, Darling & Son.
- (33) DENHAM, CLAPPERTON AND OUDNEY, Narrative of Travels and Discoveries in Northern and Central Africa in the years 1822, 1823 and 1824. (Second Edition in 2 volumes, London 1828).
- (34) Documents scientifiques de la Mission Tilly (1906-1909), Paris 1910-1911.
- (35) H. BARTH, Reisen und Entdeckungen in Nord und Central-Afrika in den Jahren 1849-56-1855. (5 vols, Gotha 1857-1858).
- (36) H. BARTH, Die Fluss-Schwelle der verschiedenen Arme des Nil, Niger und Tschad, Beckens, durch Tabellarische Zusammenstellung beleuchtet. (Un exemplaire de cette publication sans date se trouve dans la bibliothèque de "l'Institut d'Egypte").
- (37) R. CHATELAIN, D'Alger à Tombouctou par l'Algérie, l'Aïr et le Tchad. (La Géographie 1907, vol XV p. 263).
- (38) FRANK DIXON, A practical Handbook of Water Supply (London 1921).
- (39) A. DAVIER, Les Eaux souterraines à l'Epoque actuelle (2 tomes, Paris 1887).
- (40) H. LÖWY, Elektrodynamische Grundversuche in der libyischen Sahara. (Zeitschrift der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin, August 1933, p. 204).
- (41) R. A. FAWCETT, A further Journey through the Libyan Desert. (The Geographical Journal, August and September 1933).
- (42) H. J. L. BRANVELL, An Egyptian Oasis (London 1909, Murray).
- (43) JOHN BALL, Problems of the Libyan Desert. (The Geographical Journal 1927).

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

LA GUERRE ET SES CONSÉQUENCES SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EGYPTE

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le conflit actuel a eu pour effet de réduire considérablement ou de supprimer totalement dans certains cas les échanges de l'Egypte avec de nombreux pays étrangers. Les voies normales du trafic international sont interrompues pour plusieurs pays, détournées pour d'autres, bouleversées et compliquées pour tous. Les facteurs agissant sur les prix, sur l'offre et la demande sont profondément altérés et toute l'organisation délicate des échanges internationaux est dérangée.

Ainsi que pendant les mois de juin, juillet et août de l'année 1939, mois qui ont précédé la présente conflagration, nos importations et nos exportations avaient atteint respectivement une valeur de L.E. 9-255-168 et de L.E. 5-693-042, elles se sont réduites pendant la même période de 1940 à L.E. 5-428-916 et L.E. 3-161-677 respectivement. A l'exclusion de la Grande-Bretagne, les 86 autres pays ayant participé à nos échanges pendant l'année 1938 se classent comme suit : 16 sont actuellement belligérants ou occupés par l'Allemagne ; 23 dont les relations commerciales avec l'Egypte sont devenues difficiles par suite de l'arrêt presque total des communications ; 45 pays dont la situation géographique favorable leur permet, malgré les circonstances présentes, soit d'absorber l'excédent de nos produits, soit de continuer, comme par le

passé, leurs expéditions vers l'Egypte. Néanmoins, nous croyons devoir signaler que des 45 pays précités un nombre restreint seulement entretient un mouvement commercial important avec l'Egypte.

Afin de nous rendre compte de la répercussion que peuvent avoir les hostilités actuelles sur les échanges de l'Egypte avec l'Etranger, nous avons analysé le mouvement commercial de l'année 1938, en répartissant en quatre groupes les principaux articles importés et exportés d'après leur provenance ou leur destination savoir :

Groupe A.—Grande-Bretagne et Irlande du Nord ;

Groupe B.—Allemagne, Italie et pays actuellement occupés par l'Allemagne ;

Groupe C.—Pays non belligérants mais dont les communications avec l'Egypte sont difficiles ;

Groupe D.—Pays du Proche-Orient, de l'Océanie, de l'Amérique et de l'Asie à même de maintenir ou d'augmenter leurs échanges avec l'Egypte.

Cette analyse, qui se trouve résumée dans les tableaux plus loin, sera croyons-nous, utile à tous les hommes d'affaires, agriculteurs, industriels ou commerçants, car elle leur permettra, d'une part, d'envisager les mesures propres à assurer nos approvisionnements futurs et les débouchés nécessaires à nos produits agricoles, et d'autre part, à stimuler et encourager la création de nouvelles industries dans le pays.

Nous avons pris pour base le mouvement commercial de l'année 1938 et non les années 1937 ou 1939 pour les raisons suivantes : (1) le chiffre total du commerce extérieur a été en 1938 inférieur à celui des deux années précitées et se rapproche ainsi davantage des résultats probables des années de guerre ; (2) certains pays actuellement occupés par l'Allemagne et l'Italie tels que l'Abyssinie, l'Albanie, l'Autriche ne l'étaient pas encore et la valeur de leurs échanges figurait par conséquent dans les statistiques douanières égyptiennes.

La valeur totale des marchandises importées et exportées s'est chiffrée respectivement en 1938 à L.E. 36-803-912 et L.E. 28-587-323,

se répartissant comme suit d'après les pays de provenance et de destination :

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EGYPTE PENDANT L'ANNÉE 1938

Groupes de pays	Importations		Exportations	
	Valeur	%	Valeur	%
	L.E.		L.E.	
A (*)	8.421.928	22.9	9.436.242	35.0
B (†)	13.401.359	36.4	10.334.230	39.1
C (‡)	5.196.168	14.1	2.165.155	11.1
D (§)	9.784.528	26.4	5.651.756	19.8
Total	36.803.912	100	28.587.383	100

Les statistiques douanières nous révèlent que la quote-part du groupe des pays B n'est que celle du groupe des pays C a atteint en 1938 une proportion respective de 36.4 et de 14.1 pour cent, soit la moitié environ de la valeur totale des marchandises entrées ; l'autre moitié nous a été fournie par la Grande-Bretagne dont la quote-part a atteint 22.9 pour cent du total et par les pays du groupe D, dans la proportion de 26.6 pour cent.

Il en est presque de même des produits exportés en 1938. Seule la Grande-Bretagne accuse par rapport à la valeur totale, une part plus forte. La quote-part des trois autres groupes de pays est non seulement inférieure à celle marquée par les importations mais aussi ces pays ont enregistré dans leur ensemble une balance commerciale très défavorable à l'Egypte. Alors que la valeur des marchandises importées des pays du groupe B.C.D. a atteint en 1938 livres égyptiennes 28.4 millions, celle de nos exportations à ces mêmes groupes de pays n'a enregistré pendant la même année que livres égyptiennes 19.2 millions.

Importations :

La section des produits textiles a été de loin la plus importante car elle a atteint en 1938 un cinquième environ de la valeur totale des marchandises importées. Viennent ensuite dans l'ordre d'importance les produits chimiques, pharmaceutiques, couleurs, vernis, parfumerie, etc ; les produits minéraux et notamment, la houille, le kérosène, le fuel oil, diesel oil et les huiles lubrifiantes ; les métaux communs et les articles en métal ; les machines et appareils, et le matériel électrique ; les produits du règne végétal tel que le thé, les fruits comestibles, le café, les produits de la minoterie, les pommes de terre, etc., les véhicules

(*) (†) (‡) (§) Voir mêmes notes page 531.

et notamment les voitures automobiles, le matériel d'aviation, de navigation, et des chemins de fer, etc. etc.

Bien que la quote-part de la Grande-Bretagne dans la valeur totale des importations de l'Egypte ait atteint en 1938 une proportion de 22.9 pour cent, cette quote-part s'est élevée à 85.7 pour cent du total pour les armes et munitions importées ; 43.8 pour cent pour le caenné ; 38.2 pour cent pour les machines, appareils et matériel électrique ; 36.5 pour cent pour les produits minéraux notamment le charbon ; 35.7 pour cent pour les moyens de transports dont plus de la moitié est représentée par le matériel d'aviation et de navigation ; 35.4 pour cent pour le caenné et les articles en caenné ; 26.2 pour cent pour les instruments et appareils scientifiques ; 24.1 pour cent pour les textiles divers et notamment les tissus de coton pur et de laine pure ; 23.5 pour cent pour les métaux communs et articles en métal ; 20.3 pour cent pour les produits des industries alimentaires et notamment le whisky, la bière, les cigarettes, le chocolat, les biscuits, la charcuterie fabriquée. Quant aux autres marchandises de provenance britannique entrées en Egypte, elles ont représenté en 1938 entre 1.5 pour cent du total pour le bois, liège, etc., et 18.6 pour cent pour les peaux, cuirs et pelleteries diverses.

Les pays belligérants ou actuellement occupés par l'Allemagne avaient fourni à l'Egypte les 36.4 pour cent de la valeur totale des importations de l'année 1938. Sur les 21 sections de marchandises figurant dans les statistiques du commerce extérieur de l'Egypte, ces pays accusent dans 7 sections une proportion supérieure à 50 pour cent de la valeur totale, savoir : pour les articles en verre, pierres, poteries ; pour les chaussures, chapeaux, parapluies, etc. ; pour les métaux et articles en métal ; pour les brosses, pinces, articles de tannerie, jeux, jouets ; pour les papiers, cartons, papier à cigarettes ; pour les objets d'art ; pour les textiles et notamment les tissus de coton pur, les articles de soie, de laine de soie pure, les fils de soie artificielle, les tissus de laine pure.

En ce qui concerne les pays du groupe C, qui, par rapport à la valeur totale des marchandises entrées en Egypte, ne s'est chiffrée qu'à une proportion de 14.1 pour cent ; cette proportion atteint en 1938, 74.2 pour cent pour les bois divers, liège et ouvrages de ces matières ; 30.7 pour cent pour le lait conservé et produits de la laiterie ; 30.5 pour cent pour le papier et cartons ; etc.

Plus du quart du commerce d'importation de l'Egypte est représenté en 1938 par les pays du Proche-Orient, les Etats-Unis d'Amérique,

de l'Amérique du Sud, l'Australie, les Indes Britanniques et Néerlandaises, etc., c'est-à-dire des pays du groupe D. Pour certaines catégories de marchandises, la quote-part des pays du groupe D dans notre commerce d'importation a été en 1938 assez importante. En effet, rien que dans la section des produits du règne végétal, leur quote-part atteint 72.4 pour cent du total. Viennent ensuite par ordre d'importance les corps gras, graisses, huiles et cires dont la proportion par rapport à la valeur totale de ces articles s'est chiffrée à 48.4 pour cent; les animaux vivants et produits du règne animal; les produits des industries alimentaires tels que le sucre de canne brut, le tabac en feuilles, les cigares, les viandes et poissons conservés, dont la proportion atteint 46.2 pour cent du total, etc.

Exportations :

Si l'on passe en revue les données énoncées au tableau relatif aux exportations, on constatera que la quote-part de la Grande-Bretagne a dépassé les 50 pour cent du total pour les œufs, les pommes de terre, l'orge, le son et résidus de la mouture, les graines de coton, la mélasse, les minerais métalliques, la benzine, les déchets de fils de coton, l'or en lingots et les tourteaux; elle a été de 43.1 pour cent pour les oignons; de 29.8 pour cent pour le coton brut et de 21.5 pour cent pour les peaux brutes et tannées. Quant aux autres articles, la quote-part de la Grande-Bretagne est moins importante et même insignifiante dans certains cas.

Aussi ressort-il des mêmes données, que les pays du groupe B ont été dans leur ensemble nos principaux clients pour le blé, les oranges, les mandarines, le henné, le lin brut, les cigarettes, les huiles de graines de coton, les peaux brutes et tannées, les oignons, les déchets de coton et le coton brut dont la valeur atteint une proportion de 40.6 pour cent du total. Par contre, la quote-part des pays du groupe C n'a été sensible que pour le beurre (39.1 pour cent du total) les tomates, (73.1 pour cent), les œufs, le son et résidus de la mouture, les peaux brutes et tannées, les sucreries et le riz.

Quant à la quote-part des pays du groupe D qui représente un cinquième environ de la valeur totale de nos exportations, elle a été importante pour un certain nombre d'articles dont les principaux sont la laine brute, les poissons frais, les drilles, les chiffons et vieux cordages, le sel, le papier à cigarettes, les livres et manuscrits, le sucre et sucreries, les phosphates de chaux naturels, le riz, le coton brut, les tomates et le numéraire.

J. SCHATT.

Octobre 1939

VALEUR DES IMPORTATIONS EN L'ANNEE 1928 PAR SECTEUR ET QUOTIENT PAR RAPPORT A CHAQUE GROUPE DE PAYS

Secteurs	Valeur Totale	Groupes de pays					
		A (%)		B (%)		C (%)	
		Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
	L.E.	L.E.		L.E.		L.E.	
I.—Animaux vivants et prod. d'animaux.	344.013	120.055	34.2	106.865	12.9	258.731	20.7
II.—Produits du règne végétal	2.433.632	36.679	2.1	221.729	12.9	334.183	12.6
III.—Café, grains, graines, herbes et fibres	574.312	42.387	8.7	196.191	32.2	61.125	10.6
IV.—Produits des industries alimentaires	2.231.576	463.245	20.3	303.808	12.3	463.419	20.2
V.—Produits minéraux	4.332.892	1.672.111	36.5	492.600	10.7	1.194.744	26.1
VI.—Produits chimiques, pharmaceutiques	4.029.760	797.426	14.6	2.331.260	48.2	380.035	7.9
VII.—Fusils, armes et articles en cuir	201.017	66.037	18.0	119.268	29.7	35.812	11.9
VIII.—Fusils et articles en caoutchouc	293.079	103.284	35.4	99.175	23.9	8.916	2.1
IX.—Bois, liège et ouvrages de ces matières	1.720.469	25.847	1.5	197.611	11.4	1.293.636	74.2
X.—Papier et imprimerie	1.037.014	149.645	14.4	530.056	51.1	315.792	20.5
XI.—Matériaux textiles et cuir de ces matières	7.037.929	1.699.002	24.1	2.332.609	20.2	302.673	4.3
XII.—Chapeaux, chaussures, parapluies, etc.	124.461	10.226	8.2	55.167	68.4	6.929	5.6

XIII.—Outrages en pierres, porcelaine, etc.	329,580	71,632	14.1	393,216	69.8	12,254	2.4	71,236	13.7
XIV.—Métaux précieux, monnaies	246,743	228,663	63.4	228,416	41.8	9,410	1.7	69,242	12.2
XV.—Métaux communs et articles en métal	3,438,222	809,221	23.2	2,489,133	64.8	176,366	4.6	279,872	7.3
XVI.—Machines, appareils, matériel élect.	2,687,654	1,026,213	38.2	1,098,826	40.9	221,296	8.6	301,021	12.3
XVII.—Moyens de transport	2,020,498	109,685	5.7	415,444	20.6	41,609	2.0	842,755	41.7
XVIII.—Instruments et appareils scientifiques	478,534	125,476	26.2	192,997	40.2	84,985	17.2	75,466	15.8
XIX.—Armes et munitions	256,000	229,686	89.7	22,993	12.4	104	—	5,019	1.9
XX.—Méchandises et produits divers	428,543	77,710	18.1	261,448	60.9	10,125	2.8	72,723	17.2
XXI.—Objets d'art et de collection	22,481	8,627	38.4	11,417	50.3	1,388	6.2	1,199	5.1
Valueur Total des Marchandises	36,424,573	8,490,512	23.6	18,401,861	50.3	5,168,272	14.3	9,837,229	26.6
Lièges et Moutons (à valeur)	130,461	74,286	57.2	311	0.4	2,864	2.0	32,700	40.4
Valueur des Marchandises Importées	36,459,012	8,421,626	22.9	19,403,456	52.4	5,196,106	14.3	9,784,328	26.6

(1) Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

(2) Abyssinie, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique et Luxembourg, Danemark, Espagne, France, Hautes Indes de la Mer Egée, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Danie, Tchecoslovaquie, Suède, Suisse, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie.

(3) Algérie, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire de Somalie, Espagne, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande (État Libre), Italie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Espagne, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie.

(4) Aden, Afrique Equatoriale, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colonies, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Espagne, France, Grèce, Hautes Indes de la Mer Egée, Italie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Espagne, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie.

VALEUR DES PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS EN 1915 PAR GROUPE DE PAYS DE DESTINATION

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes de Pays			
		A (°)	B (°)	C (°)	D (°)
		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
Animaux vivants et produits de règne animal.					
Animaux vivants	360,650	5,077	10,218	71,037	370,824
Viandes	40,551	13,115	6,475	2,050	57,805
Poissons, crustacés et mollusques	97,145	43,321	51,092	8,129	102,542
Lait et produits de la laiterie ; œufs et miel	828,061	48,713	51,729	176,561	1,056,013
Autres produits	15,000	429	5,451	694	6,574
Total	845,013	128,605	118,965	258,271	1,305,741
Produits du règne végétal.					
Céréales et légumineuses	68,789	19	93	66,864	1,875
Fromages de terre	129,358	13,858	102,804	11,539	417
Fruits comestibles	182,763	2,011	45,121	137,612	378,619
Café non torréfié	288,124	16	24,154	—	292,684
Thé	313,247	18,280	5,296	4	307,667
Poivres, gingembre et paprika	18,479	10	58	—	18,413
Citronnes	166,222	783	2,353	1,450	169,058
Produits de la minoterie mout ; ambars et féculas	164,250	6,380	63,553	29,260	69,213
Graisins et fruits Mûgiraux ; Plantes ind. et autres	120,952	2,101	11,809	27,452	78,699
Matières premières pour teintures et tannage	77,012	1,231	17,485	29,747	57,238
Autres produits	89,206	6,194	29,742	10,519	45,862
Total	2,403,032	69,970	321,329	314,183	1,796,741

Cafés, grains, provisions, huiles et oléagineux

Huile de noix de coco, de palme	31,355	255	31,563	4	14
„ d'olive	10,546	250	10,520	32,845	14,801
„ de lin	8,829	1,314	8,495	—	—
„ de ricin et de palme ..	12,557	2,097	4,107	—	6,552
„ de noix de coco pour savons	161,511	—	207	720	160,543
„ d'olive pour savons ..	45,927	204	113	18,877	26,571
„ de palme pour savons ..	40,620	23,753	3,401	—	6,476
„ végétales pour savons et vernis	58,596	6,408	51,000	—	—
Autres huiles, graisses et cires ..	152,261	15,436	79,168	7,640	84,020
Total	676,312	49,387	186,191	61,123	279,109

Produits des industries alimentaires ; boissons ; tabacs

Charbon de bois	21,802	10,799	9,435	1,220	328
Viandes conservées en boîtes ..	30,853	2,759	27,182	573	12,526
Poissons, crustacés et mollusques, en boîtes ..	32,808	4,914	8,277	22,917	48,020
Sucres de canne brut ..	448,504	—	—	—	646,864
Gâteaux, biscuits, pâtisseries ..	29,981	435	34,034	1,701	1,811
Sucres ..	24,462	12,340	7,497	143	2,978
Chocolats ..	20,227	20,757	20,093	2,064	403
Biscuits ..	22,833	18,737	2,299	1,057	420
Polvifications de fruits, légumes ..	74,440	27,290	27,572	4,068	20,567
Sauces minérales naturelles ou artificielles ..	16,491	796	15,594	433	68
Bière ..	82,338	63,631	15,514	345	838
Vins ordinaires ..	91,824	236	20,183	61,069	3,516
„ de raisins, vermouth etc. ..	16,288	2,074	6,525	5,627	462
Eaux de vie (cognac, whisky, etc.) ..	15,079	120	14,748	149	22
Tabacs en feuilles ..	141,062	111,743	27,698	20,825	1,866
Tabacs et cigares ..	694,857	0,102	21,943	202,804	270,428
Tabacs manufacturés ..	160,408	99,076	6,513	1,250	34,000
Autres articles ..	8,326	7,127	315	16	845
Total	2,282,576	463,243	361,808	461,419	1,065,100

VALEURS DES PRINCIPALES ARTICLES IMPORTÉS EN 1928 PAR ORDRE DE PAYS DE PROVENANCE (en millions de francs)

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes de Pays			
		A. (1)	B. (2)	C. (3)	D. (4)
	L. F.	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Produits d'Algérie :					
Céréales	82,507	21,942	25,021	24,014	290
Huiles crues et raffinées	1,450,262	1,078,073	311,568	—	534
Coton	30,800	4,227	26,479	—	—
Soieries	82,087	20,493	64,613	381	—
Textiles fabriqués	228,032	30,140	20,279	82,003	53,664
de soie et autres laines industrielles brutes	500,723	—	3	—	206,732
de laine	109,100	01	128	84,363	81,020
Minerais	1,130,000	—	—	609,213	329,851
Pour oil, diesel, etc., minéral	649,462	—	—	171,589	478,082
Autres produits	108,501	16,999	33,451	22,290	52,842
Total	4,542,892	1,673,111	492,190	1,194,744	1,223,447
Produits chimiques et pharmaceutiques ; engrais et autres, parfums, etc. :					
Soufre	17,892	133	16,432	11	1,227
Acide sulfurique	10,433	1,072	8,423	26	—
Soude caustique	26,672	36,694	1,215	1	462
Chaux et bicarbonate de soude ou de potasse	11,008	4,100	2,544	249	3,379
Silicate de soude et de potasse	14,057	9,883	4,174	—	—
Composés de soude et de potasse	29,529	23,125	6,087	231	96
Sulfures, sulfates, nitrates	17,540	2,770	12,490	1,223	47

Produits chimiques et pharmaceutiques ; engrais et autres, parfums, etc. :

VALEUR DES PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS EN 1928 PAR GROUPE DE PAYS DE PROVENANCE (suite)

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes de Pays			
		A (%)	B (%)	C (%)	D (%)
		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
Cotonnades et ouvrages en cotonnade	252.079	103.294	99.175	8.926	90.764
Bois, Nèze et osier, de ces matières ; osier, en vannerie à brasser					
Bois de filier, poteaux, perches, etc.	22.610	942	9.111	9.453	3.350
Bois ronds, bruts non équarris	32.000	39	107	25.712	142
Charbon de bois	28.786	163	1.863	8.381	15.171
Bois et traverses pour voies ferrées	222.914	691	2.657	89.325	129.976
Bois équarris ou solés	1.132.216	3.509	15.401	1.078.688	54.591
Bois en lattes pour seau, tamis, cribles, etc.	6.110	—	—	6.110	—
Bois saints, insectes, etc.	17.078	—	15.316	1.762	542
Bois de planage	129.628	367	80.168	29.885	2.606
Bois pour emballer le fil à coudre	55.857	6.879	18.492	346	90
Mobilier de toutes espèces, en bois	21.587	5.942	20.613	957	4.445
Lège et ouvrages en liège	8.160	943	2.322	4.451	423
Carreaux en paille, pout, etc.	11.600	357	5.182	343	5.668
Autres articles	48.712	5.537	26.109	11.266	6.896
Total	1.710.400	25.847	107.611	1.583.636	223.399
Papiers et ses applications :					
Matières servant à la fabrication du papier...	8.191	2.497	—	545	5.149
Cartons communs, en rouleaux ou en feuilles	82.250	831	69.324	10.291	2.787
Papiers et cartons d'emballage	162.826	2.487	109.200	77.984	3.665
Papiers pour journaux et revues	111.211	1.171	18.324	91.816	—

Papiers à cigarettes	2,507	40,034	4,322	126
Papiers gras à débiter	4,301	6,759	41	624
Papiers et cartons peints	2,222	3,523	3,363	5,063
Papiers et cartons empilés ou émaillés	361	30,781	1,266	164
Tous autres papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles	16,620	134,016	93,114	897
Papiers et cartons découpés	9,914	17,043	3,593	767
Laines et manœuvres	37,833	35,762	3,267	9,337
Ingrédients de tans gras	12,418	4,532	318	1,379
Autres articles	62,723	78,431	10,457	11,208
Total	149,645	309,039	317,732	41,021
Matières textiles et ouvrages de ces matières				
Fils de soie naturels	271	32,178	698	146,333
Fils de soie artificiels	21,066	17,158	4,694	4,022
Fils de soie artificielle	12,807	175,330	9,593	39,855
Articles de soie, de soie et de laine	21,020	224,802	21,497	161,567
Fils de laine	46,066	28,481	122	3,179
Fils de laine conditionnés pour la vente au détail	9,839	20,254	425	542
Tapis de laine	12,026	28,024	8,122	41,121
Tous de laine pure	268,740	160,023	2,942	62,669
Articles de laine	141,789	131,317	3,508	70,209
Déchets de fils de coton	11,047	2,231	29	1,272
Fils de coton pur	44,820	49,163	3,469	12,228
" " conditionnés pour la vente au détail	42,105	66,897	912	479
Articles de coton pur	636,504	1,831,130	162,371	168,040
" " mélangés	26,201	23,790	71	22,117
Lin, chanvre, jute, ramie, etc.	30,045	89,014	4,349	119,021
Ouïsses, laines, cordages, etc.	57,080	128,914	21,297	8,008
Boucleries de soie artificielle, pure ou mélangée	2,000	41,081	3,005	26,401
" " de laine pure ou mélangée	24,299	42,644	2,627	3,649
de coton pure ou mélangée	11,607	107,827	4,522	26,090
Vêtements et parties de vêtements	19,073	61,790	7,193	27,825
Lingerie	13,203	39,019	4,633	8,682
Sacs en jute et autres	9,237	6,219	3,869	327,911
Quartermans en laine	27,208	17,433	247	1,722
Manchons en coton	3,812	11,093	1,682	2,673
Autres articles	310,189	108,582	23,468	16,474
Total	1,093,002	3,632,039	392,473	1,009,115

VALEUR DES PRINCIPALES ARTICLES IMPORTÉS EN 1933 PAR GROUPE ET PAYS DE PROVENANCE (suite)

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes de Pays			
		A (%)	B (%)	C (%)	D (%)
		Valeur L.F.	Valeur L.F.	Valeur L.F.	Valeur L.F.
Peignes, épingles et cravattes	30,264	10,662	43,252	132	148
Vin, plâtre, goudron, caoutchouc, bonbons, bonnets	79,532	19,429	55,644	948	2026
Cabanes et emballages de fer et d'aluminium	21,138	8,298	26,657	1,609	366
Brevets artistiques	12,029	—	12,029	—	—
Géologues et techniciens en fer ou en acier	19,213	260	8,242	326	791
Articles en fil de fer ou d'acier	12,164	943	16,829	21	471
Chaînes et chaînes	16,491	4,328	11,240	128	585
Serrures, cadenas et leurs clés en fer	15,220	377	13,452	47	4
Clés, poignées, pièces en fer	29,453	416	27,040	1,479	329
Lits, tables, sièges en fer ou en acier	23,244	9,809	12,020	266	7,209
Bois de toutes espèces en acier	11,612	4,738	4,010	336	2,622
" pour lits, meubles, etc.	8,987	799	5,824	16	28
Éléments auxiliaires et batteries à piles, etc.	12,034	3,453	2,100	6,118	1,924
Outrages de fer, acier ou fonte malléable	41,229	11,758	24,802	1,352	2,215
Clôture grillée, fer, en lattes, tresses, etc.	75,410	349	72,640	3	4,708
Tôles, feuilles, plaques ou plaques en cuivre	104,000	31,008	69,100	837	31
Bornes et fils en cuivre	53,994	22,894	29,181	416	1,286
Tubes et tuyaux en cuivre	34,320	1,208	25,682	4,096	229
Tôles métalliques en cuivre	16,711	267	16,241	6	35
Serrures, verrous, baguettes, cadenas en cuivre	17,222	2,263	12,625	167	324
Cabotage divers	22,296	6,664	12,006	448	1,678
Articles divers en nickel	36,266	9,316	26,225	683	1,826
" " en aluminium	33,803	7,553	19,023	4,141	2,176

en plomb	26,432	4,654	29,434	524	101
en zinc	19,423	513	14,094	3,253	306
en étain	50,476	93,023	4,497	1,317	1,818
autres métaux	12,479	3,131	7,462	470	961
Laines de mouton	22,429	10,701	9,299	555	2,027
Cailloux et fragments de table, boules, etc.	15,657	619	11,329	29	3,489
Bouton, boutons, manivelles, etc., en métal	15,110	1981	7,251	118	6,741
Appareils d'éclairage en métal	56,734	14,001	34,224	48,137	2,293
Autres articles en métal	145,489	29,763	83,941	3,659	21,796
Total	3,858,392	805,221	2,499,131	174,260	273,572
Machines et appareils, matériel électrique					
Chaudières à vapeur	18,109	11,555	5,234	798	89
Surfacteurs, réchauffeurs, évaporateurs	31,020	6,190	9,307	2,157	12,726
Machines à vapeur fixes, soufflantes, pompes, etc.	198,739	175,427	94,439	96,917	19,906
Machines locomotives, diesel, etc., voitures	536,476	211,697	26,145	2,820	65,034
Appareils de levage et de manutention	77,869	26,209	31,666	6,923	9,152
Appareils de pesage (autres que de précision)	13,874	5,070	7,197	312	296
Motivations	46,724	27,790	16,438	698	1,817
Machines et matériel pour l'industrie textile	305,938	94,368	94,323	12,031	8,106
Machines à vapeur et à bras	56,459	21,187	13,529	10	2,741
Machines pour l'agriculture	56,667	5,029	15,277	—	361
Machines et engins pour l'exploitation et l'exploitation	28,190	6,899	19,239	3,452	4,079
Machines pour la minéralogie, la métallurgie	31,729	—	29,899	16,154	483
Machines, appareils et engins mécaniques (autres)	182,394	66,974	103,694	7,079	11,342
Ballons, engins, etc., embarcations, pontons, etc.	50,367	22,504	17,099	5,204	4,530
Engins démolition de machines, d'engins mécaniques	300,323	109,898	118,114	12,027	19,699
Générateurs d'électricité, moteurs et transformateurs élect.	121,944	21,369	87,999	17,591	5,616
Engins électriques et bras pneumatiques	21,373	6,080	9,178	9	3,900
Accumulateurs élect. et leurs pièces détachées	56,258	7,814	9,292	1,081	1,180
Lampes électriques	54,080	5,210	29,833	12,699	3,186
Appareils télégraphiques, téléphoniques, radars, etc.	174,132	56,319	89,494	7,559	26,882
Appareils d'éclairage électrique	26,544	431	23,494	163	2,664
Matériel de chauffage électrique	28,321	1,769	7,223	1,994	17,503
Engins et autres outils pour l'électricité	126,832	29,419	104,799	9,601	3,113
Engins pour l'électricité, en matériaux isolants	22,549	10,180	11,472	197	309
Appareils électriques et électromécaniques	526,020	98,611	292,547	14,422	27,741
Autres articles	45,511	14,912	27,074	4,704	2,861
Total	2,657,834	1,026,211	1,608,538	231,706	223,071

Valeurs des principales articles importés en 1918 par groupes de pays de provenance (en £)

Articles Principaux	N	Valeur Totale	Groupes de Pays			
			A. (1)	B. (2)	C. (3)	D. (4)
			Valeur L.É.	Valeur L.É.	Valeur L.É.	Valeur L.É.
<i>Région de Turquie</i>						
Véhicules pour routes ferrées et matériel de chemin de fer	...	204.171	320.020	127.404	10.177	1.907
Véhicules ; parties et pièces détachées	...	44.916	21.850	17.213	44	6.940
Motocyclopes et pièces détachées	...	20.225	28.107	1.257	65	650
Chassis et moteurs d'automobiles	...	133.211	7.035	37.042	10.961	98.023
Véhicules automobiles à l'état neuf	...	924.866	106.615	123.492	—	625.876
Autres	...	41.871	14.771	18.214	3.423	4.923
Parions, pièces détachées et accessoires d'automobiles	...	143.476	48.840	21.210	5.023	69.922
Articles d'aviation et de navigation	...	437.421	300.540	67.520	1.939	12.417
Autres articles de transport	...	8.411	2.824	4.612	507	1.257
Total	...	2.029.498	726.887	411.244	41.009	812.768
<i>Appareils et appareils scientifiques et de précision</i>						
Appareils et instruments de diversité et classiquement	...	12.794	6.420	5.261	78	1.016
Appareils et instruments de mesure et de pesage	...	72.654	53.256	14.424	424	1.800
Machines, instruments et règles à calculer	...	11.794	4.113	1.419	1.963	4.273
Machines à écrire	...	21.470	602	4.712	57	21.005
Compteurs à gaz, de chaleur, à eau etc.	...	14.268	2.418	13.643	35	754
Compteurs électriques	...	31.817	6.178	19.487	2.028	1.241
Etats de mathématiques, compas, équerres, etc.	...	24.266	11.204	9.503	2.073	1.714
Aléomètres, aréomètres, densimètres et thermomètres	...	8.411	2.332	4.480	206	698

Équipement d'arpenteur, boussoles et instruments de précision	20,437	7,522	5,259	747	9,773
Micromètres, machinismes et pédomètres	10,344	433	9,728	52	31
Appareils photograpiques et sténométriques	32,465	2,337	25,012	424	14,663
Lentilles, prisme, etc., baromètres, anémomètres	19,710	1,128	13,532	35	4,814
Héliographe	66,510	4,646	16,853	73,566	1,463
Instruments de musique	29,613	11,062	14,720	1,274	2,566
Autres articles	51,781	10,209	29,659	1,233	10,389
Total	478,334	123,416	195,497	84,985	73,498
<i>Armes et munitions :</i>					
Armes	162,623	131,232	18,371	64	1,456
Munitions	114,177	95,954	14,622	49	3,283
Total	366,800	229,456	32,993	124	5,017
<i>Marchandises et produits divers :</i>					
Ouvrages en métaux à tailler et à modeler	45,663	1,462	36,074	2,219	3,392
de brasure, pourvus et de lustration	22,637	7,293	12,850	1,037	1,739
Armes, pistolets, engins sportifs	86,484	31,810	36,812	586	22,312
Articles en métaux divers et d'usage personnel	67,203	9,146	41,229	282	18,516
Barroques pour vêtements, pour chaussures, etc.	25,006	2,810	13,309	263	4,328
Articles et accessoires, en métal, en bois	19,644	3,485	14,321	231	1,189
Porte-plumes encastrés en à réservoir, etc.	26,108	3,325	7,615	50	6,758
Autres articles	142,478	19,278	96,760	10,498	12,299
Total	428,913	72,319	250,346	16,135	73,323
<i>Objets d'art et de collection :</i>					
Tapisseries et peintures d'art à la main	6,702	1,789	4,037	147	310
Statues, bustes, médaillons, bas-reliefs, etc.	14,610	4,303	6,090	781	769
Autres articles	1,168	477	591	69	69
Total	22,481	6,627	11,347	1,388	1,149
Valeur totale des marchandises	38,261,373	8,494,512	13,410,861	2,106,772	9,837,428

VALEUR DES EXPORTATIONS DE L'ANNÉE 1928 PAR SECTION ET QUOTE-PART REVENANT À CHAQUE GROUPE DE PAYS

Sections	Valeur Totale	Groupes de pays							
		A (1)		B (2)		C (3)		D (4)	
		Valeur L.E.	%	Valeur L.E.	%	Valeur L.E.	%	Valeur L.E.	%
I.—Aliments vivants et produits d'élevage...	223.300	93.603	38,0	83.492	22,5	42.400	18,2	49.807	21,3
II.—Produits du règne végétal ...	3.759.214	2.021.712	55,3	815.203	22,0	355.100	7,9	529.119	14,2
III.—Corps gras, graisses, huiles et cires ...	221.690	33.367	14,3	145.241	62,7	12.112	5,3	41.166	17,8
IV.—Produits des industries alimentaires ...	1.227.105	581.127	65,4	124.027	11,0	121.290	9,1	170.641	12,9
V.—Produits minéraux ...	616.672	137.894	22,0	68.648	11,1	29.889	4,9	180.451	28,4
VI.—Produits chimiques ...	422.380	10.047	2,2	123.130	27,2	45.243	10,9	273.933	64,6
VII.—Peaux, cuirs et articles en cuir ...	513.612	44.290	21,1	103.220	45,3	45.575	10,3	22.797	10,3
VIII.—Coutellerie et articles en coutellerie...	1.089	1	—	—	—	—	—	1.088	100,0
IX.—Bois, liège et ouvrages de ces matières	10.845	864	8,0	226	2,2	2.010	20,9	6.825	62,9
X.—Papier et imprimés ...	103.047	2.268	2,4	9.293	8,9	2.165	5,0	83.380	80,7
XI.—Matières textiles et cuir. de ces matières.	21.843.832	6.149.360	28,5	8.764.684	40,7	2.489.131	11,9	4.679.857	18,9
XII.—Chaux, ciment, briques, etc.	3.225	26	1,7	150	4,7	93	2,9	2.926	90,7
XIII.—Ouvrages en pierres, céramiques, etc.	2.687	2.000	69,0	18	0,6	64	2,2	716	27,2
XIV.—Métaux précieux, monnaies ...	798.683	439.312	65,0	84.709	11,0	125.097	10,4	127.671	14,6

Valeurs des Principaux Articles Exportés en 1928 par Groupes de Valeur de Destination

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes du Pays							
		A (%)		B (%)		C (%)		D (%)	
		Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
	L.E.			L.E.		L.E.		L.E.	
Matières premières et produits du règne animal :									
Poissons frais	35.834	4	—	—	—	—	—	25.834	100.0
Beurre (Mouk)	13.699	1	—	—	—	13.699	99.1	139	0.9
Ovins en queue et décapités de leur queue	112.433	80.789	71.9	1.654	1.3	29.751	21.1	6.429	5.7
Boyaux, piquets et restes de l'abattage	39.438	128	0.3	25.198	63.9	1	—	14.113	35.8
Corbeaux, poulets, singes, singes d'Asiatic	19.338	4.731	24.5	14.507	75.2	—	—	38	0.2
Autres articles	29.586	2.956	14.2	11.509	54.8	3.099	13.1	3.062	10.8
Total	271.376	89.603	33.0	67.832	25.0	42.466	15.7	40.823	15.1
Produits du règne végétal :									
Tonnes	16.921	297	1.8	1.298	7.4	12.384	73.1	2.991	17.1
Orgerie	229.456	493.623	43.1	638.728	44.0	48.049	3.3	21.046	7.7
Parasols de terre	16.163	14.754	89.9	322	3.0	62	0.4	1.658	9.7
Orangers	31.514	1.332	4.2	29.954	94.9	110	0.4	161	0.5
Mandolines	22.128	1.666	15.7	27.407	84.2	2	—	32	0.1
Riz	78.869	207	0.3	77.703	98.6	561	0.8	273	0.3
Ed	684.554	380	0.1	171.559	25.1	190.170	27.8	322.945	47.0
Café	29.632	28.730	96.9	215	0.7	456	1.6	319	0.8
Son et piquets de la mouture	198.201	141.892	71.4	21.505	10.8	32.968	16.6	2.426	1.2
Graines de coton	1,090.162	1,433.187	91.4	43.790	2.7	4.493	0.3	98.092	3.6
Beurre	30.474	1.305	4.3	28.169	72.8	3.857	12.6	3.073	10.1
Autres produits	60.418	13.878	16.4	39.097	43.2	1.969	2.2	13.474	29.2
Total	3,729.314	3,091.712	83.3	843.283	22.6	395.100	7.9	539.119	14.2

Café, giro, graines, huiles et autres

Huile de graines de coton	202.601	23.696	16.1	140.670	69.4	9.561	4.8	19.284	9.7
Autres produits	28.505	401	1.4	4.871	15.9	2.451	8.4	21.572	74.4

Total

	231.106	24.097	14.2	145.541	85.7	12.112	5.2	41.156	77.8
--	---------	--------	------	---------	------	--------	-----	--------	------

Produits des industries alimentaires

Sucre de canne raffiné	148.622	—	—	548	0.0	22.809	15.4	134.812	84.0
Mélasse	52.470	15.462	68.3	3.240	6.2	7.052	13.5	6.202	12.0
Servises	12.828	854	6.6	366	2.8	2.700	21.1	8.999	69.5
Transformés des graines de coton	214.002	820.494	99.9	16.182	1.8	67.230	7.2	—	—
Caraïbes	154.651	10.879	6.2	129.189	74.2	17.869	10.2	16.429	6.5
Autres produits	25.227	3.247	12.9	4.285	17.0	3.494	13.9	14.161	54.3

Total

	1.327.186	881.327	69.8	154.027	11.6	121.300	9.1	170.581	12.9
--	-----------	---------	------	---------	------	---------	-----	---------	------

Produits Minéraux

Minéraux métalliques	51.569	57.559	72.9	18.968	27.1	—	—	—	—
Pétrole	145.749	119.056	81.7	24.631	16.9	—	—	2.625	1.4
Marbre, faïence, ciment ad	185.821	—	—	9.032	6.7	—	—	*128.380	161.3
Craie, briques et asphaltés de pierre	201.730	721	0.2	19.024	7.2	29.581	11.2	222.813	81.2
Autres produits	22.833	628	2.8	1.893	8.3	108	2.3	19.424	56.6

Total

	616.872	197.964	25.6	68.548	11.1	29.889	4.9	280.421	58.4
--	---------	---------	------	--------	------	--------	-----	---------	------

Produits Chimiques

Sel	103.471	2	—	23.272	22.6	4.725	4.6	75.472	72.9
Phosphates de chaux naturels	397.183	3.062	1.6	89.544	25.2	14.203	11.4	177.264	57.8
Autres produits	41.746	4.493	11.9	10.323	24.7	2.830	13.3	20.919	59.1

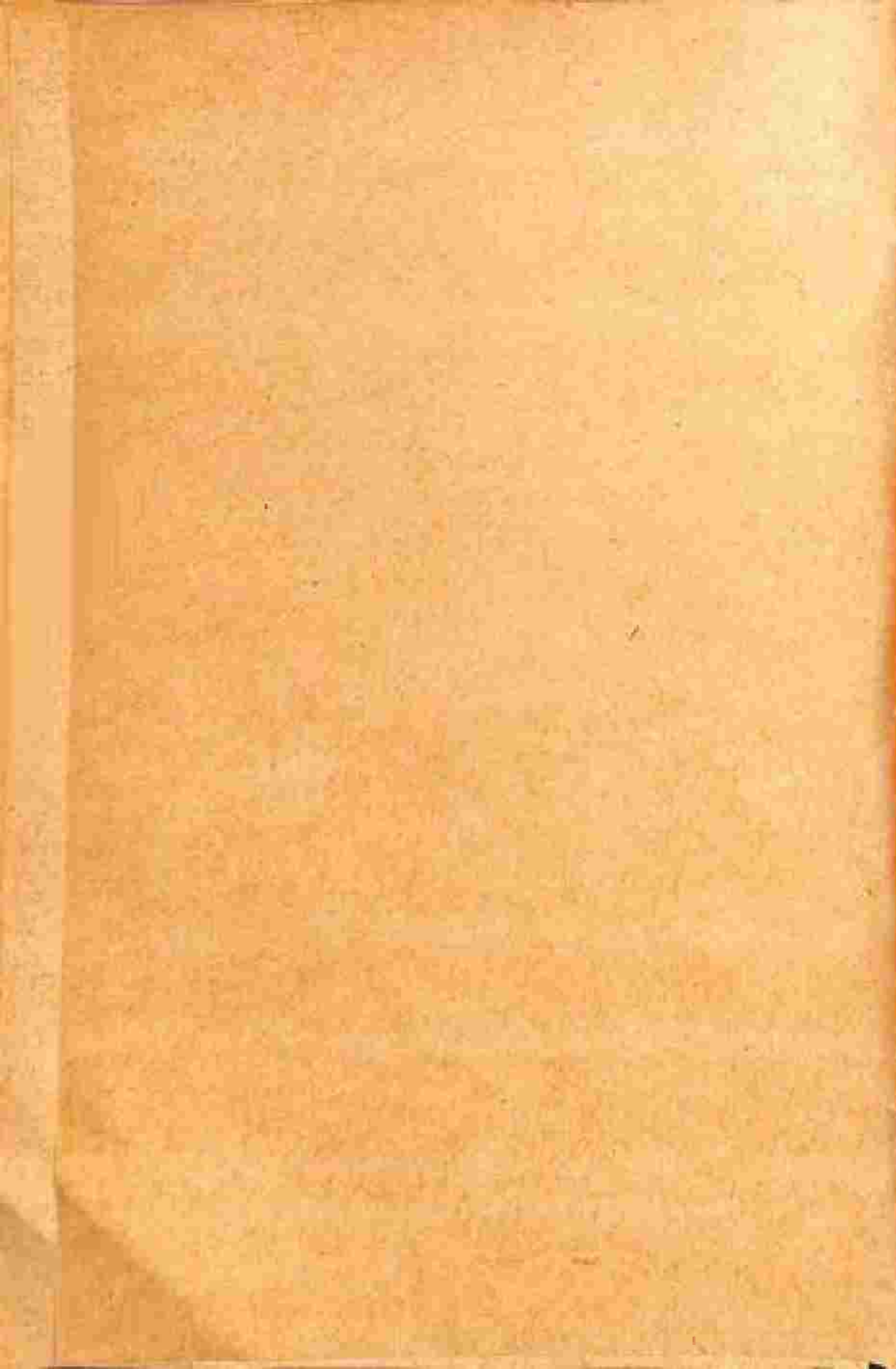
Total

	452.359	10.547	3.3	123.139	27.2	45.748	10.0	273.655	69.9
--	---------	--------	-----	---------	------	--------	------	---------	------

* Appropriation des navires L.E. 114.623

VALEUR DES FRACTIONS ANNUELLES EXPORTÉES EN 1938 PAR ORIGINE DE PAYS DE DESTINATION (poids)

Articles Principaux	Valeur Totale	Groupes de Pays							
		A (%)		B (%)		C (%)		D (%)	
		Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
<i>Peaux, cuirs, pelleteries :</i>	L.E.	L.E.		L.E.		L.E.		L.E.	
Peaux brutes et tannées	207,696	44,708	21.2	101,419	48.8	41,210	19.8	29,369	9.8
Autres articles	5,998	282	4.7	1,821	30.7	1,265	22.9	2,448	41.7
Total	213,694	44,990	21.1	103,240	48.5	42,475	19.9	31,817	10.7
<i>Papier et ses applications :</i>									
Papiers à cigarettes	16,812	2	—	11	0.1	979	5.9	15,519	94.0
Cartes et manuscrits	74,827	2,172	0.9	7,690	10.2	2,222	4.2	28,822	78.6
Autres articles	12,298	412	3.3	1,663	13.7	924	7.4	9,588	78.1
Total	103,937	5,588	5.4	9,282	8.9	5,146	5.0	33,930	32.7
<i>Matériaux textiles et ouvrages de ces matières :</i>									
Laines brutes	82,244	3,207	4.2	7,626	7.8	1,111	1.2	77,684	86.7
Coton brut	21,149,544	6,100,724	28.8	8,025,212	40.6	2,509,402	11.9	3,946,173	18.7
Étoffe de coton	28,267	6,621	21.2	21,914	77.8	—	—	626	1.0
Déchets de fil de coton	22,158	18,827	85.0	11,298	51.5	1,772	5.2	160	0.4
Fils de coton	48,248	—	—	90	0.2	44,916	93.1	3,242	6.7
Lis bruts	80,051	4,042	6.1	70,000	84.9	—	—	—	—
Peilux, chiffons, vieux cordages	53,288	3,122	9.7	9,812	18.4	854	1.6	23,688	70.3
Autres articles	27,284	1,560	7.0	5,119	23.0	1,055	4.8	14,624	63.2
Total	21,543,822	6,140,290	28.5	8,764,284	40.7	2,559,321	11.9	4,079,837	18.9



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	PAGES
JEAN CHEVALERIE—The nature and limits of labourer's right to regard his labour and machine	401-420
P. TOTTENGUE—Critical analysis of workers' compensation Law No. 64 of 1930	461-504
DR. I. G. LITVIN—Foreign trade and industrialization of Egypt ..	505-534
DR. H. LOUÏE—Notes on the exploration and utilization of desert ..	535-546

STATISTICS AND MISCELLANEOUS

JEAN SCHAUDE—The consequences of the present war on the foreign trade of Egypt	547-571
--	---------